

Guide à l'usage des candidats aux élections et de leur mandataire

ÉDITION 2025-2026

Mis à jour à la date du 13 avril 2026



Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Guide

Avant-propos	Champs d'application du guide	04
	Objectif des lois encadrant le financement électoral	04
	Principales échéances de la campagne du candidat	06

01	Période de financement d'une campagne électorale (article L. 52-4)	10
Les règles générales	Le plafond légal des dépenses (article L. 52-11)	10
	Le mandataire	11
	L'expert-comptable	17
	Le remboursement forfaitaire par l'État des dépenses électorales	18
	Cas particuliers	19

02	Généralités	22
Le compte de campagne	Formalités substantielles	24
	Communicabilité des documents déposés à la CNCCFP	24

03	Les différentes catégories de recettes	28
Les recettes	Les pièces justificatives des recettes (enveloppe B)	38
	Tableau récapitulatif des pièces justificatives relatives aux recettes à fournir	39

Sommaire

04

Les dépenses

La notion de dépense électorale	42
Les différentes catégories de dépenses	44
Les pièces justificatives des dépenses (enveloppe A)	62
Cas particulier : les dépenses mutualisées	63

05

Les décisions de la commission

Les délais	66
Le préalable à la décision : la procédure contradictoire	66
Le sens des décisions	67
Les conditions d'admission au remboursement d'une dépense électorale	69
Les suites des décisions de la CNCCFP	71

06

Responsabilités du candidat, du mandataire et des tiers

Responsabilité du candidat et sanctions	75
Responsabilité du mandataire et sanctions	77
Responsabilité des tiers et sanctions	78

Annexes

A - Élections partielles	80
B - Élections primaires	81
C - Application concrète des critères	83
D - L'affichage irrégulier	84

Avant-propos

Les analyses et précisions apportées dans le présent document le sont en l'état de la jurisprudence mais ne sauraient lier la Commission, qui peut être amenée à adapter sa position selon les circonstances d'espèce, ou le juge.

En cas de changement de la réglementation, les textes nouveaux s'appliquent.

CHAMP D'APPLICATION DU GUIDE

Le présent document s'applique à l'élection :

- des députés ;
- des sénateurs ;
- des conseillers régionaux et des conseillers à l'assemblée de Corse ;
- des conseillers départementaux ;
- des conseillers métropolitains de Lyon ;
- des conseillers municipaux des communes d'au moins 9 000 habitants, des membres du Conseil de Paris, et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille ;
- des membres de l'Assemblée de Guyane, des membres de l'Assemblée de Martinique, et des conseillers à l'Assemblée de Mayotte ;
- des conseillers territoriaux de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et des membres de l'assemblée de la Polynésie française ;
- des membres du Congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie.

Ce document ne concerne pas les élections municipales dans les communes dont la population est inférieure à 9 000 habitants.

Il ne concerne pas non plus l'élection du Président de la République, qui relève de dispositions particulières (voir sur ce point le guide à l'usage des candidats à l'élection du Président de la République et de leur mandataire - édition 2026-2027 disponible sur le site internet de la CNCCFP, onglet élection présidentielle) et l'élection des représentants au Parlement européen (un guide spécifique est disponible sur le site de la Commission).

Les questions spécifiques relatives à l'élection des députés par les Français établis hors de France sont traitées dans un mémento particulier. La Commission appelle l'attention des candidats qui se présentent dans ces circonscriptions sur l'importance de prendre connaissance de cet addendum pour toutes les questions non traitées dans ce guide.

OBJECTIFS DES LOIS ENCADRANT LE FINANCEMENT ÉLECTORAL

Trois objectifs sont poursuivis :

- **En premier objectif**, la législation vise à renforcer l'égalité des candidats en instaurant un plafond des dépenses, dont le montant est différent selon les types d'élections et selon les circonscriptions, et un mécanisme de remboursement forfaitaire par l'État des dépenses engagées pour l'obtention des suffrages par les candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés (3 % pour l'élection des membres de l'Assemblée de la Polynésie française)
- **En deuxième objectif**, dans un but de moralisation de la vie politique, le montant des dons des personnes physiques est limité et les dons de personnes morales autres que ceux des partis politiques, sont interdits. Le financement des campagnes par l'emprunt est également encadré par des dispositions spécifiques.
- **En troisième objectif**, afin de s'assurer du respect de la réglementation, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), autorité administrative indépendante, contrôle les comptes des candidats et arrête le montant du remboursement forfaitaire de l'État. Si une formalité substantielle n'est pas respectée, le compte de campagne peut être rejeté. Dans ce cas, le candidat ne peut prétendre à aucun remboursement et le juge de l'élection, obligatoirement saisi par la Commission, peut prononcer l'inéligibilité du candidat. La Commission publie les comptes de campagne des candidats et établit un rapport sur le bilan de son contrôle.

ATTENTION

L'attention du lecteur est appelée sur les points importants qui sont mis en exergue par différents encadrés.



POSSIBLES INGÉRENCES ÉTRANGÈRES

Le contexte actuel de possibles ingérences étrangères¹ dans le processus démocratique conduit la Commission à alerter les candidats sur la nécessité de se prémunir de tout risque d'ingérence dans le financement des campagnes électorales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, il est interdit à tout candidat, de recevoir, directement ou indirectement :

- pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger ;
- des prêts d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger, à l'exception des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- des dons d'une personne physique qui n'est pas de nationalité française ou qui ne réside pas en France.

Outre leurs conséquences sur le compte de campagne, le non-respect de ces interdictions est constitutif d'une infraction pénale (article L. 113-1 du code électoral). C'est pourquoi la Commission peut être amenée à demander au candidat de justifier de l'origine des fonds apportés ou perçus pour sa campagne électorale

Les tentatives d'ingérence peuvent se manifester sous différentes formes. Il est rappelé que :

- certaines pratiques peuvent viser à dissimuler l'origine étrangère de fonds ou d'avantages (exemple : dons via des tiers, prestations apparemment bénévoles ou offertes, etc.) ;
- ces opérations peuvent être conduites à l'insu même des candidats ou de leurs équipes ;
- des approches directes ou indirectes peuvent émaner de personnes physiques ou de structures promouvant des intérêts étrangers (notamment des associations, groupes d'amitié, clubs de réflexions, fondations, médias, etc.).

Dans ce contexte, il est fortement recommandé aux candidats et à leurs équipes de campagne :

- d'être vigilant vis-à-vis de toute proposition d'aide, de soutien matériel ou financier dont la provenance ou les intentions pourraient susciter un doute ;
- de ne jamais accepter de concours émanant de personnes ou structures liées, même indirectement, à des intérêts étrangers ;
- de signaler sans délai toute situation suspecte aux autorités compétentes (préfet, procureur de la république, gendarmerie et police nationales).

Les candidats sont responsables des fonds perçus dans le cadre de leur campagne. Leur vigilance personnelle et celle de leur mandataire est donc un facteur déterminant pour prévenir tout manquement.

NOUVEAUTÉ

La loi du 11 août 2025 visant à réformer le mode d'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille prévoit une élection à l'échelle de l'arrondissement ou du secteur et une élection à l'échelle de la commune.

S'agissant des comptes de campagne, ce sont les règles de droit commun qui s'appliquent : un compte de campagne par élection et par candidat tête de liste avec déclaration d'un mandataire et ouverture d'un compte bancaire distinct pour chaque élection. Les candidats tête de liste devront ainsi présenter un compte de campagne pour chaque élection s'ils sont candidats aux deux scrutins.

Dans les communes de la métropole de Lyon, un compte de campagne distinct doit également être déposé en cas de participation à l'élection des conseillers métropolitains de Lyon.

En cas de dépenses communes aux deux campagnes (ou trois à Lyon) il faut joindre à chaque compte l'état des dépenses mutualisées établi selon le modèle proposé par la Commission.

Les plafonds de dépenses sont prévus par l'article L.52-11 du code électoral et s'appliquent pour chaque élection.

¹Un acte d'ingérence étrangère est un « agissement commis directement ou indirectement à la demande ou pour le compte d'une puissance étrangère et ayant pour objet ou pour effet, par tout moyen, y compris par la communication d'informations fausses ou inexacts, de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, au fonctionnement ou à l'intégrité de ses infrastructures essentielles ou au fonctionnement régulier de ses institutions démocratiques » (art. L. 562-1 du code monétaire et financier)

Principales échéances de la campagne du candidat

ATTENTION :
SEULS LES CANDIDATS QUALIFIÉS
POUR LE SECOND TOUR PEUVENT
ENGAGER DES DÉPENSES ENTRE
LES DEUX TOURS

1 Avant l'élection

2 Après l'élection

3 Dans un délai de 6 mois

Du 6^{ème} mois précédant le premier jour du mois de l'élection

Jusqu'aux 1^{er} et 2nd tours de l'élection

Jusqu'au 10^{ème} vendredi suivant le 1^{er} tour de scrutin (18h) au plus tard

À compter de la date limite de dépôt de compte

Dans un délai de 2 mois à compter de la date limite de dépôt en cas de recours contentieux contre l'élection

PÉRIODE DE FINANCEMENT ÉLECTORAL

À FAIRE DURANT LA PÉRIODE ✓

CANDIDAT

- Déclarer sa candidature auprès de la préfecture compétente
- Déclarer un mandataire au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée ;
- Désigner un expert-comptable avant la fin de la campagne électorale.

MANDATAIRE

- Ouvrir un compte de dépôt unique
- Se procurer les moyens de paiement adéquats
- Recueillir les recettes sur le compte de dépôt
- Régler les dépenses à partir du compte de dépôt
- Délivrer des reçus dons aux donateurs
- Tenir une main courante journalière

RAPPEL : à compter de la date de déclaration du mandataire en préfecture, seul celui-ci est autorisé à régler les dépenses.

DÉPÔT DU COMPTE DE CAMPAGNE

À FAIRE DURANT LA PÉRIODE ✓

CANDIDAT

- Sauf en cas de dispense, faire viser le compte par l'expert-comptable désigné avant le dépôt du compte, au-dessus des seuils prévus par la loi (cf. 2.3 – L'expert-comptable) ;
- Déposer le compte de campagne dans le délai imparti.

MANDATAIRE

- Encaisser les dernières recettes et payer les factures non encore acquittées ;
- Délivrer des reçus dons aux donateurs ;
- Finaliser la main courante journalière ;
- Fournir les justificatifs des recettes, des dépenses et les documents bancaires.

RAPPEL : le candidat est seul responsable de son compte de campagne.

DÉCISION DE LA CNCCFP

À FAIRE DURANT LA PÉRIODE ✓

CANDIDAT

- Signaler à la CNCCFP tout changement de situation (par exemple un changement d'adresse) ;
- Répondre à la procédure contradictoire le cas échéant ;
- Faire parvenir à la CNCCFP les derniers éléments bancaires non encore disponibles au dépôt du compte de campagne.

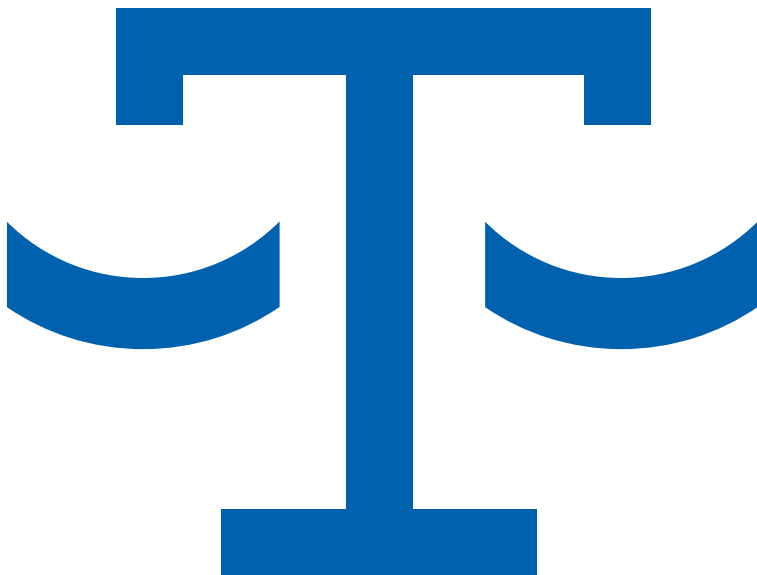
MANDATAIRE

- Clôturer le compte bancaire au plus tard 6 mois après la date de dépôt du compte de campagne.

RAPPEL : la procédure contradictoire, le cas échéant, est engagée avec le candidat, et non avec un représentant, quel qu'il soit.

1

Les règles générales



Période de financement d'une campagne électorale (article L. 52-4)	10
--	----

Le plafond légal des dépenses (article L. 52-11)

Le plafonnement des dépenses électorales	10
Conséquence du dépassement de plafond	10

Le mandataire

L'obligation de recourir à un mandataire	11
Qui peut être mandataire ?	11
Quand déclarer le mandataire ?	12
Comment déclarer le mandataire ?	12
Quel est le rôle du mandataire ?	13
Que faire en cas de changement de mandataire ?	16
Cessation de fonctions	16

L'expert-comptable

Désignation	17
Dispense d'expert-comptable	17
Incompatibilités	17
Missions	17

Le remboursement forfaitaire par l'État des dépenses électorales

Qui fixe le montant du remboursement ?	18
Qui rembourse ?	18
Qui est remboursé ?	18
Quelles sont les modalités de calcul du remboursement ?	18

Cas particuliers

Candidat n'allant pas au terme de sa candidature	19
Spécificités des scrutins de liste (article L. 52-13)	19

1.1 Période de financement d'une campagne électorale

[ARTICLE L. 52-4](#)

Pour les élections générales, la période de financement est de six mois : elle débute le **premier jour du sixième mois** précédant le premier jour du mois de l'élection et court jusqu'à la date de dépôt du compte de campagne. Les dépenses qui seraient engagées avant cette période ne sont pas prises en compte dans le compte de campagne sauf si leurs effets ont lieu pendant la période de financement, leur coût devrait alors être inscrit au compte, en tout ou partie, au titre des concours en nature du candidat. Cette règle n'autorise pas les dépenses engagées à compter du vendredi soir minuit (article L. 47 A du code électoral, tel qu'issu de la loi du 2 décembre 2019) précédant le tour de scrutin auquel le candidat est présent ².

Dès l'ouverture de la période de financement de six mois, et au plus tard lors de sa déclaration de candidature, le candidat déclare un mandataire ou une association de financement électorale, seuls habilités à recueillir les fonds destinés à la campagne et régler les dépenses, après avoir ouvert un compte bancaire unique qui retracera la totalité des opérations financières

Les cas particuliers des élections partielles et des élections primaires sont présentés en annexes de ce guide.

1.2 Le plafond légal des dépenses

[ARTICLE L. 52-11](#)

LE PLAFONNEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES

L'article L. 52-11 du code électoral détermine le plafond légal applicable aux élections pour les dépenses autres que celles de la campagne officielle (article R. 39 du code électoral) en fonction de la population de la circonscription (à l'exception de l'élection des représentants au Parlement européen).

Il existe deux plafonds de dépenses distincts pour chaque tour de scrutin pour les élections municipales et présidentielle ; en revanche il n'existe qu'un seul plafond pour toutes les autres élections (départementales, régionales, législatives, territoriales, provinciales et sénatoriales), qu'il y ait un ou deux tours de scrutin.

Le plafond légal englobe les dépenses effectuées par le mandataire, mais aussi celles réglées directement par les candidats, les partis politiques ou les tiers, ainsi que les divers concours en nature dont a bénéficié le candidat.

CONSÉQUENCE DU DÉPASSEMENT DE PLAFOND

Le dépassement du plafond de dépenses applicable au candidat peut entraîner le rejet du compte. Après injonction de reversement prise par la Commission, et sous réserve de la décision définitive du juge de l'élection, le candidat doit verser au Trésor public une somme égale au montant du dépassement constaté.

²S'agissant des élections sénatoriales au scrutin majoritaire, la loi n° 2023-55 du 2 février 2023 prévoit que les dépenses électorales engagées entre ces deux tours de scrutin peuvent être régulièrement intégrées au compte de campagne en vue du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne.

1.3 Le mandataire

[ARTICLE L. 52-4](#) [ARTICLE L. 52-5](#)

[ARTICLE L. 52-6](#) [ARTICLE L. 52-7](#)

[ARTICLE R. 39-1](#)

ATTENTION

Le terme mandataire désigne soit le mandataire, personne physique, soit l'association de financement électorale (AFE). Le terme candidat désigne le candidat tête de liste pour les scrutins de liste.



L'OBLIGATION DE RECOURIR À UN MANDATAIRE

Tout candidat doit déclarer en préfecture un mandataire. La Commission recommande de le faire le plus tôt possible après l'ouverture de la période de financement, sous peine d'irrecevabilité de la déclaration de candidature.

QUI PEUT ÊTRE MANDATAIRE ?

Personne physique ou association

Le candidat décide librement soit de nommer un mandataire personne physique, soit de créer une association de financement électorale qui obéit au droit commun des associations de la loi de 1901, tout en respectant les règles spécifiques prévues par le code électoral. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les associations de financement électorales sont créées dans les formes et les conditions définies par le code civil local (article 26 de la loi du 15 janvier 1990).

L'association de financement électorale a un objet spécifique, son existence est limitée, et elle agit exclusivement au nom et pour le compte du candidat qui bénéficie de son concours. Elle ne doit pas être confondue avec un parti ou un groupement politique, un comité de soutien, ou une association de financement d'un parti ou d'un groupement politique agréée par la Commission.

Incompatibilités

Le mandataire, personne physique ou association de financement électorale, ne peut être commun à plusieurs candidats pour une même élection. Néanmoins, une même personne physique peut être membre de différentes associations de financement, chaque association ayant une personnalité morale propre.

Dans le cadre d'un scrutin uninominal ou de liste, les candidats, remplaçants ou colistiers ne peuvent ni assurer la fonction de mandataire pour leur propre campagne électorale, ni être membres de l'association de financement créée pour leur campagne électorale.

L'expert-comptable chargé de la présentation du compte de campagne ne peut exercer ni les fonctions de mandataire ni celles de président ou de trésorier de l'association de financement du candidat. Néanmoins, il peut exercer ces fonctions pour un autre candidat que celui dont il présente le compte de campagne.

Par ailleurs, un salarié d'une société d'expertise comptable, qui n'agit pas au nom de la société et n'a pas le titre d'expert-comptable, peut être mandataire, trésorier ou président. Seul l'expert-comptable représentant la société d'expertise comptable est concerné par l'interdiction posée par les articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral.

La méconnaissance de ces dispositions entraîne le rejet du compte de campagne.

Capacité juridique

Le mandataire personne physique, le président ou le trésorier de l'association de financement électorale doivent disposer de la capacité civile pour contracter librement, régler les dépenses et encaisser les recettes de la campagne.

Ils ne doivent être frappés d'aucune interdiction bancaire de nature à faire obstacle à l'ouverture et au fonctionnement d'un compte bancaire.

À RETENIR



Incompatibilités de fonction du mandataire (ou des membres de l'AFE) entraînant le rejet du compte

- Mandataire et candidat
- Mandataire et remplaçant ou colistier
- Mandataire et mandataire de plusieurs candidats pour une même élection
- Mandataire et expert-comptable pour le même candidat
- Membre de l'AFE et candidat
- Membre de l'AFE et remplaçant ou colistier
- Président et trésorier de l'AFE et expert-comptable

QUAND DÉCLARER LE MANDATAIRE ?

Dès l'ouverture de la période de financement et au plus tard lors de sa déclaration de candidature, le candidat déclare un mandataire ou une association de financement électoral, seuls habilités à recueillir les fonds destinés à la campagne et régler les dépenses, après avoir ouvert un compte bancaire unique qui retracera la totalité des opérations financières.

En cas d'élections partielles, la déclaration du mandataire peut intervenir dès l'évènement qui rend cette élection nécessaire et constitue le fait générateur.

 Voir → Annexe A

COMMENT DÉCLARER LE MANDATAIRE ?

Le mandataire, personne physique ou association de financement électoral, doit être déclaré en préfecture par le candidat³.

La déclaration d'un mandataire personne physique

La déclaration du mandataire est faite par écrit par le candidat, ou la tête de liste pour les scrutins de liste, déposée à la préfecture de la circonscription électorale dans laquelle il se présente, et accompagnée de l'accord exprès du mandataire. Elle ne fait pas l'objet d'une publication et prend effet immédiatement. Le candidat doit demander un récépissé de la déclaration en préfecture et le joindre au compte de campagne.

La déclaration d'une association de financement électoral

Les statuts de l'association de financement électoral

Une association ne peut être constituée que si elle se compose de deux membres au moins bénéficiant de la capacité civile pour contracter et engager les opérations financières. Ses statuts doivent faire apparaître le caractère spécifique de l'association (ouverture d'un compte bancaire unique, durée de vie limitée, étendue et justification du mandat confié, ressources et dépenses prévues par la législation relative au financement électoral, délivrance de reçus-dons, etc.).

Les formes de la déclaration

La déclaration doit se faire par écrit à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu du siège social, pour les associations ayant leur siège en province, et à la préfecture de police de Paris, pour celles ayant leur siège à Paris. Cette déclaration sur papier libre, signée par au moins deux dirigeants de l'association, est accompagnée de l'accord écrit du candidat (de la tête de liste pour les scrutins de liste). Le candidat annexera à son compte de campagne les statuts de l'association de financement ainsi que les délibérations de l'assemblée générale fixant ou modifiant la composition du bureau de l'association.

La publication

Dans le mois qui suit la déclaration, celle-ci doit faire l'objet d'une insertion au Journal officiel. Les frais de publication constituent une dépense pouvant figurer au compte de campagne.

À RETENIR



→ Qu'il s'agisse d'élections générales ou d'élections partielles, il est souhaitable que le candidat déclare son mandataire dès le début de sa campagne électorale.

³Dans le cadre de l'élection des députés et des sénateurs par les Français établis hors de France, le mandataire (personne physique) doit être déclaré à la préfecture et l'association de financement doit être déclarée à la préfecture de police.

QUEL EST LE RÔLE DU MANDATAIRE ?

Le mandataire perçoit tous les fonds destinés au financement de la campagne, dont il vérifie la régularité au regard des dispositions du code électoral. Il lui appartient également de délivrer des reçus-dons aux donateurs. Au moyen des recettes encaissées, il règle les dépenses de campagne par l'émission de chèques tirés sur le compte bancaire ouvert spécifiquement pour la campagne, par virement ou par carte bancaire à débit immédiat en vérifiant le respect du plafond légal des dépenses et la nature électorale de celles-ci. Il tient également la main courante retraçant au jour le jour l'ensemble des opérations financières de la campagne (annexe 8 du compte de campagne).

Ouverture d'un compte bancaire unique ⁴

Le droit au compte

L'article [L. 52-6-1](#) du code électoral prévoit le « droit à l'ouverture » du compte bancaire au profit du mandataire et précise la procédure à suivre en cas de refus de la part de l'établissement bancaire choisi.

Les droits ouverts par l'art L.52-6-1 s'étendent, outre le droit au compte (premier alinéa) au :

- Droit à la fourniture des moyens de paiement et services bancaires (premier alinéa) ;
- Droit à l'information sur les recours et décision de refus implicite (deuxième alinéa) ;
- Droit à demander la désignation par la Banque de France dans un délai d'un jour ouvré en cas de refus par l'établissement choisi (troisième alinéa) ;
- Droit face aux décisions de clôture du compte à l'initiative des établissements bancaires (quatrième alinéa).

ATTENTION



Le compte bancaire ouvert par le mandataire doit être unique et particulier à chaque élection. Ce compte doit retracer la totalité des dépenses et des recettes de la campagne ayant donné lieu à un mouvement financier.

RECOMMANDATION 1



Il est conseillé d'engager rapidement la démarche d'ouverture de compte, en raison des délais que peut prendre l'établissement bancaire pour examiner et accepter la demande d'ouverture d'un compte, notamment en raison de son obligation de connaissance du client.

L'obligation d'ouverture s'impose même si aucune dépense n'est engagée et aucune recette perçue (si l'organisme bancaire facture des frais d'ouverture de compte, le coût correspondant n'a pas à figurer au compte de campagne qui demeure ainsi un compte 0, c'est-à-dire sans aucune dépense ni recette).

RECOMMANDATION 2

Dans l'attente de l'ouverture du compte, les candidats peuvent faire régler leurs dépenses par des partis politiques⁶ ; dans l'attente de la remise des moyens de paiement (chéquier, carte bancaire) le mandataire peut procéder à des règlements par virements ou chèques de banque.

Joindre à l'appui du compte de campagne les preuves des difficultés rencontrées avec le(s) établissement(s) bancaire(s) pour ouvrir un compte bancaire et/ou obtenir les moyens de paiement et services associés au compte ainsi que des diligences entreprises pour y remédier.

RECOMMANDATION 3

La saisine de la Banque de France est à engager au plus vite, après un délai de quinze jours à compter de la réception du dossier complet de demande de compte, en cas de non réponse valant refus⁵. Notamment, doit être rempli le formulaire de demande du droit au compte, avec ou sans attestation de la part de l'établissement bancaire. La Banque de France autorise des attestations sur l'honneur circonstanciées.

Lorsqu'elle est valablement saisie, la Banque de France désigne un établissement en 24 heures. L'établissement ainsi désigné a l'obligation d'ouvrir le compte dans les trois jours.



Voir → Banque de France - Documents et liens pratiques

⁴Dans le cadre de l'élection des députés et des sénateurs par les Français établis hors de France, le compte de dépôt unique doit être ouvert en France.

⁵« Absence de réponse des établissements de crédit ou des sociétés de financement dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'ensemble des pièces du dossier de demande de prêt vaut refus ». (Décret n° 2020-1397 du 17 novembre 2020 pris pour l'application de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 et visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral).

⁶À l'exception du cas des partis politiques pour lesquels le constat par la CNCCFP du non-respect de leurs obligations légales entraîne leur impossibilité de financer. Pour connaître la liste des partis politiques : https://liste.cnccfp.fr/liste_partis.php

La médiation du crédit

En cas de difficultés concernant l'ouverture d'un compte qui ne seraient pas résolues par le droit au compte, la saisine des services de la Médiation du crédit permet une intervention sans délai auprès de l'établissement bancaire, qu'il s'agisse de l'ouverture proprement-dite ou des délais mis à la délivrance des moyens de paiement. Il convient de fournir à l'initiative du candidat ou à la demande des services de la Médiation toutes les pièces pertinentes.

Le code électoral ne prévoit pas un droit au prêt comme il prévoit un droit au compte. Toutefois le médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques peut être saisi en cas de difficulté à obtenir un prêt bancaire.

 **Voir → Le médiateur du crédit**

 **Écrire au médiateur**

Intitulé du compte bancaire

Le compte doit comporter un libellé précis, de manière à informer les tiers de la qualité de mandataire pour une élection donnée : « M. X, mandataire de (ou association de financement de) M. Y, candidat à l'élection (scrutin, date, circonscription) ».

Fonctionnement du compte bancaire

Le compte courant fonctionne comme tout compte bancaire mettant en relation la banque et son titulaire pour permettre la réalisation d'opérations financières avec des tiers.

Le mandataire personne physique dispose seul de la signature sur ce compte.

Dans le cas d'une association de financement, les signataires autorisés sur le compte ne peuvent être que le président, le trésorier ou une personne désignée spécifiquement dans les statuts ou par délibération d'une assemblée générale.

Encaissement des recettes

Pendant la période de financement d'une campagne électorale, le mandataire encaisse toutes les recettes de la campagne : l'apport personnel du candidat (ou des colistiers), les prêts, les dons des personnes physiques, les contributions des partis ou des groupements politiques et toutes les recettes accessoires de la campagne (vente d'objets, recettes de manifestations, etc.).

Il n'y a pas de plafond légal applicable aux recettes encaissées par le mandataire. Elles peuvent excéder le montant du plafond légal des dépenses, notamment en raison des dons perçus des personnes physiques ou des contributions définitives des partis politiques qui apportent leur soutien financier au candidat.

Règlement des dépenses

Dès lors que le candidat a déclaré son mandataire, dans la période prévue à l'article L. 52-6, **toutes les dépenses engagées en vue de l'élection doivent être réglées par ce dernier**, à l'exception des dépenses prises en charge et réglées directement par un parti ou groupement politique, et des menues dépenses payées directement par le candidat.

 **Voir → Menues dépenses payées par le candidat**

RECOMMANDATION



L'abréviation « Mand Fin » pour mandataire est à utiliser ; il convient de ne conserver que l'initiale du prénom et le nom en entier, tant pour le mandataire que pour le candidat.

En cas de scrutin de liste, le libellé choisi doit être sans ambiguïté quant au nom de cette dernière.

Lorsque le mandataire est une association, la Commission recommande les abréviations AFE pour association de financement électorale ou AFCE pour association de financement de la campagne électorale.

L'adresse associée au titulaire du compte bancaire doit être celle du mandataire ou celle du siège social de l'association de financement électorale.

ATTENTION

Le mandataire devra veiller à récupérer et à conserver, en temps utile, tous les relevés du compte bancaire, notamment si le compte a été ouvert dans une banque en ligne.

À RETENIR

→ **À la date de dépôt du compte de campagne, le mandataire doit avoir réglé toutes les dépenses de la campagne.**

→ **Le compte bancaire du mandataire doit être clos au plus tard six mois après la date limite de dépôt du compte de campagne.**

L'engagement des dépenses

L'engagement des dépenses relève en principe du candidat lui-même. Néanmoins, sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement à son profit et avec son accord, par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien.

Les factures doivent être libellées à l'ordre du mandataire, personne physique ou association de financement.

Les modalités de règlement des dépenses

Le règlement des dépenses est effectué par le mandataire par chèque, carte bancaire à débit immédiat, prélèvement ou virement. Il est conseillé d'éviter les règlements en espèces. Les moyens de paiement doivent être strictement attachés au compte bancaire spécifique ouvert par le mandataire.

Les originaux des factures ou leur copie ainsi que tous les justificatifs nécessaires, annotés des références du moyen de paiement et complétés par les relevés du compte bancaire du mandataire retraçant l'opération débitrice correspondante doivent être joints au compte de campagne et porteront mention de la rubrique d'imputation au compte.

À la date de dépôt du compte de campagne, le mandataire doit avoir réglé toutes les dépenses de la campagne.

Sauf circonstances particulières de nature à jeter un doute sur le règlement effectif des dépenses, la Commission considère qu'une dépense est payée dès que le chèque a été émis. Il revient au candidat d'apporter la preuve de l'émission de ce chèque.

Si les bénéficiaires des chèques émis par le mandataire tardent à les présenter à l'encaissement, ce dernier doit les relancer impérativement afin que le non encaissement ne puisse être assimilé à un don indirect.

Tenue des documents comptables

Dès l'ouverture du compte bancaire, le mandataire doit tenir une main courante journalière permettant d'établir le compte de campagne et ses annexes et qui retrace :

- **les recettes encaissées au jour le jour** : numéro de pièce, rubrique d'imputation comptable, nature de la recette, date du versement, mode de versement, montant en euros et numéro du relevé bancaire ;
- **les dépenses payées au jour le jour** : numéro de pièce, rubrique d'imputation comptable, nature de la dépense, date de règlement, nom de l'entreprise, mode de règlement, montant de la facture et numéro du relevé bancaire.

Cette comptabilité est complétée par :

- les bordereaux de remise de chèques ou d'espèces à la banque ;
- les liasses de reçus-dons dûment complétées ;
- les photocopies des chèques des dons et apports remis à l'encaissement, d'un montant supérieur à 150 euros ;
- les justificatifs des recettes pour le versement des fonds par virement bancaire, prélèvement ou carte bancaire (ces justificatifs doivent notamment, pour les dons, permettre à la Commission de vérifier que ceux-ci proviennent de personnes physiques) ;
- les factures acquittées ;
- les relevés du compte bancaire et un état de rapprochement bancaire.

Ces pièces sont annexées au compte de campagne du candidat pour être présentées et visées par un expert-comptable

Clôture du compte bancaire

Le compte bancaire du mandataire doit être clos au plus tard six mois après la date limite de dépôt du compte de campagne auprès de la Commission.

Les moyens de paiement attachés au compte (carnets de chèques ou carte de crédit à débit immédiat) doivent être restitués à l'organisme financier et n'ont pas à être adressés à la Commission.

Distinction compte bancaire unique du mandataire et compte de campagne du candidat

Le compte bancaire unique du mandataire retrace l'ensemble des opérations financières (en dépenses comme en recettes) exécutées par celui-ci.

Les relevés du compte bancaire du mandataire doivent être joints parmi les pièces justificatives du compte de campagne car ils constituent la preuve tangible des opérations financières exécutées durant la campagne électorale.

Le compte bancaire du mandataire retrace l'ensemble des opérations déclarées dans les colonnes RA (« recettes versées au compte du mandataire ») et DA (« dépenses payées par le mandataire ») du compte de campagne.

Le compte de campagne reprend ces opérations en y ajoutant éventuellement des opérations complémentaires, en dépenses et recettes, à savoir :

- l'évaluation par le candidat des concours en nature dont il a bénéficié et déclarés dans les colonnes RC et DC « Concours en nature », le candidat devant apporter les pièces justificatives nécessaires à l'appui de cette évaluation ;
- les dépenses directement prises en charge par un parti ou groupement politique soumis aux dispositions de la loi du 11 mars 1988, qui a apporté son soutien au candidat, inscrites dans les colonnes RB et DB « Dépenses payées par les formations politiques » ;
- les dépenses payées (pour des raisons pratiques) par le candidat sur son compte personnel qui n'ont pas transité par le compte du mandataire. Il s'agit ici soit des frais financiers relatifs à l'emprunt souscrit par le candidat et payés directement par lui (Colonnes RD et DD, rubriques 7026 et 6613), soit des menues dépenses payées directement par le candidat, qui doivent être d'un montant faible par rapport au montant total des dépenses engagées et négligeable par rapport au plafond et inscrites dans les colonnes RD et DD, aux rubriques 7027 et 6789. Dans ce cas les relevés personnels du candidat (après occultation des autres opérations) comportant ces opérations doivent être fournis.

QUE FAIRE EN CAS DE CHANGEMENT DE MANDATAIRE ?

Mandataires successifs d'un même candidat

En application de l'article L. 52-7 du code électoral, un candidat ne peut recourir en même temps, pour une même élection, à une association de financement électorale et à un mandataire.

Il peut recourir (en cas de difficultés) successivement à deux ou plusieurs mandataires, personne physique ou association de financement.

Dans ce cas, le candidat doit :

- mettre fin par écrit aux fonctions du mandataire, personne physique, ou de l'association de financement ;
- informer la préfecture ;
- informer l'établissement teneur du compte bancaire ouvert par le mandataire en demandant le blocage du compte jusqu'à désignation du successeur ;
- procéder au changement d'intitulé du compte et des moyens de paiement, ou clôturer le compte bancaire existant. En ce cas, le nouveau mandataire déclaré doit à son tour ouvrir un compte bancaire spécifique. Il ne doit pas y avoir de fonctionnement concomitant de deux comptes.

Le mandataire précédent doit :

- établir le compte de sa gestion qui sera remis au candidat pour être annexé à son compte de campagne ;
- remettre au candidat l'ensemble des pièces justificatives des opérations réalisées.

Le nouveau mandataire doit :

- être déclaré en préfecture ;
- recevoir les moyens de paiement ;
- tenir compte des recettes encaissées et des dépenses réglées ou restant à régler.

CESSATION DE FONCTIONS

Les fonctions du mandataire, personne physique ou association de financement, cessent de plein droit six mois après le dépôt du compte de campagne.

Si le candidat n'a pas déposé sa candidature dans les délais légaux, les fonctions du mandataire, personne physique ou association de financement, cessent à l'expiration du délai de dépôt des candidatures. Dans ce cas, les opérations effectuées ne donnent pas lieu à compte de campagne et la commission n'est pas saisie.

ATTENTION



L'ensemble des dépenses exposées par les mandataires successifs est pris en compte pour déterminer le total des dépenses électorales du candidat, qui doit rester dans la limite du plafond légal des dépenses.

1.4 L'expert-comptable

SAUF CAS DE DISPENSE (VOIR INFRA) LE COMPTE DE CAMPAGNE DES CANDIDATS DOIT ÊTRE PRÉSENTÉ PAR UN EXPERT-COMPTABLE AVANT D'ÊTRE TRANSMIS À LA CNCCFP.

DÉSIGNATION

Même si la loi ne fixe pas de date de désignation de l'expert-comptable, **il est recommandé aux candidats de ne pas attendre la fin de la campagne électorale pour le désigner**⁷. En effet un expert-comptable désigné tardivement peut refuser la mission, considérant qu'il n'est pas à même de l'exercer dans des conditions satisfaisantes.

L'acceptation de la mission qui lui est confiée par le candidat est formalisée par une lettre de mission signée des deux parties (trois parties dans le cadre des élections départementales). Cette lettre de mission doit être jointe au compte de campagne, en application du code de déontologie de la profession.

Les candidats sont invités à prendre toutes les dispositions pour que les experts-comptables puissent remplir leur rôle, les candidats demeurant responsables de leur compte de campagne, et notamment du dépôt dans les délais impartis.

ATTENTION



La présentation du compte par un expert-comptable est une formalité substantielle de la réglementation des comptes de campagne dont le non-respect entraîne, sauf cas de force majeure, le rejet du compte. Cependant, si le candidat, alerté de l'irrégularité dans le cadre de la procédure contradictoire d'examen de son compte de campagne prévue à l'article L. 52-15 du code électoral fait viser son compte de campagne avant que ne soit intervenue la décision de la Commission, cette régularisation pourra être admise sous réserve que le candidat justifie que l'expert-comptable a pu effectuer sa mission de manière satisfaisante sur la base de documents complets, conformes aux originaux fournis à la Commission.

Le candidat demeure responsable de la sincérité du compte et de son dépôt.

DISPENSE D'EXPERT-COMPTABLE

La présentation du compte par un expert-comptable n'est pas obligatoire :

- Lorsque le candidat ou le candidat tête de liste n'est pas tenu d'établir un compte de campagne car il a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés et qu'il n'a pas bénéficié de dons de personnes physiques ;
- lorsque le candidat ou le candidat tête de liste a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant de 4 000 euros. Dans ce cas, il transmet à la Commission à l'appui du compte de campagne, les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6 du code électoral.
- lorsque les candidats présentent un compte « zéro » (ni dépense, ni recette, ni concours en nature) quel que soit le pourcentage de suffrages obtenus (annexe 5 du formulaire de compte).

INCOMPATIBILITÉS

L'expert-comptable ne peut être le candidat, le remplaçant, un colistier, le mandataire ou un membre de l'association de financement électorale.

Cette incompatibilité s'étend aux membres associés d'un même cabinet d'experts-comptables. Le fait pour un candidat d'exercer la profession d'expert-comptable ne constitue pas une dérogation lui permettant de viser son propre compte.

Il est par ailleurs rappelé que le code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable précise que les experts-comptables se doivent d'éviter « toute situation qui pourrait faire présumer d'un manque d'indépendance » et « doivent être libres de tout lien extérieur d'ordre personnel, professionnel ou financier qui pourrait être interprété comme constituant une entrave à leur intégrité ou à leur objectivité ».

MISSIONS

Mission légale

La mission légale de l'expert-comptable consiste à mettre le compte de campagne en état d'examen et à s'assurer de la présence des pièces justificatives requises (article alinéa 2) et que le compte retrace l'ensemble des recettes et des dépenses engagées ou effectuées dans le cadre de la campagne électorale sur la base des informations fournies par le candidat et en concordance avec les pièces justificatives. La tâche de l'expert-comptable doit être précisée dans le contrat ou la lettre de mission signée par le candidat.

L'expert-comptable n'est pas juge de l'opportunité, ni du bien-fondé des recettes et des dépenses. Toutefois, il doit s'assurer qu'elles sont en conformité avec les dispositions législatives applicables au financement des campagnes électorales. L'expert-comptable est invité à faire part de ses observations sur le formulaire du compte de campagne lui-même ou par une note annexe.

Missions connexes

Le candidat peut confier à l'expert-comptable une mission plus étendue comportant, par exemple, des prestations de conseil. Dans ce cas, la lettre de mission étendue, à joindre dans les pièces justificatives du compte, devra préciser les tâches confiées à celui-ci et les honoraires correspondants.

⁷ En cas de difficultés pour désigner un expert-comptable, s'adresser au Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables Immeuble Le Jour, 200-216 rue Raymond Losserand 75014 PARIS – tél. : 01 44 15 60 00 – www.experts-comptables.fr

1.5 Le remboursement forfaitaire par l'État des dépenses électorales

ARTICLE L. 52-11-1

DÉFINITIONS



Approbation : la Commission approuve le compte de campagne transmis par le candidat et, le cas échéant, un montant de remboursement.

Réformation : La commission modifie les éléments déclarés dans le compte de campagne en ajoutant des dépenses ou des recettes omises et/ou en retranchant des dépenses n'ayant pas de caractère électoral.

Réduction du remboursement : le compte comprend une dépense irrégulière devant figurer dans le compte car de nature électorale mais ne pouvant donner lieu à remboursement (affichage irrégulier par exemple) ce qui entraîne une réduction du remboursement à hauteur de la dépense en cause.

Modulation : le compte du candidat présente un motif de rejet mais celui-ci n'est pas d'une gravité telle que ledit rejet soit prononcé ; en revanche une modulation c'est-à-dire une diminution du remboursement est prononcée.

Rejet : la Commission prononce le rejet du compte de campagne d'un candidat lorsque ce dernier n'a pas respecté une formalité substantielle. Dans ce cas, le candidat ne perçoit pas de remboursement et la Commission saisit automatiquement le juge de l'élection.

Dévolution : la Commission prononce un montant de dévolution si l'excédent du compte de campagne provient de financements extérieurs au candidat (dons de personnes physiques ou apports des partis politiques).

Voir → Les décisions de la Commission

QUI FIXE LE MONTANT DU REMBOURSEMENT ?

La Commission, après examen du compte de campagne, arrête le montant du remboursement des dépenses électorales.

QUI REMBOURSE ?

Le remboursement des dépenses électorales est assuré selon le type d'élection par le préfet ou le ministre de l'intérieur, après notification de la décision de la Commission au candidat et aux autorités administratives compétentes.

QUI EST REMBOURSÉ ?

Le remboursement des dépenses électorales est réservé aux candidats ou candidats tête de liste ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin (3 % pour l'élection des membres de l'Assemblée de la Polynésie française), dont le compte de campagne a été approuvé par la Commission (le cas échéant après réformation), et ayant déposé une déclaration de situation patrimoniale s'ils sont astreints à cette obligation.

Le remboursement est versé au compte bancaire personnel du candidat ou du candidat tête de liste en cas de scrutin de liste. Il lui appartient ensuite, sous sa seule responsabilité, de rembourser son remplaçant ou ses colistiers si ceux-ci ont participé financièrement à la campagne électorale.

QUELLES SONT LES MODALITÉS DE CALCUL DU REMBOURSEMENT ?

La Commission arrête le montant du remboursement en tenant compte des montants déclarés par le candidat en recettes et en dépenses et réformés, le cas échéant, par la Commission.

Le montant du remboursement forfaitaire versé par l'État ne peut excéder le moins élevé des trois montants suivants :

- le montant des dépenses électorales du candidat tel qu'arrêté par la Commission, après soustraction et réformation, s'il y a lieu, des dépenses électorales non retenues ou adjonction de dépenses omises ;
- le montant de l'apport personnel du candidat, diminué des réformations éventuellement opérées en dépenses et du solde du compte provenant de son apport personnel ;
- 47,5 % du montant du plafond des dépenses électorales applicable aux candidats ; pour les élections municipales, un plafond particulier est applicable aux listes présentes au second tour.

Ce montant peut être modulé en cas d'irrégularité dont la gravité n'est pas suffisante pour entraîner le rejet du compte, ou réduit en cas de dépenses électorales irrégulières. Aucun remboursement n'est dû en cas de rejet du compte, d'absence de dépôt ou de dépôt hors délai.

1.6 Cas particuliers

CANDIDAT N'ALLANT PAS AU TERME DE SA CANDIDATURE

Deux hypothèses sont à envisager :

- soit le candidat décide de ne pas déposer officiellement sa candidature ;
- soit le candidat retire officiellement sa candidature dans le délai légal prévu par le code électoral.

Si le candidat qui a déclaré un mandataire retire officiellement sa candidature, le mandat prend fin immédiatement.

Le candidat n'est pas tenu au dépôt d'un compte de campagne dès lors que son retrait de candidature a été enregistré dans les formes et conditions prévues à l'article R. 100 du code électoral. La Commission n'a pas compétence pour examiner le compte de campagne éventuellement déposé.

Il s'ensuit que les dons éventuellement versés au mandataire ayant fait l'objet d'une délivrance de reçus-dons ne bénéficient pas de l'avantage fiscal initialement prévu. Le candidat peut demander à son mandataire de procéder au remboursement des donateurs.

Dès lors que la candidature a été officiellement enregistrée et que le candidat ne l'a pas retirée dans les formes et conditions prescrites par la loi, il est tenu de déposer un compte de campagne et la cessation des fonctions du mandataire intervient alors au terme légal du mandat défini par les articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral. En cas de désistement, le candidat ne faisant pas campagne ne saurait se soustraire aux conséquences liées à la méconnaissance des règles relatives au financement des campagnes électorales.

SPÉCIFICITÉS DES SCRUTINS DE LISTE (ARTICLE L. 52-13)

Opérations réalisées avant la constitution d'une liste

L'article L. 52-13, premier alinéa, précise que « les dépenses exposées par des candidats ayant agi séparément avant de figurer sur une même liste sont totalisées et décomptées comme faites au profit de cette liste ».

Dans le cadre d'un scrutin de liste, il est possible que plusieurs candidats, avant même de se porter candidats sur une liste unique, engagent séparément des dépenses et recueillent des fonds, en ayant chacun désigné un mandataire. Dans ce cas, les dépenses et les recettes à l'initiative des différents mandataires sont totalisées et les comptes de leur gestion comportant les justifications exigées, sont annexés au compte de campagne déposé par le candidat tête de liste.

Au plus tard à la date d'enregistrement des candidatures, un seul mandataire doit être maintenu pour tenir les comptes de la liste jusqu'à l'expiration légale du mandat.

La totalité des opérations de dépenses et de recettes à l'initiative des différents mandataires, est retracée sur le compte de campagne de la liste, les opérations étant considérées comme faites au profit de cette même liste.

Fusion de listes après le premier tour (article L. 52-13)

Il est rappelé que les listes dont la candidature a été déclarée avant le premier tour ne peuvent fusionner avant ce tour. Le cas de figure de fusion de listes après le premier tour concerne uniquement les scrutins de liste, à savoir les élections municipales, les élections régionales et, le cas échéant, les élections sénatoriales.

EXEMPLE

Fusion de liste après le 1^{er} tour (hypothèse 1)

Le candidat qui conduit la liste fusionnée était déjà à la tête d'une liste avant le premier tour.

- Liste A absorbante, tête de liste M. Dupont
- Liste B absorbée, tête de liste M. Martin
- Nouvelle liste fusionnée AB : tête de liste M. Dupont.

Deux comptes sont à déposer :

- **1^{er} compte** : compte de la liste B absorbée retraçant les dépenses et les recettes de cette liste jusqu'au premier tour. Le plafond à prendre en compte est celui prévu pour les listes présentes au premier tour (cas des élections municipales).
- **2^{ème} compte** : compte de la liste AB retraçant les dépenses et les recettes de la liste A absorbante jusqu'à la date du premier tour et de la liste fusionnée AB entre les deux tours. Le plafond à prendre en compte est celui prévu pour les listes présentes au second tour (cas des élections municipales). Un seul mandataire demeure pour le second tour : le mandataire de la liste A.

Fusion de liste après le 1^{er} tour (hypothèse 2)

Le candidat qui conduit la liste fusionnée n'était pas à la tête d'une liste avant le premier tour.

- Liste A absorbée, tête de liste M. Dupont ;
- Liste B absorbante, tête de liste M. Martin ;
- Nouvelle liste fusionnée AB, comporte une majorité de candidats de la liste B, tête de liste M. Durand.

Deux comptes sont à déposer :

- **1^{er} compte** : compte de la liste A absorbée retraçant les dépenses et les recettes de cette liste jusqu'au premier tour. Le plafond à prendre en compte est celui prévu pour les listes présentes au premier tour (cas des élections municipales).
- **2^{ème} compte** : compte de la liste AB retraçant les dépenses et les recettes de la liste B absorbante jusqu'à la date du premier tour et de la liste fusionnée AB entre les deux tours. Le plafond à prendre en compte est celui prévu pour les listes présentes au second tour (cas des élections municipales).

2

Le compte de campagne



Généralités

Qui doit déposer un compte de campagne ?	22
Sous quelle forme le compte de campagne doit-il être déposé ?	22
Où se procurer le dossier du compte de campagne et comment le constituer ?	22

Formalités substantielles

Modalités de dépôt	24
Signature du compte	24
Équilibre du compte ou solde positif	24

Communicabilité des documents déposés à la CNCCFP	24
---	----

2.1 Généralités

QUI DOIT DÉPOSER UN COMPTE DE CAMPAGNE ?

L'obligation de déposer un compte de campagne s'impose pour les candidats tête de liste aux élections municipales dans les communes d'au moins 9 000 habitants et pour tous les candidats aux élections législatives, sénatoriales, régionales, départementales, territoriales, provinciales et présidentielle, sauf exception (cf. encart).

Si un candidat pressenti ne présente pas sa candidature ou la retire officiellement avant l'expiration du délai de dépôt des candidatures, il ne dépose pas de compte de campagne. En revanche, les candidats n'ayant pas retiré leur candidature dans le délai légal ont l'obligation de déposer un compte, même s'ils n'ont pas participé effectivement au scrutin.

SOUS QUELLE FORME LE COMPTE DE CAMPAGNE DOIT-IL ÊTRE DÉPOSÉ ?

Le compte de campagne comporte deux enveloppes :

- **Une enveloppe A**, destinée à contenir le formulaire de compte de campagne et toutes les pièces justificatives des dépenses ;
- **Une enveloppe B** (à insérer dans l'enveloppe A), réservée aux annexes du compte de campagne, aux pièces nominatives des recettes, aux pièces déclaratives et aux liasses de reçus-dons délivrées en préfecture au mandataire.

OÙ SE PROCURER LE DOSSIER DU COMPTE DE CAMPAGNE ET COMMENT LE CONSTITUER ?

Le modèle de compte, ses annexes et les étiquettes des enveloppes A et B sont directement téléchargeables sur le site internet de la Commission (rubrique « Élections » dans l'encadré « Documents à l'usage du candidat » : www.cnccfp.fr) et ne sont plus retirés en préfecture. Tout modèle de compte autre que celui téléchargeable sur le site à la rubrique élections municipales peut ne pas être à jour. Le dépôt papier est obligatoire pour le formulaire du compte de campagne et ses annexes ; toutefois, les pièces justificatives peuvent être déposées sur une clé USB.

 Voir → Site de la CNCCFP

Les cadres du formulaire " identification du candidat ", " identification du mandataire " et " identification de l'expert-comptable " doivent être remplis en caractères d'imprimerie et indiquer précisément les coordonnées postales, téléphoniques et adresses électroniques du candidat, du mandataire et de l'expert-comptable. Pour les élections législatives, l'identité complète du remplaçant doit être indiquée.

Afin d'éviter tout retard dans le déroulement de l'instruction et la perte de documents envoyés à des adresses temporaires, le candidat (ou le candidat tête de liste), seul responsable des opérations retracées dans le compte de campagne, doit donner une adresse à laquelle la Commission pourra le joindre après la clôture des opérations électorales. Le candidat voudra bien fournir son adresse électronique comme recommandé ci-dessus.

Tout changement dans le nom patronymique déclaré aux services de la préfecture lors de l'enregistrement de la candidature doit être signalé d'urgence à la Commission, de même que tout changement d'adresse postale.

Le compte de campagne est établi en euros. En Polynésie française et en Nouvelle Calédonie, il doit être établi en francs CFP. Les sommes portées au compte doivent être arrondies à l'unité la plus proche.

La synthèse du compte reprend le total général des recettes figurant en page 2 du formulaire et le total général des dépenses TTC figurant à la page 3.

Le compte de campagne doit être daté, signé et certifié exact par le candidat ou le candidat tête de liste avant son dépôt à la Commission.

ATTENTION

Cas des candidats ayant obtenu moins de 1% des suffrages exprimés

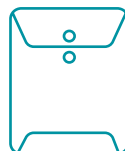
Le dépôt d'un compte de campagne n'est pas nécessaire lorsque le candidat ou la liste dont il est tête de liste a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés et qu'il n'a pas bénéficié de dons de personnes physiques, conformément à l'article L. 52-8 du code électoral, selon les modalités prévues à l'article 200 du code général des impôts.

Cependant, dans ce cas, les carnets de reçus-dons le cas échéant délivrés et non utilisés devront impérativement être retournés à

la Commission (en cas de restitution directe à la préfecture, il est recommandé d'en informer parallèlement la Commission). Il est rappelé que tant le Conseil constitutionnel que le Conseil d'État ont déjà jugé que l'absence de restitution par le candidat des carnets de reçus-dons fait présumer la perception de dons de personnes physiques visées à l'article L. 52-8 et que ce manquement entraînait l'inéligibilité du candidat.



Dans quelle enveloppe les justificatifs doivent-ils être classés ?



ENVELOPPE A

- Formulaire de compte de campagne
- Toutes les pièces justificatives des dépenses (factures, devis, contrats de travail, bulletins de paie, état récapitulatif des déplacements, etc.) et tout document de nature à permettre à la CNCCFP de vérifier la sincérité et la régularité du compte présenté.

[Voir → Formulaire de compte de campagne sur le site de la CNCCFP](#)

ENVELOPPE B

- Annexes du compte
- Documents rédigés par l'expert-comptable
- Formules de reçus-dons, utilisées ou non
- RIB du compte du mandataire • Copies des chèques pour les dons et apports supérieurs à 150 euros
- Relevés bancaires du mandataire (et du candidat en cas de paiement de menues dépenses et de règlement des intérêts) et état de rapprochement bancaire
- Contrats de prêts
- Récépissé préfectoral de déclaration de candidature du candidat ou de la liste ; récépissé de la déclaration du mandataire à la préfecture (et le cas échéant statuts de l'association de financement électorale)
- Main-courante journalière du mandataire, bilan comptable de son activité – **annexe 8**
- En cas de scrutin de liste, la liste alphabétique des candidats, en distinguant le cas échéant les colistiers de chaque tour de scrutin

ATTENTION



Les annexes du formulaire du compte de campagne ont été refondues en tenant compte des dernières modifications législatives :

- l'annexe 1 « dons et collectes » reprend sous la forme d'une synthèse les montants totaux des dons et des collectes ; elle est complétée par deux annexes ayant trait à la liste des donateurs (annexe 1.1) et à la liste des collectes (annexe 1.2) ;
- l'annexe 2 « contribution définitive des partis politiques » est inchangée ;
- l'annexe 3 « apport personnel » reprend sous la forme d'une synthèse le montant total de l'apport personnel ; elle est complétée par quatre annexes ayant trait à la liste des versements personnels des candidats (annexe 3.1), à la liste des emprunts bancaires des candidats (annexe 3.2), à la liste des emprunts auprès des partis politiques (annexe 3.3) et à la liste des emprunts auprès des personnes physiques (annexe 3.4) ;
- l'annexe 4 « concours en nature » reprend sous la forme d'une synthèse le montant total des concours en nature fournis ; elle est complétée par une annexe ayant trait à la liste des concours en nature fournis par le(s) candidat(s), les formations politiques et les tiers personnes physiques (annexe 4.1) ;
- l'annexe 5 « attestation du mandataire pour le compte ne présentant ni recette, ni dépense » est inchangée ;
- l'annexe 6 « attestation relative aux frais de mandat » est inchangée ;
- l'annexe 7 « composition de l'équipe de campagne » devient obligatoire ;
- l'annexe 8 « main courante journalière du mandataire » retrace les recettes et les dépenses du compte de campagne, l'expert-comptable n'étant pas obligatoire pour les candidats ayant obtenu moins de 5 % des suffrages et ayant des recettes et des dépenses inférieures à 4 000 euros ;
- l'annexe 9 « procuration » ne concerne que les élections départementales.

2.2 Formalités substantielles

MODALITÉS DE DÉPÔT

Où et comment déposer ?

Les comptes de campagne doivent être déposés ou envoyés à la :

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP)

31 rue de la Fédération – CS 25140
75725 PARIS CEDEX 15.

Par dérogation aux dispositions du 2ème alinéa de l'article [L. 52-12](#), en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, le compte de campagne peut également être déposé à la préfecture ou la sous-préfecture (article [L. 52-12](#)).

À Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, le compte de campagne peut également être déposé à la préfecture (articles [L. 454](#), [L. 478](#), [L. 505](#), [L. 532](#)).

En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux Îles Wallis-et-Futuna, le compte de campagne peut également être déposé auprès des services du représentant de l'État (article [L. 392](#)).

ATTENTION



Il est rappelé que le candidat est seul responsable du dépôt de son compte de campagne, il ne pourra pas invoquer une erreur du mandataire ou de l'expert-comptable. En cas de dépôt auprès des services postaux le dernier jour autorisé, il est conseillé de vérifier que le cachet de La Poste comportant la date de dépôt a correctement été apposé sur le bordereau de dépôt ou, à défaut, d'obtenir un récépissé.

Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. L'observation de cette règle peut entraîner le rejet du compte.

Dans quel délai ?

Le compte de campagne accompagné de ses annexes doit être déposé au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin, ou envoyé par voie postale avant cette date limite.

Si le compte de campagne est envoyé par la Poste à la Commission la date figurant sur le cachet fait foi.

Le candidat peut envoyer son compte de campagne en recommandé avec accusé de réception. Les frais d'envoi étant postérieurs à la clôture du compte ne peuvent figurer au compte de campagne et sont alors à la charge du candidat.

Signature du compte

Le compte de campagne doit être daté, signé et certifié exact par le candidat avant son dépôt à la Commission ⁸.

Dans le cas où le candidat aurait omis de signer son compte de campagne, la Commission exigera la production d'une attestation sur l'honneur confirmant les montants du compte et des annexes ; à défaut, le compte encourt le rejet.

Équilibre du compte ou solde positif

Jusqu'à la date de dépôt du compte de campagne, les contributions d'une formation politique, les versements personnels des candidats, les emprunts et les dons peuvent être versés sur le compte du mandataire. Un déficit n'est constaté qu'à l'expiration du délai légal du dépôt des comptes.

Une simple promesse de financement ne suffit pas à équilibrer le compte. Elle doit avoir été effectivement exécutée avant la date de dépôt du compte du candidat. Ainsi, ne sont pas admis :

- l'accord d'un créancier qui accepterait un paiement différé car il ne garantit pas le paiement effectif de la dépense avant la date du dépôt du compte.

- l'engagement pris par un parti politique qui assurerait un financement complémentaire, dès lors que ce financement est postérieur au dépôt du compte.

Tenant compte de la jurisprudence du juge administratif ⁹, la Commission est susceptible d'accepter que le candidat ait recours à une autorisation de découvert bancaire sur le compte bancaire du mandataire en vue de financer sa campagne, sous réserve des conditions suivantes :

- l'autorisation de découvert doit avoir été expressément prévue par un contrat de crédit au nom du candidat pour le compte bancaire du mandataire
- l'autorisation de découvert doit être utilisée pour un montant inférieur au remboursement auquel le candidat a droit en application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral
- le découvert bancaire sur le compte du mandataire doit avoir été effectivement comblé avant la date du dépôt du compte.

Communicabilité des documents déposés à la CNCCFP

En application des dispositions du [Livre III du code des relations entre le public et l'administration](#) et des avis de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), sont communicables à toute personne qui en fait la demande, les pages 1 à 4 du formulaire du compte de campagne, les annexes et tous les documents transmis, y compris postérieurement au dépôt du compte (ce qui inclut la procédure contradictoire), à la Commission et qui ont le caractère de document administratif. Toutefois, la Commission occulte ou disjoint tout élément de nature à porter atteinte au secret de la vie privée ou au secret des affaires.

⁸ L'ordre des experts-comptables dispose d'un service de signature électronique: [Voir le site](#)

⁹ Conseil d'État, 28 février 1997, req. n° 178888, Élections municipales de Saint-Brice-sous-Forêt

À RETENIR

Les points-clés



→ Le candidat doit avoir désigné un mandataire.

1

→ Le mandataire du candidat doit obligatoirement ouvrir un compte bancaire unique dédié à la campagne.

2

→ Toutes les recettes et dépenses électorales doivent transiter par le compte bancaire et figurer dans le compte de campagne.

3

→ Le compte de campagne doit être à l'équilibre ou excédentaire et signé par le candidat.

4

→ Sauf exceptions, le compte de campagne doit être présenté par un expert-comptable.

5

→ Le compte de campagne doit être envoyé ou déposé dans le délai légal à la CNCCFP.

6

3

Les recettes



Les différentes catégories de recettes

Les dons	28
L'apport personnel	30
Les contributions des partis ou des groupements politiques	33
Les concours en nature	34
Les produits divers	35
Les produits financiers	35

Les pièces justificatives des recettes (enveloppe B)

Photocopie des chèques et bordereaux de remise en banque	38
Justificatifs des versements par virement, prélèvement ou carte bancaire	38
Liasses de reçus-dons	38
Liste des donateurs et collectes	38
Liste des contributions définitives des formations politiques	38
Éléments de calcul de l'apport personnel	38
Liste des concours en nature fournis par les candidats, les formations politiques, les tiers	38

Tableau récapitulatif des pièces justificatives relatives aux recettes à fournir	39
--	----

3.1 Les différentes catégories de recettes

LES DONNÉS (COMPTE 7010)

Les dons consentis par des personnes physiques

Définition et principes généraux

Le don est un financement consenti à un candidat par un tiers, à titre définitif et sans contrepartie.

En application de l'article L. 52-8 du code électoral, seules les personnes physiques de nationalité française ou résidant en France peuvent verser un don à un candidat ou plusieurs candidats pour contribuer au financement des campagnes électorales, dans la limite de 4 600 euros lors des mêmes élections.

Le don d'une personne physique consenti par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire et appuyé de ses justificatifs peut ouvrir droit à un avantage fiscal. Par ailleurs, le mandataire peut recourir à des prestataires de services de paiement tels que définis à l'article [L. 521-1](#) du code monétaire et financier pour recueillir des fonds. Les articles 1 et 10 du [décret n° 2020-1397 du 17 novembre 2020](#) fixent les conditions que doivent respecter ces prestataires. Le mandataire doit s'assurer que la plate-forme proposée par le prestataire de services de paiement respecte les critères du décret.

Les contributions du candidat, des colistiers ou du remplaçant ne sont pas des dons, mais constituent l'apport personnel du candidat ou du candidat tête de liste. Cet apport n'est pas plafonné.

Avant que leur candidature soit enregistrée en préfecture, les colistiers ou remplaçants peuvent adresser des dons au mandataire du candidat principal et, par suite, être destinataires de reçus-dons. Toutefois, ces dons peuvent, après enregistrement des candidatures, être requalifiés, à l'initiative du candidat, en apport personnel du candidat tête de liste, sous la stricte réserve que les reçus-dons correspondants soient restitués.

En revanche, dès l'enregistrement de leur candidature en préfecture, les versements des candidats au mandataire entrent dans l'apport personnel et ne constituent pas des dons. **Au cas où des reçus-dons auraient été délivrés à tort, ils devraient être renvoyés à la Commission, faute de quoi celle-ci pourrait être amenée à réduire le remboursement forfaitaire de l'État en application des dispositions combinées des articles [L. 52-11-1](#) et [R. 39-1](#) du code électoral.**

Le mandataire peut consentir un don au candidat dont il est lui-même le mandataire pour la campagne.

Le conjoint d'un candidat peut apporter son soutien financier à la campagne :

- si le versement est effectué à partir d'un compte personnel du conjoint, ce financement constituera un don et ouvrira droit à la délivrance d'un reçu permettant de bénéficier de la réduction fiscale ;
- si le versement est effectué à partir d'un compte joint, il peut être assimilé à un apport du candidat ; dans ce cas, il ne permet pas de bénéficier de la réduction fiscale et ne fait pas l'objet d'un reçu à cette fin. Pour être constitutif d'un don, le versement devra avoir été effectué par le conjoint et ce dernier devra être le signataire du chèque émis (ou de l'ordre de virement).

Selon l'article [L. 52-8](#) du code électoral, « les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués». Par conséquent, la Commission rappelle que le mandataire doit notamment vérifier que le prestataire de services de paiement met en place des procédures permettant d'assurer, pour la collecte de dons, le respect des conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 52-8 du code électoral, telle que la mise en place, préalablement au versement des dons via internet, d'une déclaration sur l'honneur des donateurs par laquelle ils attestent que les sommes considérées proviennent du compte bancaire d'une personne physique. Il est également nécessaire que le donateur en ligne atteste de sa nationalité ou de son statut de résident.

À RETENIR



→ Le don est un financement consenti à un candidat par un tiers, à titre définitif et sans contrepartie.

Montant du plafond des dons

Les montants des dons des personnes physiques sont plafonnés dans les conditions prescrites par la loi :

- **les dons consentis par une personne physique sont limités à 4 600 euros** (ou 545 000 francs CFP) pour une même élection, tous candidats confondus ;
- **le montant global des dons en espèces à un candidat ne doit pas dépasser 20 % du plafond des dépenses** dans les circonscriptions où celui-ci est égal ou supérieur à 15 000 euros (ou 1 818 000 francs CFP).

Modalités de versement

Le candidat ne peut recueillir des dons que par l'intermédiaire de son mandataire. Des dons versés directement au candidat rendent le compte de campagne irrégulier.

Les dons en ligne doivent, de la même façon, être versés directement sur le compte bancaire du mandataire.

Les dons, comme les autres recettes de campagne, peuvent être versés jusqu'à la date de dépôt du compte.

Tout don supérieur à 150 euros (ou 18 180 francs CFP) doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique, carte bancaire ou via la plateforme de paiement.

Il est recommandé de présenter les chèques à l'encaissement dans un délai de 8 jours.

À RETENIR



4 600 €

Limite des dons consentis par une personne physique, pour une élection, tous candidats confondus.

150 €

Seuil au delà duquel le don doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique, carte bancaire ou via plateforme de paiement.

Remboursement des dons irréguliers

Les dons encaissés par le mandataire ne peuvent en principe être restitués. Toutefois, s'il apparaît une erreur manifeste, le mandataire est autorisé à procéder au remboursement du don litigieux. Dans ce cas, le reçu délivré au donateur est annulé et joint au compte de campagne. Un nouveau reçu peut être établi, après régularisation par le mandataire. La Commission signale à l'administration fiscale les reçus irréguliers et peut prononcer une réduction du remboursement égale à 66 % du montant du don pour lequel le reçu-don n'a pas été restitué.

Reçus-dons et avantage fiscal

Le mandataire est tenu de délivrer à chaque donateur un reçu tiré d'une formule numérotée pour tout versement effectué en faveur du candidat, quel que soit son montant et le moyen de règlement utilisé.

Seuls les dons effectués par chèque, virement, prélèvement automatique, carte bancaire ou via une plateforme de paiement (et dont il est justifié à l'appui du compte de campagne présenté par un candidat ou une liste) ouvrent droit, pour les donateurs, à réduction d'impôt sur le revenu. Celle-ci est égale à 66 % du montant du don dans la limite de 20 % du revenu imposable ([article 200 du CGI](#)).

Les concours en nature ou prestations effectuées gratuitement par des bénévoles ainsi que les apports des partis politiques, des candidats, remplaçants et colistiers ne donnent pas droit à délivrance de reçus-dons.

La liste des donateurs, comportant désormais l'indication de la nationalité et du pays de résidence de ceux-ci (annexe 1.1 « liste des donateurs »), doit être jointe au compte de campagne en suivant l'ordre de délivrance des reçus.

ATTENTION



Le fait de délivrer sciemment un reçu-don permettant à un contribuable d'obtenir indûment une réduction d'impôt expose le mandataire à l'application de l'amende fiscale prévue par l'[article 1740 A du code général des impôts](#).

Collectes

Les dons recueillis en espèces à l'occasion de collectes ou de quêtes sur la voie publique ou à l'occasion de réunions publiques doivent être versés au compte du mandataire.

Le produit correspondant doit être porté à la rubrique "dons de personnes physiques" du compte de campagne et apparaître à l'annexe 1 « synthèse des dons et collectes ». Le détail est porté à l'annexe 1.2 « liste des collectes », en suivant les dates de collectes.

Les fonds ainsi recueillis ne donnent pas lieu à la délivrance de reçus.

Ce type de recette n'est admis que si le candidat justifie des dates des collectes, de leur mode d'organisation (réunions électorales, collecte sur les marchés, etc.) et du montant des sommes recueillies pour chaque collecte.

Lorsque le montant du plafond des dépenses autorisées est supérieur à 15 000 euros, le total des dons versés en espèces ne doit pas dépasser 20 % du montant de ce plafond.

Appels publics aux dons

La publicité par voie de presse pour solliciter des dons est autorisée, en application de l'article [L. 52-8](#) alinéa 7 du code électoral.

Les appels publics aux dons doivent, conformément aux dispositions de l'article L. 52-9 du code électoral :

- indiquer le nom du candidat ou de la liste de candidats destinataires des sommes collectées ;
- indiquer le nom du mandataire ou de l'association de financement et la date de sa déclaration ;
- préciser que le candidat ne peut recueillir de dons que par l'intermédiaire dudit mandataire ou de ladite association ;
- reproduire les dispositions des trois premiers alinéas de l'article [L. 52-8](#) et du III de l'article [L. 113-1](#) du code électoral.

Un spécimen de ces documents doit être joint au compte de campagne.

L'interdiction des dons de personnes morales

Les dons consentis par une personne morale publique ou privée, française ou étrangère, sont interdits, sous quelque forme que ce soit (versement d'une somme d'argent, concours en nature...) à l'exception de ceux provenant des partis ou des groupements politiques français respectant les dispositions de la [loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique](#). Il s'agit d'une règle à caractère substantiel, dont la méconnaissance est susceptible d'entraîner le rejet du compte de campagne et la saisine du juge de l'élection.

Les rabais consentis par les fournisseurs sont interdits lorsqu'ils n'entrent pas dans le cadre d'une pratique commerciale habituelle. Cependant, dès lors que le tarif préférentiel proposé par un prestataire résulte d'une démarche commerciale habituelle, proposée à l'ensemble des candidats à une même élection ou à l'ensemble des partis et groupements politiques dans les mêmes conditions, l'application dudit tarif dans le cadre d'une prestation fournie à un candidat à une élection ou à un parti ou groupement politique ne contrevient pas aux dispositions susvisées de l'article [L. 52-8](#) du code électoral et de la [loi n° 88-227 du 11 mars 1988](#). Il appartiendra au candidat de justifier que le rabais résulte d'une démarche commerciale normale.

EXEMPLE

Est présentée, ci-après, une liste non exhaustive de personnes morales ne pouvant consentir de dons :

- État, collectivités territoriales, établissements publics (hôpital, université, faculté, chambre de commerce, de métiers, d'industrie, d'agriculture, syndicat de communes, communauté urbaine...) ;
- sociétés commerciales (SA, SARL, sociétés en commandite simple ou par actions...), groupements d'intérêt économique, sociétés civiles immobilières (même lorsque le capital est détenu par une seule personne), sociétés civiles professionnelles, sociétés unipersonnelles, fondations, sociétés d'économie mixte, etc.
- associations relevant de la loi du 1er juillet 1901, syndicats, ordres professionnels.

L'APPORT PERSONNEL

L'apport personnel est constitué des fonds provenant du patrimoine personnel du candidat (et/ou des colistiers et/ou du remplaçant), d'emprunts contractés ou de découverts autorisés sur le compte bancaire personnel du candidat. Ces sommes doivent être versées sur le compte bancaire unique spécialement ouvert par le mandataire pour financer la campagne électorale.

Le montant de l'apport personnel n'est pas plafonné et les versements doivent intervenir avant la date de dépôt du compte de campagne.

Seul le montant de l'apport personnel net et définitif doit être porté au compte de campagne.

Versements de fonds personnels du candidat (Compte 7021)

Pour financer sa campagne, le candidat peut recourir à des fonds personnels non plafonnés versés sur le compte bancaire unique ouvert par le mandataire.

Le candidat doit être en mesure de justifier de l'origine de ces fonds. Si le compte de campagne fait apparaître un apport personnel important, la Commission peut demander au candidat de lui justifier « l'origine des sommes versées sur son compte de campagne et prélevées sur ses comptes bancaires personnels », ainsi que les pièces justificatives.

Ces versements ne constituent pas des dons, n'ouvrent pas droit à réduction fiscale et ne doivent pas faire l'objet de reçus-dons. En revanche, ils sont pris en compte pour le calcul du remboursement forfaitaire de l'État.

Les versements doivent intervenir avant la date limite de dépôt du compte de campagne.

Seul le montant net et définitif des versements personnels doit être porté au compte de campagne.

EXEMPLE

Cas particulier des avances de frais de mandat et autres facilités fournies par les assemblées parlementaires

En application de l'article [L. 52-8-1](#) du code électoral, les députés et les sénateurs ne sont pas autorisés à utiliser leur avance de frais de mandat et les différentes facilités matérielles mises à disposition par les Assemblées pour financer leur campagne électorale. Ces interdictions sont rappelées régulièrement dans les circulaires internes adoptées par les Assemblées. Il s'agit par exemple de l'interdiction de recourir aux moyens d'affranchissement, aux moyens informatiques, etc. (cf. [Les dispositions du règlement de l'Assemblée nationale et l'instruction générale du bureau du Sénat](#)). Cette position s'applique aussi à l'ensemble des biens achetés via cette indemnité, que ceux-ci aient été définitivement acquis avant le début de la période de financement électoral ou soient en cours de paiement à cette date.

ATTENTION

Si les fonds versés par le candidat proviennent d'un compte joint, le versement devra avoir été effectué par le candidat et ce dernier devra être le signataire du chèque émis (ou de l'ordre de virement).

ATTENTION



L'article L. 52-8 du code électoral modifié par l'article 26 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique impose le recours à des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La grande majorité des établissements de crédit et des sociétés de financement visés figurent au registre de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), disponible sur le site internet www.regafi.fr¹¹.

L'attention des candidats est donc appelée sur la nécessité de s'informer précisément sur le statut des personnes morales auprès desquelles ils souhaiteraient contracter un emprunt pour le financement de leur campagne électorale.

Emprunts contractés par le candidat

Dans les conditions fixées par la loi, les candidats peuvent recourir à l'emprunt pour financer leur campagne électorale. L'emprunt doit être souscrit par le candidat (ou, le cas échéant, son remplaçant ou les colistiers) et non par le mandataire. Le montant emprunté peut être versé sur le compte bancaire personnel du candidat ou sur le compte bancaire unique du mandataire.

- Si le prêt est versé sur le compte personnel du candidat, celui-ci le reverse sur le compte du mandataire mais acquitte directement les intérêts et les frais de dossiers. Ces sommes sont déclarées dans la rubrique du compte de campagne « frais financiers payés directement par le candidat ». Par dérogation à la règle selon laquelle toutes les dépenses de campagne sont effectuées par le mandataire, ces sommes ne sont pas comptabilisées dans les paiements directs prohibés du candidat.
- Si le prêt est versé sur le compte bancaire ouvert par le mandataire, les intérêts sont directement prélevés sur ce compte.

Dans les deux cas, la preuve du versement à l'établissement prêteur devra ainsi être apportée. La copie du contrat de prêt doit être fournie à l'appui du compte de campagne, ainsi que l'échéancier des intérêts et des remboursements du capital.

Si l'emprunt contracté pour la campagne électorale n'est utilisé que partiellement, seul le montant effectivement utilisé est imputé au compte de campagne.

Le prêt peut provenir d'organismes financiers, de partis politiques relevant de [la loi n° 88-227 du 11 mars 1988](#) ou de personnes physiques.

Emprunt auprès d'un organisme financier et découvert bancaire autorisé (Compte 7022)

Pour financer sa campagne, un candidat peut recourir à un ou plusieurs emprunts auprès d'établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Tout emprunt doit avoir fait l'objet d'un contrat de prêt dont les échéances de remboursement auront été préalablement fixées entre le candidat et l'organisme prêteur.

Les frais de dossier, d'assurance et les intérêts payés avant la date de dépôt du compte ouvrent droit au remboursement forfaitaire de l'État sous les réserves énoncées dans la rubrique Frais financiers.

 Voir → Frais financiers

Le découvert bancaire du compte du mandataire doit être comblé avant le dépôt du compte de campagne. L'autorisation de découvert doit être jointe au compte de campagne. Les agios afférents à un découvert bancaire autorisé constituent des dépenses qui doivent figurer au compte et sont remboursables.

¹⁰ « eu égard à l'importance, en l'espèce, du montant de l'apport personnel déclaré par le candidat, la commission n'a pas excédé les limites des pouvoirs d'investigation nécessaires à l'accomplissement de sa mission en demandant à l'intéressé de justifier de l'origine des sommes versées par lui sur le compte de campagne et prélevées sur ses comptes bancaires personnels », [CE, 16 décembre 1992, n°136066. Conseil d'État, 28 février 1997, req. n° 178888, Élections municipales de Saint-Brice-sous-Forêt](#)

¹¹ « Le registre peut être consulté à l'adresse suivante : <https://acpr.banque-france.fr/professionnels/vos-outils-et-services/consulter-les-registres/registre-des-agents-financiers-et-des-organismes-dassurance>

Emprunt auprès d'un parti politique (Compte 7023)


Les partis politiques peuvent accorder un prêt à un candidat. Le contrat de prêt doit être obligatoirement fourni. À défaut, le montant correspondant sera considéré comme un apport définitif du parti, n'ouvrant pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.

L'alinéa 4 de l'article [L. 52-8](#) du code électoral dispose qu'un candidat ne peut contracter auprès d'un parti ou groupement politique des prêts avec intérêts que si ce dernier a lui-même souscrit des prêts à cette fin et dans la limite des intérêts y afférents (principe du prêt « miroir »).

Si le parti politique accorde au candidat un prêt sur ses fonds propres, aucun versement d'intérêt ne peut être prévu au contrat. En revanche, si le parti emprunte pour prêter à un candidat, le prêt peut alors être assorti d'intérêts qui seront imputés au compte de campagne du candidat (prêt miroir).

Emprunt auprès d'une personne physique

Un candidat ne peut se consentir à lui-même un prêt. Cette interdiction s'étend aux remplaçants et aux colistiers en cas de scrutin de liste.

 **Voir → Menues dépenses payées directement par le candidat.**

Les prêts consentis par des personnes physiques sont autorisés sous certaines conditions. L'article [L. 52-7-1](#) du code électoral introduit un encadrement précis de ce type de prêt et a doté la Commission d'un pouvoir de contrôle de l'effectivité du remboursement.

Ces prêts :

- ne doivent pas être effectués à titre habituel ;
- ne peuvent excéder une durée de cinq ans ;

L'article [R. 39-2-1](#) du code électoral prévoit **un encadrement spécifique et plus strict des prêts consentis à un taux d'intérêt compris entre zéro et le taux d'intérêt légal** (6,65 % au second semestre 2025) :

- La durée de chaque prêt doit être inférieure ou égale à 18 mois ;
- Le montant total dû par le candidat à des personnes physiques doit être inférieur ou égal à 47,5 % du plafond des dépenses électorales.

Dans tous les cas, le candidat bénéficiaire du prêt :

- fournit au prêteur les informations concernant les caractéristiques du prêt s'agissant du taux d'intérêt applicable, du montant total du prêt, de sa durée ainsi que de ses modalités et de ses conditions de remboursement ;
- informe le prêteur des conséquences liées à la défaillance de l'emprunteur ¹² ;
- **adresse chaque année à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques un état du remboursement du prêt.**

Enfin, l'article [L. 113-1](#) du code électoral, prévoit une peine de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 ou 45 000 euros d'amende pour le non-respect de ces règles.

Contrepartie des dépenses payées directement par le candidat (Compte 7027)

Les dépenses payées directement par le candidat doivent figurer au compte en recettes et en dépenses pour le même montant.

À RETENIR



→ Le candidat doit justifier du remboursement des prêts consentis par des personnes physiques.

À cette fin, il transmet à la Commission, dans l'année suivant la date limite de dépôt du compte de campagne, puis annuellement si nécessaire, un état récapitulatif des remboursements effectués.

¹² Le modèle de clause suivant peut être utilisé : « Le prêteur reconnaît avoir été informé des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article [L. 52-7-1](#) du code électoral selon lesquelles l'emprunteur est tenu d'adresser chaque année à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques un état de remboursement du présent prêt. En application de l'article [L. 113-1](#). V., le non-respect de cette obligation par le candidat est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

LES CONTRIBUTIONS DES PARTIS OU DES GROUPEMENTS POLITIQUES

Structures habilitées à financer une campagne

Pour toutes les élections, seuls les partis politiques ou groupements politiques qui se conforment à la législation sur la transparence du financement de la vie politique ([loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique](#)) peuvent financer librement les campagnes électorales et sans limitation de plafond.

La liste des partis ou des groupements politiques se conformant à la législation sur la transparence du financement de la vie politique est disponible sur le site de la Commission.

Le candidat ou le candidat tête de liste doit s'assurer que les structures locales participant au financement de la campagne (section, fédération, etc.) entretiennent un lien avec un parti ou groupement politique entrant dans le champ de la loi précitée du 11 mars 1988. Les comptes annuels de cette structure devront figurer dans le périmètre de certification des comptes dudit parti ou groupement politique pour le ou les exercices concernés. Le parti doit en effet déposer chaque année auprès de la Commission ses comptes d'ensemble certifiés par un ou deux commissaires aux comptes (article 11-7 de la loi de 1988).

ATTENTION



La contribution émanant d'une formation politique ne remplissant pas ces conditions, quel que soit son objet statutaire, est considérée comme irrégulière car provenant d'une personne morale et peut entraîner, par conséquent, le rejet du compte.

Il convient donc que l'identité précise de la structure se présentant comme formation politique soit clairement spécifiée ainsi que le numéro RNA si celle-ci est constituée sous la forme loi de 1901.

Catégories de contributions des partis politiques

Les contributions des partis peuvent être classées en deux catégories :

1. Les contributions des partis politiques au candidat qui ne peuvent donner lieu à remboursement par l'État :

- les versements définitifs des formations politiques (compte 7031) ;
- les dépenses payées directement par les formations politiques (compte 7032) ;
- les concours en nature fournis par les formations politiques (compte 7051).

Ces contributions sont comptabilisées pour vérifier le respect du plafond des dépenses, mais ne sont pas prises en compte pour le calcul du remboursement forfaitaire.

2. Les contributions qui peuvent donner lieu à remboursement par l'État :

Les dépenses payées directement par un parti politique et engagées spécifiquement pour l'élection peuvent être remboursées au candidat si elles sont facturées ou refacturées aux candidats. Deux cas peuvent se présenter :

- soit le parti agit à la manière d'un prestataire de services privé ;
- soit il n'intervient qu'en qualité d'intermédiaire, entre une entreprise et un candidat, en vue d'obtenir des conditions plus avantageuses.

1^{er} cas :

Les formations politiques peuvent facturer au mandataire leurs prestations, s'il s'agit de prestations spécifiquement engagées pour l'élection, ou de dépenses supplémentaires liées à la campagne et engagées à la demande ou avec l'accord du candidat. Seules ces dépenses peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Les formations politiques sont astreintes aux mêmes contraintes que les autres prestataires et doivent fournir des factures spécifiques, indiquant avec précision la nature de la prestation, son prix et l'identité du bénéficiaire, comme il est de règle pour une facture commerciale.

En revanche, les dépenses relevant du fonctionnement habituel d'une formation politique et que celle-ci aurait acquittées en dehors de toute circonstance électorale (dépenses liées aux locaux, au personnel permanent de cette formation, etc.) ne peuvent ouvrir droit au remboursement forfaitaire de l'État, mais doivent figurer au compte de campagne, si elles ont eu une incidence électorale, en concours en nature ou en dépenses réglées par ladite formation.

2nd cas :

Les formations politiques peuvent également refacturer au mandataire les dépenses électorales pour lesquelles elles n'ont joué qu'un rôle d'intermédiaire en vue d'obtenir des conditions plus avantageuses entre un ou plusieurs candidats et un fournisseur auprès duquel elles se sont approvisionnées.

Voir → Les dépenses mutualisées

Le candidat doit fournir la copie des factures d'amont, provenant du fournisseur et les factures d'aval, provenant de la formation politique, rendant compte avec précision de la nature et du coût de la prestation pour chacun des candidats concernés.

LES CONCOURS EN NATURE

Définition

Les concours en nature sont toutes les prestations et avantages dont le candidat a pu bénéficier pour sa campagne électorale qui n'ont pas donné lieu à facturation ou à mouvement de fonds mais qui devront faire l'objet d'une évaluation.

Il en est ainsi :

- de l'usage de biens personnels du candidat, des colistiers ou du remplaçant pour la campagne (compte 7050) ;
- de concours apportés par une formation politique dans le cadre de ses activités normales de soutien à ses candidats (compte 7051) ;
- de tout concours gracieux apporté par une personne physique (compte 7052).

On appelle concours en nature de personne physique soit un don en nature soit une prestation de service de caractère significatif par son montant ou sa substance, valorisable monétairement mais assurée gratuitement par une personne physique dans son domaine de compétence professionnelle. Ainsi, n'entrent pas dans cette catégorie les actions bénévoles réalisées par des militants.

Régime

Le montant du concours en nature doit être inscrit en recette et en dépense dans le compte de campagne du candidat pour sa contrepartie financière estimée la plus exacte, la Commission étant susceptible de la réévaluer en application de l'article L 52-17 du code électoral.

Le don en nature ou la prestation de service constitue un don de personne physique au sens de l'article L 52-8 du code électoral. Dès lors, il est valorisé et soumis au plafond de 4 600 euros mentionné dans ce dernier article.

Les concours en nature n'ouvrent pas droit au remboursement forfaitaire de l'État et ne donnent pas lieu à délivrance de reçus-dons.

ATTENTION



L'interdiction des concours en nature des personnes morales (autres que les partis politiques)

Par exemple, l'utilisation par un élu, candidat à l'élection, pour la campagne électorale des moyens offerts par une collectivité publique (téléphone, courrier, secrétariat, véhicule de fonction, etc.) constitue un concours d'une personne morale, prohibé en application de l'article L. 52-8 du code électoral, et susceptible d'entraîner le rejet du compte.

Les concours en nature provenant de personnes morales (autres que les partis politiques qui se conforment à la législation sur la transparence financière de la vie politique) sont prohibés.

À RETENIR



→ Les concours en nature sont toutes les prestations et avantages dont le candidat a pu bénéficier pour sa campagne électorale qui n'ont pas donné lieu à facturation ou à mouvement de fonds mais qui devront faire l'objet d'une évaluation.

Inscription au compte des concours en nature

Après avoir fait l'objet d'une estimation pour leur contrepartie financière la plus exacte, les concours doivent être inscrits au compte en dépenses et en recettes pour le contrôle du respect de plafond des dépenses.

Mode d'évaluation des concours directs ou indirects dont a bénéficié le candidat :

Ces concours doivent être justifiés à l'appui du compte de campagne par une attestation établie par la personne physique ou le parti politique comportant une évaluation de leur montant.

Toute indication sur le mode d'évaluation de ces concours doit être fournie pour permettre de vérifier qu'il n'y a ni sous-estimation ni surévaluation.

L'estimation doit se faire au prix du marché en tenant compte de paramètres comme la superficie, la période d'utilisation, le type de matériel ou de service, etc.

Ces évaluations peuvent concerner, par exemple, des mises à disposition de matériel et de salles (hormis la mise à disposition gratuite de salles municipales dont le coût n'a pas à figurer au compte dès lors que tous les candidats ont pu bénéficier de facilités analogues).

Par ailleurs, si un candidat est lui-même auto-entrepreneur et qu'il souhaite réaliser des prestations pour sa campagne, ses prestations doivent être évaluées au compte de campagne au titre des concours en nature apportés par le candidat ; elles ne peuvent donc donner lieu à remboursement.

La Commission vérifie :

- que le candidat a ou non bénéficié de concours, de prestations de service ou de dons en nature ;
- qu'il les a intégrés au compte de campagne à leur estimation la plus juste.

À défaut, elle procède elle-même à leur évaluation et en réintègre la valeur au compte de campagne, selon les prix habituellement pratiqués.

En cas de concours non déclarés, il sera vérifié que leur réintégration dans le compte ne conduit pas à un dépassement du plafond des dépenses autorisé.

Le cas particulier des travaux bénévoles des militants

Les services rendus traditionnellement à titre gratuit par les militants, et lorsqu'ils sont sans lien direct avec leur activité professionnelle, n'ont pas à être évalués ni intégrés au compte (ex : collage d'affiches, distribution de tracts, travaux informatiques courants, animation sur les réseaux sociaux). Le militant doit participer à la campagne électorale en dehors de son temps de travail, et sans utiliser les moyens mis à sa disposition par son employeur.

Dès lors qu'un militant réalise, à titre gratuit, des prestations (réalisations de tracts, de vidéos, d'un site internet, de gestion des réseaux sociaux, de prestations de conseil, etc.) dépassant ces services rendus traditionnellement et que ces prestations sont en lien direct avec son activité professionnelle, le coût de celles-ci devra être évalué et intégré au compte de campagne au titre des concours en nature fournis par les personnes physiques.

La mise à disposition de matériel (local, matériel informatique ou de bureau) par des militants doit être valorisée dans le compte de campagne à la rubrique concours en nature d'une personne physique.

Le remboursement de frais liés à l'activité des militants bénévoles, comme par exemple leurs frais de déplacement dans la circonscription, doit être porté au compte dans la rubrique appropriée.

LES PRODUITS DIVERS (COMPTE 7580)

Il peut s'agir de la vente d'objets (maillots, stylos, briquets, épinglettes, etc.) effectuée dans le cadre de la campagne électorale, comme du produit de manifestations ou tombolas. L'ensemble des recettes et dépenses correspondantes doit figurer au compte de campagne.

Le mandataire encaisse les recettes correspondantes. Ces recettes ayant pour contreparties des ventes d'objets, il ne s'agit pas de dons et elles ne doivent pas donner lieu à délivrance de reçus-dons.

Dès lors qu'une activité commerciale est exercée dans le cadre de la campagne électorale, la comptabilité de celle-ci, jointe au compte, doit pouvoir être justifiée.

LES PRODUITS FINANCIERS (COMPTE 7600)

Cette recette est essentiellement représentée par le produit de placement des fonds recueillis par le mandataire. Ce placement ne doit pas être antérieur aux six mois précédant l'élection, et l'échéance postérieure à la date de dépôt du compte, puisque toutes les dépenses doivent avoir été payées à cette date. Il est à noter toutefois que le mandataire ne peut ouvrir qu'un compte bancaire unique ; les produits financiers ne pourront donc provenir que d'un compte bancaire rémunéré.

L'attention des élus sortants et des élus d'autres collectivités que celle faisant l'objet de l'élection est attirée sur les graves conséquences que peut entraîner une mauvaise appréciation de ce qui relève de l'exercice normal des fonctions de l'élu et de ce qui relève de la campagne électorale.

LES AIDES DIRECTES SONT PROHIBÉES

Constituent ainsi des dons ou avantages prohibés et susceptibles d'entraîner le rejet du compte :

→ L'utilisation pour la campagne électorale des moyens offerts par une collectivité publique à un élu, candidat à l'élection (téléphone, courrier, secrétariat, véhicule de fonction, etc.).

→ La mise à disposition du fichier des abonnés du service municipal de l'eau à des fins de communication électorale (CE, 30 septembre 2002, Elections municipales de Seyssinet-Pariset, n°239882).

→ La confection au profit d'un candidat d'un jeu d'étiquettes réalisé par le secrétariat de la mairie à partir des renseignements figurant sur la liste électorale, dès lors que le prix de la prestation n'a pas été acquitté et que les autres candidats n'ont pas été informés de cette facilité (CE, 30 janvier 2001, Elections municipales de Sainte-Geneviève des Bois, n° 236583).

→ L'utilisation à titre gratuit de clichés photographiques du candidat appartenant à la commune (CE, 29 janvier 1997, élections municipales de Caluire-et-Cuire, n° 176796).

→ Une aide apportée à des candidats aux élections cantonales par des agents rétribués par le département consistant à leur fournir des informations spécifiques sur leur canton, à élaborer au profit de chacun d'eux une stratégie de communication qui leur soit propre, à assurer le suivi de leur candidature et la coordination des actions à mener et à leur apporter un soutien matériel au service de la conception et de l'impression de leur journal de campagne (CE, 8 novembre 1999, Election cantonale de Bruz, n° 201966).

→ En revanche, il n'y a pas lieu d'inclure dans le compte de campagne les sommes correspondant à l'utilisation de salles mises gratuitement à disposition par les communes dès lors que les autres candidats ou listes ont pu disposer de facilités analogues (CE, ass., 18 déc. 1992, n° 135650).

LES AIDES INDIRECTES SONT ÉGALEMENT PROHIBÉES

Ont été regardés comme des dons ou avantages prohibés :

→ Une tribune libre rédigée par la majorité dans un journal municipal et appelant à voter pour le maire sortant.

→ Le coût des pages de plusieurs numéros d'un bulletin municipal dans lequel le candidat, maire sortant, a publié des éditoriaux se rattachant directement à la promotion de son action politique et aux termes de sa campagne électorale (CE 30 déc. 1996, Elections municipales de Fontenay-sous-Bois, n° 177437).

→ Un bulletin municipal se présentant comme une « édition spéciale », revêtant un caractère exceptionnel, tant par sa pagination que par son contenu consacré, à la suite d'un éditorial du maire soulignant le respect des engagements pris lors de la campagne précédente, à la présentation d'un bilan flatteur des réalisations de la municipalité depuis les précédentes élections, ainsi que des atouts de la ville et des projets dont l'aboutissement était envisagé au cours de la dernière année de la mandature, même si ce bulletin ne faisait aucune référence explicite aux futures élections et au programme de l'équipe municipale sortante (CE, 10 juin 2015, CNCCFP, n° 387896).

→ L'apposition par la collectivité en treize points de la ville d'affiches de quatre mètres sur trois faisant état d'une absence d'augmentation des taux communaux d'imposition pour la treizième année consécutive (CE, 13 novembre 2009, CNCCFP, n°325551).

→ Une aide apportée à des candidats aux élections cantonales par des agents rétribués par le département consistant à leur fournir des informations spécifiques sur leur canton, à élaborer au profit de chacun d'eux une stratégie de communication qui leur soit propre, à assurer le suivi de leur candidature et la coordination des actions à mener et à leur apporter un soutien matériel au service de la conception et de l'impression de leur journal de campagne (CE, 8 novembre 1999, Election cantonale de Bruz, n° 201966).

→ La diffusion d'un numéro hors-série du bulletin municipal de la commune, exclusivement consacré à la présentation détaillée et flatteuse des différentes actions menées par le maire depuis le début de son mandat (CC, n° 2013-4874 AN du 12 avril 2013, A.N., La Réunion, 5ème circ.).

→ La distribution, par le centre communal d'action sociale (CCAS) d'une commune, dont le conseil d'administration est présidé par le membre du binôme élu, de colis de Noël à l'ensemble des personnes âgées de soixante-dix ans et plus de cette commune, alors que ces colis étaient auparavant distribués sous condition de ressources (CE, 13 juin 2016, Elections départementales dans le canton du Livradais Lot-et-Garonne, n° 394675).

→ Un éditorial du maire dans un bulletin municipal présenté sur « la première page de trois numéros en raison de son caractère polémique relayant des thèmes de la campagne du candidat » (CC, 21 novembre 2002, AN Oise 5e circ., n° 2002-2672).

→ La publication par un conseil général dans un quotidien régional de trois encarts publicitaires présentant une photographie et une citation de son président, rappelant son engagement dans le soutien de plusieurs catégories d'acteurs économiques du département et faisant la promotion de réalisations choisies dans des communes de la circonscription (CC, n° 2012-4603 AN du 29 novembre 2012, A.N., Loir-et-Cher, 3ème circ.).

En revanche, ne constituent pas, en principe, des dons ou avantages prohibés :

→ Une tribune libre utilisée par l'opposition dans le journal municipal en application de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales (CE, 7 mai 2012, Elections cantonales de Saint-Cloud, n° 353536).

→ La diffusion d'une revue municipale dont ni le format, ni la périodicité n'ont été modifiés pendant la période électorale, dont les articles, éditoriaux du candidat élu, ne traitent que de la situation de la commune et des réalisations de la municipalité sans excéder l'objet habituel d'une telle publication et sans faire référence aux élections cantonales (CE, 10 mai 2005, Elections cantonales de Dijon V, n°274400).

→ La présentation d'un bilan de la gestion des mandats que le candidat détient ou qu'il a détenus dès lors que les dépenses afférentes sont inscrites dans le compte de campagne (article [L. 52-1](#) du code électoral).

3.2 Les pièces justificatives des recettes (enveloppe B)

L'ENSEMBLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DES RECETTES DOIVENT ÊTRE FOURNIES DANS L'ENVELOPPE B.

PHOTOCOPIE DES CHÈQUES ET BORDEREAUX DE REMISE EN BANQUE

Les photocopies des chèques d'apport personnel des candidats, ainsi que les photocopies des chèques supérieurs à 150 euros provenant des donateurs doivent être produites à l'appui du compte et annexées aux bordereaux de remise en banque, qui attestent des versements effectués sur le compte bancaire du mandataire.

JUSTIFICATIFS DES VERSEMENTS PAR VIREMENT, PRÉLÈVEMENT OU CARTE BANCAIRE

Pour les versements par virement ou prélèvement, les relevés bancaires doivent mentionner le nom de l'auteur du versement et l'objet de celui-ci (dons, apports, etc.).

Pour les versements par carte bancaire, le candidat devra justifier qu'il s'est assuré que les fonds proviennent du compte bancaire d'une personne physique de nationalité française ou qui réside en France.

 [Voir → Site Internet](#)

LIASSES DE REÇUS-DONS

Le mandataire est tenu de délivrer à chaque donateur un reçu tiré d'une formule numérotée éditée par la Commission et délivrée sur demande par la préfecture.

Les liasses contenant ces formules doivent être restituées dans l'enveloppe B du compte de campagne, qu'elles soient non entamées, partiellement ou totalement utilisées. Le mandataire doit viser chaque liasse de reçus-dons comprenant la totalité des formules.

LISTE DES DONATEURS ET COLLECTES

L'annexe 1.1 « liste des donateurs » du compte de campagne doit être remplie en lettres capitales et doit être jointe.

Afin de faciliter le contrôle de la Commission, il est recommandé de classer les donateurs dans l'ordre dans lequel les reçus-dons ont été délivrés. Les collectes sont à reporter sur l'annexe 1.2 « liste des collectes » en précisant leur date et lieu.

Ces documents peuvent également être transmis sur support numérique (clé USB) dans un format permettant un retraitement des données (tableur par exemple).

LISTE DES CONTRIBUTIONS DÉFINITIVES DES FORMATIONS POLITIQUES

L'annexe 2 « contributions définitives des formations politiques » du compte de campagne doit être jointe accompagnée des pièces justificatives attestant ces versements.

ÉLÉMENTS DE CALCUL DE L'APPORT PERSONNEL

L'annexe 3 « synthèse de l'apport personnel » du compte de campagne, correspondant aux éléments de calcul de l'apport personnel du candidat, doit également être fournie.

Les annexes complémentaires à l'annexe 3, ainsi que leurs pièces justificatives (copies de chèques, pièces justifiant l'origine de l'apport personnel, contrats de prêt, échéancier du paiement des intérêts etc.), doivent être fournies dans l'enveloppe B :

- annexe 3.1 Liste des versements personnels des candidats ;
- annexe 3.2 Liste des emprunts bancaires des candidats ;
- annexe 3.3 Liste des emprunts auprès des partis politiques ;
- annexe 3.4 Liste des emprunts auprès des personnes physiques.

LISTE DES CONCOURS EN NATURE FOURNIS PAR LES CANDIDATS, LES FORMATIONS POLITIQUES, LES TIERS

L'annexe 4 « synthèse des concours en nature » du compte de campagne récapitule les concours en nature fournis par le candidat, son remplaçant (élections législatives et élections départementales), ses colistiers (scrutin de liste), les formations politiques et les tiers (personnes physiques).

Le candidat doit joindre également les attestations des personnes à l'origine des concours précisant les méthodes d'évaluation, ainsi que l'annexe 4.1 « liste des concours en nature » qui détaille l'identité de la personne ou de la formation politique ayant fourni chaque concours.

3.3 Tableau récapitulatif des pièces justificatives relatives aux recettes à fournir

TYPE DE RECETTE	SOUS-TYPE	POSTE COMPTABLE	PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR LORS DU DÉPÔT DU COMPTE
Dons	<ul style="list-style-type: none"> Personnes physiques Colistiers ou remplaçant, avant la déclaration de candidature en préfecture Conjoint(e) d'un(e) candidat(e) Collectes 	7010	<ul style="list-style-type: none"> → Annexes 1 et 1.1 du compte de campagne complétées → Copies des chèques supérieurs à 150 euros → Bordereaux d'ordre pour les virements → Justification de l'origine des fonds pour les versements par CB (compte bancaire d'une personne physique)
Versements personnels du candidat	<ul style="list-style-type: none"> Candidat Colistiers ou remplaçant, après la déclaration de candidature en préfecture 	7021	<ul style="list-style-type: none"> → Annexes 3 et 3.1 du compte de campagne complétées → Copies des chèques → Relevés bancaires mentionnant l'auteur et le motif des virements
Emprunts	Emprunt bancaire	7022	<ul style="list-style-type: none"> → Annexes 3 et 3.2 à 3.4 du compte de campagne complétées → Contrat de prêt bancaire, contrat de prêt entre le candidat et le parti politique, et le cas échéant, entre le parti politique et son prêteur, autorisation de découvert bancaire, contrat sous seing privé ou reconnaissance de dette → Copie des chèques → Échéancier des intérêts et des remboursements du capital
	Emprunt auprès des formations politiques	7023	
	Emprunts auprès des personnes physiques	7025	
Versements définitifs des formations politiques		7031	<ul style="list-style-type: none"> → Annexe 2 du compte de campagne complétée → Justification de l'origine des fonds : copies des chèques, relevés bancaires mentionnant l'auteur et le motif des virements, relevés bancaires du parti faisant apparaître le débit
Dépenses payées directement par les formations politiques		7032	<ul style="list-style-type: none"> → Annexe 2 du compte de campagne complétée → Factures correspondant à ces dépenses → Preuve du paiement de ces dépenses par la formation politique : copies des chèques, bordereaux d'ordre de virement, relevés bancaires du parti faisant apparaître le débit
Concours en nature (CN)	CN fournis par les candidats	7050	<ul style="list-style-type: none"> → Annexes 4 et 4.1 du compte de campagne complétées → Attestation produite par l'auteur du concours en nature comportant une évaluation de son montant → Mode de calcul et pièces justificatives (le cas échéant) justifiant du montant de l'évaluation
	CN fournis par les formations politiques	7051	
	CN fournis par les personnes physiques	7052	
Produits divers		7580	<ul style="list-style-type: none"> → En cas de vente de produits divers : comptabilité précisant le coût unitaire de vente des produits, ainsi que le nombre de ventes
Produits financiers		7600	<ul style="list-style-type: none"> → Documents bancaires correspondants

4

Les dépenses



Les différentes catégories de dépenses

Matériels (valeur d'utilisation) (Compte 6051)	44
Achat de fournitures et marchandises (Compte 6060)	44
Location ou mise à disposition immobilière (Compte 6132) et cas particulier de la permanence mobile	45
Location ou mise à disposition de matériel (Compte 6135)	46
Personnel recruté spécifiquement pour la campagne (Compte 6400)	47
Personnel intérimaire (Compte 6210)	49
Honoraires et conseils en communication (Compte 6226)	49
Honoraires d'expert-comptable (Compte 6229)	50
Productions audiovisuelles (films, DVD), internet, services télématiques (Compte 6230)	51
Publications, impressions hors dépenses de la campagne officielle (Compte 6237)	53
Enquêtes et sondages (Compte 6235)	55
Transports et déplacements (Compte 6240)	56
Manifestations, meetings, réunions publiques (Compte 6254)	58
Frais de réception et d'hébergement (Compte 6257)	58
Frais postaux et de distribution (Compte 6260)	59
Téléphone et télécommunications (Compte 6262)	59
Frais divers (Compte 6280)	59
Frais financiers et intérêts d'emprunt (Compte 6600)	60
Frais financiers payés directement par le candidat (Compte 6613)	60
Menues dépenses payées directement par le candidat (Compte 6789)	61
Cadeaux et objets promotionnels	61

Les pièces justificatives des dépenses

Justificatifs des dépenses (Enveloppe A)	62
Justificatifs de règlement (Enveloppe B)	62

Cas particulier : les dépenses mutualisées

L'ensemble des dépenses effectuées pour une élection, pendant la période de financement autorisée, doit figurer au compte de campagne hormis les dépenses de la « campagne officielle » (bulletins de vote, circulaires, affiches apposées devant les bureaux de vote). Ces dépenses doivent être payées par le compte bancaire unique du mandataire, à l'exception des dépenses payées directement par le parti ou groupement politique et des concours en nature dont le candidat a bénéficié

Seules les dépenses réglées avant la date de dépôt du compte et exposées en vue de l'obtention des suffrages des électeurs peuvent être considérées comme des dépenses remboursables.

4.1 La notion de dépense électorale

L'ensemble des dépenses effectuées pour une élection pendant la période de financement autorisée doit figurer au compte de campagne, hormis les dépenses de la « campagne officielle » (bulletins de vote, circulaires, affiches apposées devant les bureaux de vote). Ces dépenses doivent être payées par le compte bancaire unique du mandataire ou payées directement par le parti ou groupement politique ou constituer des concours en nature dont le candidat a bénéficié.

Le code électoral ne comporte pas de définition précise de la notion de dépense électorale, mais le Conseil d'État a précisé la notion de dépense électorale comme étant celle " dont la finalité est l'obtention des suffrages des électeurs" (CE, 27 juin 2005, n° 272551, Gourlot).

C'est sur cette base que la Commission apprécie le caractère électoral des dépenses inscrites dans les comptes de campagne. A cette fin, elle a arrêté, sous le contrôle du juge, certains critères permettant de qualifier d'électorale une dépense.

Le critère de l'objet : la jurisprudence considère comme électorales les dépenses engagées en vue de l'obtention des suffrages des électeurs, ce qui conduit à exclure les dépenses qui ne sont qu'indirectement liées à cette finalité, comme les dépenses à caractère personnel du candidat et les dépenses à caractère interne de l'équipe de campagne, alors même qu'elles ont pu être exposées à l'occasion de l'élection.

Le critère de la date : les dépenses inscrites dans le compte de campagne doivent avoir été engagées ou effectuées pendant la période de financement autorisée, c'est-à-dire dans les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection jusqu'à la date du scrutin où l'élection est acquise. Les dépenses correspondant à des prestations exécutées la veille ou le jour de l'élection ou postérieurement au tour du scrutin auquel le candidat a participé ne sont pas électorales.

Le critère du lieu : pour constituer des dépenses électorales, les prestations doivent, en principe, avoir été exécutées dans la circonscription dans laquelle se présente le candidat ; en effet, elles sont destinées à obtenir les suffrages des seuls électeurs inscrits sur les listes électorales de cette circonscription.

Le critère de la qualité de la personne : pour être électorale, la dépense doit avoir été engagée par le (ou les) candidat(s) ou par un tiers pour le compte du candidat, c'est-à-dire avec son accord. Les remplaçants et les colistiers sont considérés comme candidats à part entière et n'ont pas besoin de justifier de l'accord du candidat tête de liste pour effectuer des dépenses.

Si une dépense ne respecte pas un ou plusieurs de ces critères, la Commission est susceptible, selon le cas d'espèce, et en fonction des éléments d'information produits, de ne pas retenir la dépense.

Toutefois la jurisprudence et la pratique de la Commission prévoient des exceptions de portée limitée qui conduisent à admettre, en fonction des circonstances de l'espèce, des dépenses ne respectant pas entièrement les critères.

Le fait qu'une dépense soit admise comme étant de caractère électoral ne suffit pas pour qu'elle soit admise au remboursement par l'État ; la loi et la jurisprudence ont en effet déterminé les conditions d'admission au remboursement.

Par ailleurs, une dépense intrinsèquement électorale et devant à ce titre figurer au compte de campagne, peut ne pas être remboursée du fait de son caractère irrégulier au regard d'autres dispositions du code électoral.

L'annexe C donne des exemples concrets d'application de ces critères.

 [Voir → Annexe C](#)

Les critères de la dépense électorale



CRITÈRE	OBJET	LIEU	DATE	PERSONNE
Définition	Les dépenses électorales sont celles dont la finalité est l'obtention des suffrages des électeurs	Les dépenses électorales sont celles engagées dans la circonscription électorale où se présente le candidat (L.52-12)	Les dépenses inscrites dans le compte de campagne doivent avoir été engagées ou effectuées pendant la période de financement autorisée, c'est-à-dire dans les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection jusqu'à la date du scrutin où l'élection est acquise (L.52-4)	Les dépenses électorales sont celles exposées directement au profit du candidat, avec son accord et en vue de son élection (L.52-12)
Jurisprudence	CE, 27 juin 2005, n°272551, GOURLOT	CE, 3 décembre 2010, n°336853, LE PEN	CE, 10 août 2005, n°275734, LE DRIAN	CE, 27 juin 2005, n°272551, GOURLOT CE, 10 août 2005, n°275734, LE DRIAN

4.2 Les différentes catégories de dépenses

EXEMPLE DE CALCUL D'AMORTISSEMENT

5 ans

- Pour du matériel de sonorisation et de prise de vue ;
- Pour du mobilier (tables, chaises, matériel pour l'aménagement des locaux, barnum, etc.).

3 ans

- Pour un ordinateur ;
- Pour un smartphone ou une tablette ;
- Pour un logiciel.

MATÉRIELS (VALEUR D'UTILISATION) (COMPTE 6051)

En cas d'achat de matériels destinés à la campagne, seule leur valeur d'utilisation est imputable au compte de campagne.

Si la durée de vie de ces matériels dépasse la période électorale, le montant total de la facture d'achat ne doit pas figurer au compte de campagne : en effet, seule la valeur d'utilisation de ces matériels doit être comptabilisée.

La valeur d'utilisation est égale à l'amortissement du matériel pendant sa durée d'utilisation au cours de la période électorale. Dans l'hypothèse où le matériel serait revendu, il conviendrait d'inscrire dans le compte la différence entre le prix d'achat et le prix de revente. La Commission apprécie le cas échéant si le prix de revente allégué n'est pas excessivement minoré.

En cas d'utilisation d'un matériel personnel ou mis à disposition par une personne physique, il s'agit alors d'un concours en nature qui doit être imputé en dépenses et en recettes, pour un montant correspondant au prorata de la durée d'utilisation rapportée à la durée de vie du matériel.

Toutefois l'ordinateur, l'imprimante et le smartphone personnels font aujourd'hui partie des équipements usuels. Leur utilisation pour la campagne n'a donc pas à faire l'objet d'une évaluation en concours en nature.

ACHAT DE FOURNITURES ET MARCHANDISES (COMPTE 6060)

Il s'agit généralement de l'achat de petites fournitures, type articles de bureau, de petit matériel et de marchandises consommables.

L'achat de journaux locaux est admis comme dépense électorale dès lors qu'il a pour objet de renseigner le candidat sur l'état de l'opinion dans la circonscription. Par ailleurs, le coût de l'achat d'ouvrages pour les distribuer aux électeurs, que le candidat en soit ou non l'auteur, figure au compte de campagne si le candidat justifie de l'utilisation de l'ouvrage dans un but électoral.

En revanche, l'achat d'ouvrages (codes, à l'exception du code électoral, annuaires, etc.) pour l'information générale du candidat ne peut être considéré comme une dépense électorale.

Précision : l'achat d'accessoires vestimentaires comme les écharpes, casquettes, coupe-vent, tee-shirts, etc. qui sont portés par les membres de l'équipe de campagne à des fins d'identification ou distribués à des militants ou bénévoles peuvent constituer une dépense électorale dès lors que l'intérêt électoral de ces accessoires est justifié, notamment par le marquage d'une référence à l'élection ou s'ils sont personnalisés de mentions liées à la candidature.

ATTENTION

La méthode de calcul de l'amortissement (fournie à l'appui du compte de campagne) doit correspondre aux barèmes ci-dessous et viser à limiter strictement la valorisation des matériels acquis à leur utilisation pendant la période de financement électoral.

Les frais de remise en état de matériel utilisé pour la campagne ne constituent pas des dépenses électorales, quel qu'en soit le motif (réparation après accident ou dégradations, etc.).



LOCATION OU MISE À DISPOSITION IMMOBILIÈRE (COMPTE 6132) ET CAS PARTICULIER DE LA PERMANENCE MOBILE

La location d'un local de permanence peut être prise en compte pour la durée de la campagne et jusqu'à la fin du mois du scrutin.

Les charges annexes liées à la location d'un local de campagne (électricité, eau, gaz, assurance, etc.) peuvent aussi être inscrites dans le compte de campagne jusqu'à la fin du mois du scrutin.

Les frais courants d'entretien de la permanence électorale peuvent être pris en compte s'ils correspondent à des charges incombant normalement au locataire.

Les frais de mise en état du local pour son utilisation dans le cadre de la campagne électorale ne peuvent être pris en compte que s'ils ont été prévus au contrat de bail moyennant une diminution correspondante du loyer et pour une valeur raisonnable par rapport à la durée de son utilisation.

Les travaux d'aménagement intérieurs et extérieurs de la permanence afin de donner à cette dernière un caractère électoral peuvent figurer au compte de campagne, sous réserve qu'ils présentent un caractère temporaire, lié à la campagne électorale.

En règle générale, la Commission ne considère pas comme électorales les dépenses engagées pour la seule décoration du local de campagne, hormis les affiches électorales.

Les réparations consécutives à des dégradations de locaux ne constituent pas des dépenses électorales. Elles sont prises en charge par les assurances souscrites par le candidat ou le candidat tête de liste et inscrites dans le compte de campagne.

Dans le cas d'une permanence mobile, les frais de réparation du véhicule ne peuvent être assimilés à la remise en état d'un local de permanence.

ATTENTION

Vitrophanies et affichages sur les permanences électorales, y compris mobiles

L'apposition de vitrophanies ou d'affichages à caractère de propagande électorale sur les locaux de permanence, y compris les permanences mobiles, est encadrée par l'article L. 51 du code électoral.

La décision récente du Conseil d'État (CE, 16 février 2026, n°502344) apporte les précisions suivantes :

Une vitrophanie apposée sur la vitrine du local de permanence électorale **ne constitue pas, par elle-même, un affichage irrégulier dès lors qu'elle n'excède pas un signalement approprié de l'usage du local à des fins de permanence électorale.**

Des éléments visuels tels que le logo d'un parti politique ou des slogans de campagne ou la photographie d'un candidat constituent bien un signalement approprié permettant d'identifier l'usage du local à des fins de permanence électorale.

ÉLÉMENTS INTERDITS

- Signalement inapproprié de l'usage du local comme permanence électorale
- Toute publicité commerciale

Cette jurisprudence est-elle applicable aux permanences mobiles ?

Oui, l'affichage sur une permanence électorale mobile est possible dans les mêmes conditions que pour une permanence fixe. Le véhicule utilisé doit ainsi comporter uniquement un signalement approprié permettant d'identifier qu'il sert de permanence électorale.

En revanche, un véhicule comportant des messages politiques relatifs à l'élection mais qui ne serait pas utilisé comme permanence électorale du candidat serait susceptible de constituer une publicité électorale, ce qui est interdit par l'article L. 51 du code électoral.

ATTENTION**Cas des permanences parlementaires**

La Commission rappelle l'interdiction édictée par le législateur pour les parlementaires de recourir, pendant la période de financement de la campagne, à l'utilisation des moyens mis à disposition par les assemblées parlementaires et financés au moyen de l'avance de frais de mandat (AFM ; article L.52-8-1 du code électoral), même si le parlementaire rembourse l'assemblée parlementaire concernée.

Si la Commission constate une utilisation systématique de cette permanence, elle pourrait prononcer le rejet du compte de campagne pour concours en nature de personne morale. Si cette utilisation est ponctuelle ou accidentelle, elle pourrait moduler le montant du remboursement forfaitaire de l'État arrêté pour le candidat.

Enfin, dans l'hypothèse où le candidat aurait inscrit cette dépense dans le compte, soit en dépense payée par le mandataire, soit en concours en nature du candidat, la Commission retirerait cette dépense du compte et pourrait également prononcer une modulation du montant du remboursement forfaitaire de l'État.

Permanence habituelle de l'élu (candidat, colistier ou soutien)

Toute utilisation par le candidat d'une permanence habituelle financée par une collectivité publique est interdite. Elle serait assimilée à un concours en nature d'une personne morale.

Si le candidat a réglé directement les frais de son local d'élu sur ses fonds personnels il peut continuer à l'utiliser pour sa campagne et doit déclarer le coût correspondant à son utilisation à des fins électorales sous la rubrique concours en nature.

Utilisation d'un local du parti

La mise à disposition gratuite d'un local par le parti entre dans la catégorie des concours en nature à évaluer.

Le parti peut également facturer aux candidats des locaux qu'il loue spécifiquement pour l'élection. Comme pour toute prestation de service à titre onéreux, il sera exigé l'établissement d'un contrat spécifique entre le candidat et le parti qui devra être annexé au compte de campagne, accompagné des quittances de loyer.

Permanence louée spécifiquement pour l'élection

En cas de permanence louée spécifiquement pour l'élection, la dépense peut être prise en compte jusqu'au dernier jour du mois de l'élection. Le candidat doit joindre au compte de campagne le contrat de bail et les justificatifs de paiement (quittances et relevés bancaires correspondants). Le loyer doit être fixé en fonction du prix du marché locatif dans le secteur considéré.

Utilisation d'un local personnel du candidat

Une telle utilisation est considérée comme un concours en nature à évaluer dans le compte de campagne. Attention, si le local appartient à une personne morale (notamment une SCI), cela constituerait un financement irrégulier, prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral).

Permanences multiples ou permanence commune à plusieurs candidats

La pluralité de permanences pour un même candidat, justifiée par l'étendue de la circonscription, est admise au titre des dépenses électorales, de même qu'une permanence unique commune à plusieurs candidats. Dans ce dernier cas, une clé de répartition doit avoir été fixée avant la date du scrutin sur des critères objectifs qui devront être précisés.

Location de salles pour des réunions à caractère interne

Les locations de salles destinées à la tenue de réunions de l'équipe de campagne (colistiers et collaborateurs des candidats) sont admises comme dépenses électorales ouvrant droit au remboursement de l'État.

Cas particulier de la permanence mobile

Le recours à une permanence mobile est possible mais l'utilisation de celle-ci ne doit pas contrevenir aux règles relatives à l'affichage électoral. Dans ce cas, les dépenses doivent être imputées au poste 6240 – frais de transport et de déplacement.

LOCATION OU MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL (COMPTE 6135)

Ce poste retrace les locations de matériels effectuées pour la campagne électorale (téléphones, ordinateurs, imprimantes, etc.).

PERSONNEL RECRUTÉ SPÉCIFIQUEMENT POUR LA CAMPAGNE (COMPTE 6400)

Candidats et colistiers

Le candidat et les colistiers ne peuvent en aucun cas percevoir de rémunération au titre de leur candidature. Ils ne peuvent être salariés pour la campagne même s'ils exercent pour celle-ci des fonctions spécifiques. Si un tiers, jusqu'ici salarié de la campagne devient colistier, le montant de son salaire et des cotisations sociales afférentes résultant du contrat de travail ne constitue une dépense électorale que jusqu'à la date à laquelle le salarié est devenu colistier.

Si le candidat est lui-même auto-entrepreneur et souhaite réaliser des prestations pour sa campagne, celles-ci doivent être évaluées au compte de campagne au titre des concours en nature apportés par le candidat ; elles ne peuvent donc donner lieu à remboursement.

Salariés

Le candidat peut employer des salariés pour sa campagne. Le coût du salaire et des cotisations sociales doit figurer dans le compte de campagne. Le contrat à durée déterminée conclu entre le salarié et le candidat doit être annexé aux pièces jointes du compte de campagne ainsi que le bulletin de salaire faisant apparaître les cotisations sociales.

Les frais professionnels de ces salariés ne peuvent être imputés au compte de campagne que s'ils ont été expressément prévus et détaillés au contrat de travail (transport, restauration, prime, etc.). Pour bénéficier du remboursement forfaitaire de l'État, ces dépenses doivent respecter les règles applicables aux dépenses électorales au regard de la date de leur engagement ou d'exécution, de leur lieu d'exécution et de leur objet.

La durée des contrats de travail des personnes engagées dans le cadre d'une campagne électorale est en principe limitée à celle de la campagne. En conséquence leurs contrats doivent prendre fin en même temps que celle-ci.

La Commission admet cependant, par exception, que les contrats de travail de personnes chargées de la mise en état du compte de campagne soient prolongés au-delà de l'élection, jusqu'à 15 jours suivant le tour de scrutin où est présent le candidat au plus tard, à la double condition que la durée de la prolongation soit raisonnable, et qu'elle soit justifiée par le volume dudit compte de campagne.

Pour rappel, aux termes des articles [L. 52-6](#) et [L. 52-12](#) du code électoral, la mise en état d'examen des comptes et la vérification de la présence des pièces justificatives relèvent de la compétence du mandataire et de l'expert-comptable désignés par le candidat.

En tout état de cause, il y aura lieu de produire :

- copie des contrats de travail et avenants ;
- copie des bulletins de salaire ;
- nombre d'heures de travail effectuées pour la préparation du compte postérieurement au tour de scrutin auquel la liste a été présente ;
- taux horaire (salaires et cotisations, hors éventuelles primes de fin de contrat).

Le candidat ne peut recourir au chèque emploi service universel (CESU) ou à toute autre formule impliquant une aide de l'État.

Les rétributions qui ne sont pas prévues par le contrat de travail ne peuvent pas être remboursées.

Même lorsqu'elles sont prévues par le contrat, leur montant ne doit pas présenter un caractère abusif.

Les primes exceptionnelles versées aux salariés d'une équipe de campagne peuvent être considérées comme des dépenses électorales remboursables, à condition que le contrat de travail prévoie à la fois :

- le principe de ces gratifications exceptionnelles ;
- les critères permettant de déterminer leur versement.

Travailleurs indépendants

Pour l'exécution de tâches ponctuelles pendant une durée limitée, le candidat, sous réserve du respect de la législation en vigueur, peut faire appel à des travailleurs indépendants qui présenteront des notes d'honoraires. Celles-ci, à l'instar des factures commerciales, doivent indiquer précisément le nom du prestataire de service, la structure d'exercice avec son immatriculation au RCS, RNE, etc., la nature et la date de la prestation fournie ainsi que leur coût réel qui doit correspondre au prix du marché.

Le montant correspondant devra figurer au compte de campagne. Il doit comporter les cotisations sociales légalement dues.

ATTENTION



Même si lesdites rétributions sont prévues dans une clause du contrat de travail, la Commission est amenée à examiner si les conditions sont réunies pour que cette clause soit appliquée et à apprécier son caractère électoral.

En revanche, la Commission admet l'imputation au compte de campagne de la taxe sur les salaires des personnes employées à l'occasion de campagnes électorales, sous réserve que cette taxe ait été effectivement réglée à la date de dépôt du compte de campagne.

À RETENIR



→ Le candidat et les colistiers ne peuvent en aucun cas percevoir de rémunération au titre de leur candidature.

Personnels mis à disposition par un parti politique

Le recours au personnel permanent d'un parti sans interruption de contrat

Si le salarié est simplement mis à disposition par le parti pour participer à la campagne, sa rémunération n'a pas à être versée par le candidat. En revanche le candidat doit déclarer sur son compte de campagne, en concours en nature ou en dépenses réglées par le parti, le coût de cette participation en l'évaluant selon une clef de répartition que le candidat doit justifier et qui doit correspondre à la part consacrée par le salarié du parti à la campagne électorale. Le candidat doit notamment fournir les copies des bulletins de salaires.

En revanche, si le contrat de travail fait l'objet d'un avenant pour mettre le salarié à la disposition exclusive de la campagne, l'employeur demeure, en droit, la formation politique, mais la refacturation du salaire et des cotisations sociales par la formation politique au mandataire est admise, sous réserve que le salarié travaille exclusivement (à 100 % de son temps de travail) pour le ou les candidats concernés.

Le recours au personnel permanent d'un parti avec interruption de contrat

Il est également possible que le contrat de travail du salarié du parti soit suspendu pour conclure, avec le candidat, un autre contrat de travail, à durée déterminée, spécifiquement lié à l'élection.

Dans ce cas, les frais de personnels, réglés obligatoirement par le mandataire, constituent une dépense électorale ouvrant droit au remboursement. Le contrat de travail, ainsi que les bulletins de salaire correspondants, comportant l'indication de la nature de l'emploi occupé (qui doit être justifiée par les besoins du candidat pour la conduite de sa campagne), le montant de la rémunération et celui des cotisations sociales, doivent être produits dans le compte au titre des pièces justificatives.

Le recours à du personnel spécifiquement engagé par le parti pour l'élection

Les formations politiques peuvent facturer au mandataire la mise à disposition de personnel, s'il s'agit de salariés spécifiquement recrutés pour l'élection et engagés à la demande ou avec l'accord du candidat. Seules ces dépenses peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Le parti doit conclure préalablement avec le candidat un contrat précisant la mission de l'agent, son temps de travail, le montant du salaire correspondant et établir une facturation spécifique indiquant avec précision la nature de la prestation, son prix et l'identité du bénéficiaire. Le candidat doit joindre la facture spécifiquement liée à l'élection comportant ces éléments. Une simple « évaluation » ne peut suffire.

Le recours au personnel du parti en dehors de son temps de travail

Le salarié du parti peut aussi participer bénévolement à la campagne d'un candidat, en dehors de son temps de travail (soir, week-end ou congés payés, etc.). Il ne percevra donc pas de rémunération spécifique. La Commission considère qu'une telle prestation n'a pas à être évaluée et n'a donc pas à figurer au compte de campagne.

Collaborateurs parlementaires

Les collaborateurs parlementaires doivent travailler uniquement pour les parlementaires dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Leur participation à une campagne électorale pendant les heures de travail est proscrite. Si un candidat veut employer son collaborateur parlementaire pour sa campagne électorale, deux solutions sont envisageables :

- ces collaborateurs peuvent également œuvrer pour la campagne pendant leurs congés payés annuels. Dans cette hypothèse, le collaborateur percevra sa rémunération habituelle versée par l'Assemblée nationale, mais il devra travailler bénévolement pour le candidat et ne percevra donc pas d'autre rémunération ;
- ces collaborateurs peuvent suspendre leur contrat de travail et se mettre en congé sans solde, et conclure un nouveau contrat, à durée déterminée, spécifiquement lié à l'élection ; il peut s'agir aussi d'un contrat complémentaire si l'emploi n'est pas à plein temps ; ce contrat, ainsi que les bulletins de salaire correspondants, comportant l'indication de la nature de l'emploi occupé (qui doit être justifiée par les besoins du candidat pour la conduite de sa campagne), le montant de la rémunération et celui des cotisations sociales, ainsi que le nouveau contrat de travail doivent être produits dans le compte au titre des pièces justificatives. Les frais de personnels réglés obligatoirement par le mandataire constituent, dans ce cas, une dépense électorale ouvrant droit au remboursement.

À RETENIR



→ Les collaborateurs parlementaires doivent travailler uniquement pour les parlementaires dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Leur participation à une campagne électorale pendant les heures de travail est proscrite.

PERSONNEL INTÉRIMAIRE (COMPTE 6210)

Dans le cadre de sa campagne, le candidat peut recourir aux services d'une société de travail temporaire dont la facture doit être jointe au compte de campagne ainsi que le contrat de mission.

HONORAIRES ET CONSEILS EN COMMUNICATION (COMPTE 6226)

Conseils en communication

Le candidat peut faire appel à des sociétés de conseil en communication pour élaborer la stratégie de sa campagne. Les factures relatives à ces prestations doivent comporter le détail des honoraires : nature des travaux, nombre de participants, qualité, taux horaire, temps passé, etc. En outre, le compte rendu des réunions et, le cas échéant, le cahier des charges peuvent être joints au compte.

Autres activités de conseil

Les frais dits de « coaching » ou de formation personnelle du candidat (notamment à la prise de parole en public), de membres de l'équipe de campagne ou de militants constituent des dépenses personnelles, dont le bénéfice leur reste acquis, et non des dépenses directement destinées à promouvoir l'image du candidat auprès des électeurs. Ces frais relèvent le cas échéant d'une prise en charge par les partis politiques ou par le bénéficiaire, mais ne sont pas imputables au compte de campagne au regard des dispositions de l'article [L. 52-12](#) du code électoral.

En revanche, les frais de formation liés à l'utilisation par le candidat et ses équipes de logiciels de gestion ou d'organisation de la campagne constituent des dépenses électorales.

Honoraires

Les honoraires des bureaux d'études, les études diverses (à condition de justifier de leur finalité électorale), les animations des manifestations, les cachets d'artistes doivent figurer au compte de campagne.

Les honoraires d'avocat ou de commissaire de justice peuvent y figurer dans la mesure où l'objet pour lequel ils ont été exposés est l'obtention de suffrages, ce qu'il appartient au candidat d'établir en précisant le contexte du recours à un avocat ou un commissaire de justice et en fournissant des honoraires détaillés.

ATTENTION



Les frais de justice ne constituent pas des dépenses électorales et ne doivent donc pas figurer au compte.

HONORAIRES D'EXPERT-COMPTABLE (COMPTE 6229)

Mission légale

La mission légale de l'expert-comptable consiste à mettre le compte en état d'examen et s'assurer de la présence des pièces justificatives requises.

En application de l'article L. 52-12 du code électoral dans sa rédaction modifiée par la loi n° 2026-249 du 7 avril 2026, les frais d'expertise comptable doivent être inscrits dans le compte de campagne et sont éligibles au remboursement forfaitaire de la part de l'État prévu à l'article L. 52-11-1. Ils doivent être réglés par le mandataire au plus tard à la date de dépôt du compte de campagne.

Il n'existe pas de barème fixant les honoraires de l'expert-comptable pour la présentation d'un compte de campagne. Leur montant est fixé librement, selon les règles professionnelles, en fonction des diligences mises en œuvre et des difficultés particulières de la mission. Néanmoins, conformément à l'article L. 52-12 modifié, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques peut ne retenir qu'une partie de ces frais lorsqu'ils s'avèrent manifestement excessifs au regard des prestations effectivement accomplies, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le compte de campagne.

Missions connexes

Si le candidat a confié à l'expert-comptable des missions connexes (distinctes de la mission de présentation du compte de campagne), telles que la tenue de la comptabilité (en principe assurée par le mandataire) ou des conseils budgétaires, financiers et juridiques, pour que ces missions connexes puissent être inscrites au compte et le cas échéant remboursables (sous réserve de l'appréciation de la Commission), il y aura lieu de produire :

- la lettre de mission ou le contrat détaillant ces missions connexes ;
- tout justificatif établissant le contenu des prestations réalisées.

Les honoraires relatifs à ces missions connexes devront être distingués de ceux afférents à la mission légale de présentation du compte de campagne.

En revanche, ne peuvent en aucun cas être imputables au compte de campagne des honoraires relatifs à :

- l'aide à la réponse à la procédure contradictoire de la Commission ;
- l'aide à la déclaration de situation patrimoniale ;
- l'« optimisation du remboursement forfaitaire » (préparation des différents scénarios concernant les possibilités de remboursement par l'État des dépenses de campagne et examen avec le candidat des meilleures conditions d'obtention de cette aide) ;
- l'aide aux opérations de clôture du compte bancaire, de dissolution de l'association de financement et de dévolution de l'actif net, financier et/ou matériel.

PRODUCTIONS AUDIOVISUELLES (FILMS, DVD), INTERNET, SERVICES TÉLÉMATIQUES (COMPTE 6230)

Communication audiovisuelle

Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. La sollicitation par voie de presse de dons de personnes physiques est en revanche permise.

La méconnaissance de cette disposition est de nature à entraîner l'annulation du scrutin par le juge de l'élection. Si de telles dépenses, engagées pour l'élection, doivent figurer au compte, leur caractère irrégulier fait obstacle à leur remboursement (CC, 25 mai 2018, n°2018-5486 AN et n°2018-5487 AN, LG 2017, Oise 3, CC, 8 juin 2018, n°2018-5554 AN, LG 2017, Martinique 1).

Numéro vert

Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit (article [L. 50-1](#) du code électoral).

Les collectivités publiques peuvent maintenir un numéro vert à la condition qu'il soit strictement utilisé à des fins institutionnelles.

Les procédés mettant en relation un électeur potentiel avec une personne chargée d'assurer la promotion d'un candidat sont assimilés à un système téléphonique ou télématique gratuit dédié à la propagande électorale d'un candidat, d'une liste ou au profit d'un candidat et sont prohibés par l'article [L. 50-1](#) du code électoral.

Le recours à des logiciels de communication gratuits entre internautes n'est pas assimilable à un numéro d'appel gratuit prohibé.

Site Internet

L'utilisation électorale d'un site Internet autre qu'un site institutionnel¹³ pendant la période électorale est autorisée. Le coût du site et des frais afférents à ce dernier constitue une dépense électorale qui doit être intégrée au compte de campagne. Il s'agit :

- des frais de conception du site internet ou du blog du candidat s'il a été créé spécifiquement pour l'élection ;
- des frais de maintenance du site internet ou du blog du candidat, si sa mise à jour est confiée à un prestataire de service ;
- des frais éventuels d'hébergement ou frais d'acquisition d'un nom de domaine ;
- des frais de mise en place de paiement sécurisé si le candidat envisage la collecte de dons en ligne ;
- l'achat de fichiers de données (« mailing list »).

La fourniture à un candidat par un parti politique d'informations via son site relève de l'activité normale des formations politiques et le coût correspondant n'a donc pas à figurer au compte de campagne.

Les candidats peuvent utiliser leur site pour solliciter et obtenir un financement de la part de personnes physiques.

La Commission a admis la possibilité pour un candidat de faire héberger gratuitement son site ou son blog. Un tel concours en nature n'a pas à figurer au compte de campagne à une double condition :

- que cette possibilité soit ouverte, de manière indifférenciée, à toute personne qui en fait la demande,
- et que la seule publicité sur le site soit celle du prestataire de service hébergeant gratuitement ce site. Le candidat doit veiller à ce que cette gratuité ne soit pas consentie en échange de bannières publicitaires ; l'hébergement gratuit pourrait alors être assimilé à un avantage en nature de personne morale, prohibé par l'article L. 52-8 du Code électoral.

Les publications à caractère de propagande électorale financées en totalité ou même partiellement par l'achat d'espaces publicitaires (régies) constituent des concours en nature irréguliers susceptibles d'entraîner le rejet du compte car consentis par des personnes morales.

A fortiori, le candidat ne peut pas faire figurer sur son site (ou son blog) de la publicité commerciale qu'il aurait lui-même sollicitée.

Le fait de recourir à un site institutionnel (par exemple d'une collectivité locale ou d'une administration publique) pour promouvoir la campagne d'un candidat constitue un concours d'une personne morale, par nature irrégulier.

Le site internet ne peut plus être modifié à partir de la veille du scrutin à zéro heure (article [L. 49](#) du code électoral).

Réseaux sociaux

L'utilisation des réseaux sociaux est autorisée

L'utilisation dans le cadre de campagnes électorales des réseaux sociaux, tels que Facebook ou X (ex-Twitter) est autorisée.

Les prestations de communication digitale (prestation de « social media manager », habillage des réseaux sociaux, production de contenus ou de visuels, salarié en charge de l'animation des réseaux sociaux, etc.) doivent figurer dans le compte de campagne.

Pour sa communication électorale, un candidat peut utiliser :

- un compte créé spécifiquement pour la campagne électorale ;
- le compte d'une formation politique relevant de la loi de 1988 ;
- un compte personnel, en son nom propre, sous les réserves ci-après.

Un compte de réseau social d'une personne morale ne peut pas être utilisé pour la campagne

Un candidat ne peut pas utiliser un compte de réseau social d'une personne morale pour diffuser des messages de propagande électorale. Il lui est notamment interdit d'utiliser un compte de réseau social :

- d'une collectivité territoriale ;
- d'une société commerciale ;
- d'une association ;
- un compte institutionnel (notamment lié à une fonction ou à un mandat spécifique).

ATTENTION



Cas des comptes de réseaux sociaux « personnels » mais utilisés de longue date et de façon prépondérante pour relayer des messages afférents à l'exercice d'un mandat.

L'utilisation par un candidat titulaire d'un mandat électif de ses comptes de réseaux sociaux « personnels » (souvent sous la forme @PrénomNom) pour relayer quotidiennement des informations institutionnelles pendant l'exercice de son mandat, est de nature à créer une ambiguïté sur leur caractère personnel et privé.

Au regard des circonstances, l'utilisation de tels comptes pourrait constituer un concours prohibé d'une personne morale, contraire à l'article L. 52-8 du code électoral.

Il en serait notamment ainsi si l'audience de ces comptes résulte de communications institutionnelles financées par des moyens publics ou s'ils sont habituellement promus et animés aux moyens de fonds publics (social média manager rémunéré par une collectivité, prestation de communication digitale financée par une entité publique, etc.).

¹³ Collectivité, personne morale n'ayant pas la qualité de parti politique.

La publicité électorale sur les réseaux sociaux est interdite

Sur les réseaux sociaux, il faut distinguer la visibilité des publications obtenue de manière « organique » ou « naturelle » (sans payer), et la visibilité des publications associée à un procédé payant (promotion d'un statut, d'une publication, d'un live, etc.)

En effet, la visibilité des contenus partagés dans le fil d'actualité des utilisateurs relève d'un système gratuit et ne constitue pas un avantage spécifique au candidat qui pourrait être regardé comme une violation de l'article L. 52-1 du code électoral.

En revanche, les principaux réseaux sociaux intègrent aussi diverses solutions de publicité payante. Elles permettent d'améliorer la notoriété d'une page ou d'un compte et d'accroître l'audience des contenus publiés.

En principe, les contenus « boostés » par un moyen publicitaire indiquent une mention du type « sponsorisée ».

Toutes les formes de publicité à des fins de propagande électorale sur les réseaux sociaux sont interdites jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection a été acquise.

Les procédés suivants sont notamment prohibés :

- la sponsorship d'une page Facebook, d'un compte Instagram ou X (ex-Twitter) ;
- la diffusion d'une publicité avant la lecture d'une vidéo ou d'un direct Youtube ;
- la sponsorship de stories ou reels sur Instagram ou de live et vidéos sur TikTok ;
- la diffusion de message publicitaire sur LinkedIn ;
- le fait de demander, contre rémunération ou avantages en nature, à une personne de mobiliser sa notoriété auprès de son audience pour communiquer en ligne des contenus relevant de la propagande électorale.

Vidéos, photographies et visuels de tout type

L'acquisition ou la mise à disposition de vidéos, de photographies et de visuels à des fins de propagande électorale constitue une dépense électorale qui doit être évaluée :

- utilisation de documents personnels (du candidat, des colistiers ou des personnes physiques) ou fournis par une formation politique : évaluation dans le compte en « concours en nature » et dans l'annexe correspondante ;
- utilisation de vidéos, de photographies ou de visuels payants : la dépense doit être inscrite au compte et la facture justifiant notamment de la cession des droits doit être produite ;
- utilisation de vidéos, de photographies ou de visuels appartenant à une personne morale (publique ou privée) : prestation assimilée à un concours en nature d'une personne morale, prohibé par l'article [L.52-8](#) du code électoral, et susceptible d'entraîner le rejet du compte ou, à tout le moins, la réduction du remboursement forfaitaire de l'État.

Le candidat qui utilise pour sa campagne électorale des visuels, des photographies ou des vidéos (notamment créés par l'intelligence artificielle), partagés sur les réseaux sociaux, doit être en mesure de justifier du droit de les reproduire.

ATTENTION



Ces publicités sont payantes et sont donc prohibées par les articles L. 48-1 et L. 52-1 du code électoral. Leur interdiction a été confirmée dans une décision du Conseil d'État. (CE, 4e SS, 25 février 2015, n° 382904, élections municipales de Palavas-les-Flots). Les candidats ne peuvent pas mettre en avant leur candidature en optant pour ces publicités payantes.

À RETENIR



→ Toutes les formes de publicité à des fins de propagande électorale sur les réseaux sociaux sont interdites jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection a été acquise.

PUBLICATIONS, IMPRESSIONS HORS DÉPENSES DE LA CAMPAGNE OFFICIELLE (COMPTE 6237)

Cette rubrique vise l'impression et l'édition des publications (livres, tracts, journaux, brochures, bilans de mandat des élus sortants etc.), l'achat d'espaces rédactionnels ou publicitaires (cf. ci-dessous).

Un spécimen de chaque document imprimé dont le coût a été imputé au compte doit être joint au compte de campagne. Pour les affiches de grande dimension, une photographie en situation peut être fournie à la place du spécimen.

Presse

Les journaux électoraux doivent avoir été imprimés spécialement en vue de l'élection. À défaut, seul le coût des pages se rattachant directement à la promotion du candidat ou à celle de son programme électoral est imputable au compte de campagne.

Il en va différemment des organes de presse qui sont libres de rendre compte de la campagne des différents candidats comme de prendre position en faveur de l'un d'entre eux : la diffusion de ces articles ne constitue donc pas une dépense électorale.

Journaux ou magazines d'un parti politique

L'achat de journaux (ou magazines) du parti politique à fins de distribution ne peut être pris en compte au titre des dépenses électorales que pour la part du journal effectivement consacrée aux candidats et à l'élection dans la circonscription concernée.

Journal de l'élu, bilan de mandat

Le journal d'un élu, s'il présente un caractère électoral, doit voir son coût figurer dans le compte de campagne. Dans ce cas, il ne peut contenir des encarts publicitaires : si tel était le cas, le journal serait considéré comme ayant été financé par des personnes morales ce qui est prohibé par la loi.

Les candidats aux élections, déjà détenteurs d'un mandat national ou local, ne peuvent pas utiliser le cadre institutionnel pour réaliser des opérations de propagande électorale.

En effet, le deuxième alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral dispose que « À compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre ».

Par conséquent, le coût du bilan de mandat de l'élu sortant doit être imputé à son compte de campagne.

S'agissant des parlementaires, la publication de documents (lettres ou comptes rendus d'activité par exemple) qui présentent un caractère habituel peut être prise en charge par l'AFM ou par le budget d'une collectivité territoriale, dès lors qu'aucune référence à l'élection n'y est faite (candidature, programme, etc.), (décisions du Conseil constitutionnel n° 2018-5533 AN du 8 juin 2018 et n° 2018-5532 AN du 4 mai 2018).

Journal d'une collectivité territoriale

Le journal d'une collectivité ne revêt pas le caractère d'une dépense électorale dès lors qu'il ne contient que des informations institutionnelles et qu'il ne fait pas allusion à la campagne d'un candidat ou à son programme. Dans le même sens, le journal peut continuer à comporter une rubrique « édito » à condition que son contenu n'ait aucune connotation électorale. Si le journal contient des articles à connotation électorale, le mandataire doit rembourser à la collectivité le coût des dépenses liées à la publication de ces pages et les inscrire au compte de campagne.

Tribunes libres

En période électorale le contenu de la tribune libre du journal d'une collectivité ne doit avoir qu'un caractère strictement informatif et ne retranscrire que les positions prises par les groupes politiques sur les décisions adoptées par la collectivité.

Si l'utilisation par l'opposition municipale des espaces d'expression qui lui sont réservés dans un bulletin d'information municipale en application de [l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales](#) est susceptible d'être regardée par le juge électoral comme un élément de propagande électorale, elle ne saurait être assimilée à un don émanant de la commune, au sens des dispositions de l'article [L. 52-8](#) du code électoral (CE, 7 mai 2012, n° 353536, Élections cantonales de Saint-Cloud).

En revanche, une telle qualification de don de personne morale pourrait être retenue en cas d'utilisation de ces espaces d'expression par la majorité municipale dans un but de propagande électorale.

ATTENTION



Toute publication présentant un caractère électoral doit voir son coût figurer au compte de campagne. Elle ne peut contenir d'encarts publicitaires ; dans ce cas la publication serait considérée comme ayant été financée partiellement par des personnes morales, ce qui est formellement prohibé par la loi.

Tracts et affiches ne relevant pas de la campagne officielle

Il s'agit de tous les documents, affiches sur les panneaux d'expression libre, tracts, brochures etc., édités ou émis pour promouvoir le candidat ou la liste en dehors des moyens de propagande de la campagne officielle. Le coût de ces documents doit être intégré dans le compte. L'intérêt électoral de ces documents pour la campagne en cours doit être justifié, notamment, par exemple, par la mention du nom du candidat et de l'élection.

En cas d'impression de documents communs à plusieurs candidats ou à plusieurs élections, il appartient aux candidats concernés de justifier précisément, à l'appui de leur compte de campagne et sous le contrôle a posteriori de la Commission, du caractère électoral des dépenses concernées, de la clef de répartition adoptée sur des critères objectifs définis préalablement au scrutin, et donc du montant de la quote-part imputée au compte de campagne.

Les factures des documents correspondants devront présenter les indications suivantes :

- nature du document (tract, affiches, livret, etc.) et titre ;
- format du document ;
- matière (textile, papier recyclé ou non, etc.) ;
- technique employée (offset, impression numérique, sérigraphie, etc.) ;
- étapes d'impression (calage, façonnage, etc.) ;
- éventuels suppléments appliqués par l'imprimeur pour cause de retards (de livraison du texte, de règlement, etc.) imputables au candidat ;
- frais annexes (conditionnement, livraison).

Les éventuelles remises commerciales (geste commercial habituel, geste unique à la suite d'une défaillance due à l'imprimeur, dégressivité s'expliquant par un volume d'affaires important, etc.) devront être justifiées.

Livres

Selon les principes posés par le Conseil constitutionnel, la Commission a distingué trois cas de figure, en fonction du caractère politique de l'ouvrage concerné :

- le livre n'a pas de caractère politique : aucune dépense dans le compte de campagne. La promotion du livre ne doit cependant pas excéder la pratique habituelle de promotion d'œuvres de même nature ;
- le livre comprend des réflexions politiques sans constituer la présentation du programme du candidat : seules les dépenses de promotion doivent figurer dans le compte de campagne ;
- le livre constitue la présentation du programme du candidat : le coût de son édition, de sa commercialisation et de sa promotion doit figurer dans le compte de campagne.

Concernant l'imputation au compte de campagne des dépenses relatives à un ouvrage, il y a lieu de distinguer deux hypothèses :

- **ouvrage édité à compte d'auteur** (dont auto-édition sur Internet) : les dépenses de promotion et d'édition doivent être réglées par le mandataire et figurer au compte de campagne. Si le candidat fait appel à des encarts publicitaires dans la presse locale, le mandataire doit régler aux sociétés publicitaires le coût de cette promotion afin d'éviter tout concours en nature prohibé de personnes morales. Dans les mêmes conditions, le mandataire doit prendre à sa charge les frais d'organisation de séances de signature du livre ou l'organisation d'une conférence du candidat écrivain au cours de laquelle il développe les idées contenues dans son ouvrage ;
- **ouvrage édité par une maison d'édition** : comme les dépenses ont été payées par l'éditeur, elles ne doivent pas figurer parmi les dépenses payées par le mandataire, (puisque non réglées par celui-ci ou par le candidat). En conséquence, elles doivent être inscrites au compte, tant en dépenses qu'en recettes, à la rubrique « concours en nature ». Il s'agit d'une solution dérogatoire à l'interdiction du financement d'une campagne électorale par une personne morale retenue par le Conseil constitutionnel qui permet de s'assurer de l'exhaustivité du compte de campagne et du respect du plafond des dépenses.

Cartes de vœux

L'impression et l'envoi des cartes de vœux ne constituent pas une dépense électorale si cette pratique est traditionnellement utilisée par un élu (candidat) comme moyen de communication institutionnelle, s'il est fait l'année électorale dans les conditions habituelles (quantités, message, graphisme) et sans que le texte fasse allusion à l'élection, à la campagne du candidat ou à son programme.

Exception : les dépenses de la « campagne officielle » (article R. 39)

Définition

Les frais de la campagne officielle comprennent : l'impression des bulletins de vote, des affiches à apposer devant les bureaux de vote, des circulaires ("professions de foi") et les frais d'affichage (article R. 39 du code électoral).

Un arrêté ministériel fixe le nombre des imprimés admis à remboursement et les tarifs d'impression et d'affichage.

L'avis du Conseil d'État n°465399 du 21 septembre 2022 précise que ces frais doivent être payés par le mandataire via le compte bancaire unique mais ne doivent pas figurer dans le compte de campagne du candidat, seules les dépenses relatives aux suppléments étant portées au compte de campagne.

Une copie de la facture de l'imprimeur (déterminée en fonction des quantités autorisées et des tarifs admis) devra être annexée, pour information, aux pièces jointes au compte de campagne.

Remboursement

Le remboursement des frais de la campagne officielle est distinct de celui du compte de campagne ; il relève de la compétence du préfet et ne concerne que les candidats ou candidats tête de liste ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Supplément de la campagne officielle

Lorsque le candidat engage des dépenses d'impression dépassant le montant remboursé par la préfecture au titre de l'article R. 39, le montant des dépenses non remboursées qui doit être réglé par le mandataire, est à intégrer au compte de campagne et peut faire l'objet du remboursement prévu à l'article L. 52-11-1 du code électoral, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires à d'autres dispositions législatives ou réglementaires et soient dûment justifiées.

ENQUÊTES ET SONDAGES (COMPTE 6235)

Conformément à la jurisprudence du juge de l'élection, pour être regardées comme dépenses électorales, les enquêtes et sondages doivent, soit avoir servi à définir et orienter effectivement les thèmes de la campagne du candidat, soit avoir fait l'objet d'une exploitation à des fins de propagande électorale et figurer dans le compte de campagne.

Tous les documents relatifs au sondage doivent être fournis à l'appui des pièces justificatives du compte de campagne (questionnaire du sondage, documents livrés justifiant de son exploitation à des fins électorales).

EXEMPLE

Cas particuliers des sondages de notoriété (ou d'intention de vote), d'opinion et des sondages mixtes :

Un sondage ayant pour objet de déterminer les chances de succès d'un candidat n'a pas à figurer au compte de campagne.

Toutefois, si le candidat est en mesure de démontrer que le sondage de notoriété, d'intention de vote ou d'opinion, a été utilisé comme moyen de promotion de sa candidature auprès des électeurs ou que ledit sondage a bénéficié d'un retentissement médiatique et qu'il a servi à orienter la campagne, la Commission est susceptible de l'admettre pour partie comme dépense remboursable.

A cet effet et notamment s'agissant des sondages mixtes, il appartient au candidat de démontrer l'utilisation dudit sondage, soit par sa reprise dans un article de presse, ou dans un document de propagande diffusé par ce dernier, soit à l'occasion d'une intervention lors d'une réunion publique.

À RETENIR



→ Le remboursement des frais de la campagne officielle est distinct de celui du compte de campagne ; il relève de la compétence du préfet et ne concerne que les candidats ou candidats tête de liste ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS (COMPTE 6240)

Cas général du candidat, des colistiers et des militants

Sont pris en compte au titre des dépenses électorales, les frais de transport :

- effectués pour l'obtention de suffrages ;
 - engagés dans la circonscription électorale.
- Par exception, sont pris en compte les frais de transport hors circonscription électorale pour se rendre à la préfecture, chez l'imprimeur, l'expert-comptable, la banque, à une émission de radio ou de télévision, à une réunion rassemblant les candidats de plusieurs circonscriptions ;
- antérieurement à la veille du scrutin à 0h auquel il participe.

Les dépenses de déplacement les veilles et jours de scrutin ne sont pas considérées comme des dépenses électorales ouvrant droit à remboursement (tournée des bureaux de vote notamment).

Peuvent être admis les frais de déplacement effectués par le candidat, le suppléant, les colistiers, le mandataire, les membres de l'équipe de campagne (collaborateurs du candidat) et les militants, y compris pour des réunions internes d'organisation de la campagne, à condition que soit justifiée leur finalité électorale.

Pour être remboursés, ces frais doivent être retracés dans un état détaillé comprenant nom du bénéficiaire, caractère électoral, date des déplacements, lieux de départ et d'arrivée, itinéraire, nombre de km effectués. La copie de la carte grise doit être jointe.

Le montant de ces frais doit être justifié :

- soit sur la base du barème fiscal kilométrique (sauf location) ;
- soit sur production des factures de carburant.

Dans tous les cas, le mandataire doit avoir procédé au défraiement de la dépense, et inscrire celle-ci dans les « dépenses payées par le mandataire ». A défaut, ces dépenses seront considérées comme des concours en nature.

La Commission admet, depuis plusieurs années, de rembourser de telles dépenses au barème kilométrique à la condition que celles-ci soient réalistes, raisonnables et suffisamment justifiées.

Déplacements des salariés de l'équipe de campagne

Hors la participation obligatoire de l'employeur aux frais de transports publics prévue aux articles L. 3261-1 et suivants du code du travail, la prise en charge des frais de transport des salariés pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail habituel peut figurer au compte sous réserve :

- qu'elle soit prévue par le contrat de travail ;
- qu'elle demeure raisonnable et justifiée, notamment au regard du contexte local.

Les frais de déplacements remboursés aux salariés en tant que frais professionnels liés à leurs missions ne peuvent être imputés au compte de campagne que si :

- ce remboursement a été expressément prévu au contrat de travail ;
- le caractère électoral des déplacements correspondants est justifié au même titre que ceux des candidats, colistiers, des membres de l'équipe de campagne et des militants.

Personnalités politiques venues soutenir un candidat

Comme cela a été précisé par le Conseil constitutionnel ([décision n° 2009-4533 AN du 14 octobre 2009](#)) et par le Conseil d'État (CE, n°338296, 24 septembre 2010, RG 2010, Bretagne.), les frais liés au déplacement et à l'hébergement de représentants de formations politiques se rendant dans une circonscription ne constituent pas, pour le candidat que ces représentants viennent soutenir, une dépense électorale devant figurer dans son compte de campagne.

Les frais de déplacement de personnalités autres que les représentants des formations politiques constituent des dépenses électorales et doivent être intégrées au compte de campagne.

En revanche, les frais de restauration doivent figurer dans le compte de campagne.

Location de véhicule

Le candidat peut louer un ou plusieurs véhicules pour sa campagne électorale. Il doit alors justifier la dépense par la présentation du contrat de location et joindre à son compte la facture.

Véhicule de fonction

Le candidat ne peut utiliser un véhicule de fonction mis à disposition par une personne morale (société commerciale, collectivité publique, syndicat, etc.). Cette utilisation pourrait, en effet, constituer un don de personne morale. Toutefois le mandataire peut toujours rembourser le coût d'utilisation d'un véhicule à la personne morale propriétaire.

Frais annexes au véhicule (entretien/ réparation)

Dans la mesure où elles n'ont pas été engagées ou effectuées en vue de solliciter le suffrage des électeurs, les dépenses suivantes ne constituent pas des dépenses électorales admises à figurer au compte :

- les dépenses de lavage, d'entretien et de réparation des véhicules utilisés pour la campagne, y compris de ceux utilisés comme permanence électorale, qu'elles concernent des pièces achetées ou qu'elles soient consécutives à un accident ou à des dégradations ;
- les frais de franchise contractuelle en cas d'accident ;
- les amendes et les forfaits post-stationnement.

Cas particulier des frais de transport en outre-mer

Le code électoral prévoit plusieurs dispositions :

- Le premier alinéa du V de l'article [L. 52-12](#) du code électoral dispose que « pour l'application de l'article [L. 52-11](#), les frais de trans-

ATTENTION



Le barème fiscal ne peut être utilisé que par le propriétaire du véhicule.

port aérien, maritime et fluvial dûment justifiés, exposés par les candidats aux élections législatives, aux élections sénatoriales et aux élections régionales à l'intérieur de chacun des départements d'outre-mer, ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses ».

- Le septième alinéa de l'article [L. 392](#) du code électoral dispose que « les frais de transport aérien et maritime dûment justifiés, exposés à l'intérieur de la collectivité intéressée par les candidats aux élections législatives et aux élections sénatoriales en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis-et-Futuna et aux élections au congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie ou à l'assemblée de la Polynésie française ou à l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna, ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses électorales fixé par l'article [L. 52-11](#) ».

- L'article [L. 415-2](#) du code électoral dispose que « dans les sections composant la circonscription électorale unique mentionnée à l'[article 104](#) de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, à l'exception des première, deuxième et troisième sections des îles du Vent, les frais de transport aérien dûment justifiés, exposés à l'intérieur de la section intéressée par les candidats à l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française, sont remboursés aux listes ayant obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin dans la section concernée, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de l'Outre-mer ».

- L'article [L. 535](#) du code électoral dispose que « pour l'application de l'article [L. 52-11](#), les frais de transport aérien et maritime dûment justifiés, exposés par les candidats à l'élection législative à l'intérieur de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses ».

S'agissant des frais de déplacement des candidats aux élections des députés et des sénateurs représentant les Français établis hors de France, se reporter au Guide spécifique édité par la Commission pour ces élections.

À RETENIR



→ Les dépenses de déplacement les veilles et jours de scrutin ne sont pas considérées comme des dépenses électorales ouvrant droit à remboursement (tournée des bureaux de vote notamment).

MANIFESTATIONS, MEETINGS, RÉUNIONS PUBLIQUES (COMPTE 6254)

Les frais liés à la tenue de réunions, meetings ou manifestations publiques pour la campagne électorale (location, sonorisation, buffet) doivent figurer dans le compte du candidat. A cette fin, il est demandé de fournir une liste des réunions publiques indiquant, le cas échéant, les ventilations effectuées sur les différents postes comptables.

Utilisation de salles municipales

L'utilisation d'un local communal facturée par la municipalité (ou par toute collectivité publique) doit figurer dans les dépenses du compte.

En revanche, la mise à disposition gratuite de salles par une municipalité pour tenir des réunions ne fait pas l'objet d'une valorisation dans le compte de campagne si tous les candidats ont disposé des mêmes facilités. Dans ce cas, le candidat doit produire dans le compte de campagne, soit une attestation de la municipalité certifiant que tous les candidats ont pu bénéficier de cette mise à disposition dans les mêmes conditions, soit la copie d'une délibération du conseil municipal prévoyant la mise à disposition de salles pendant les périodes électorales pour toutes les élections.

Déplacement des militants organisés par le candidat ou un parti politique pour se rendre à une réunion publique

Le coût des déplacements des militants ou sympathisants se rendant à un meeting du candidat (ou commun à plusieurs candidats et donc possiblement hors de la circonscription), sont à inscrire dans le compte de campagne, **uniquement si ces déplacements ont été organisés par le candidat ou son parti politique**, en louant par exemple des autocars ou en affrétant des trains.

Si le candidat ou son parti demande une participation financière aux personnes transportées, la Commission admet que seul le coût net de l'opération (total des dépenses de transport – total des recettes perçues) figure au compte de campagne :

- en recettes si le solde est bénéficiaire ;
- en dépenses si le solde est déficitaire.

Le candidat devra joindre à son compte de campagne une comptabilité annexe permettant de retracer l'ensemble de l'opération.

Il est rappelé que les opérations de transport organisées par un parti ou ses entités locales (fédérations, sections), réalisées avec l'accord du candidat, doivent être déclarées dans son compte de campagne, qu'elles soient facturées, prises en charge directement ou fassent l'objet d'un concours en nature.

FRAIS DE RÉCEPTION ET D'HÉBERGEMENT (COMPTE 6257)

Frais de réception

Les frais de réception (buffets, cocktails, repas, etc.) engagés pendant la période de financement autorisée, jusqu'à la veille du jour de scrutin à 0 h, et dans la circonscription électorale concernée, à l'intention des électeurs ou des « relais d'opinion » (journalistes, responsables de la société civile, notabilités locales, etc.), constituent des dépenses électorales.

En revanche, ne constituent pas des dépenses électorales et doivent ainsi être exclus du compte :

- les frais de réception engagés à l'occasion des réunions internes à l'équipe de campagne ;
- les frais de réception engagés par le candidat qui suivent l'énoncé des résultats le soir des 1er et 2nd tours du scrutin ; l'article L. 47 A du code électoral, issu de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019, dispose en effet que la campagne électorale prend fin, quel que soit le tour de scrutin, la veille du scrutin à zéro heure et qu'en cas de second tour, elle est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à zéro heure ;
- les frais engagés pour les réceptions pré et post électorales, à titre de remerciement de l'équipe de campagne.

Frais de restauration

Les frais de restauration personnels du candidat et de l'équipe de campagne sont considérés comme des dépenses personnelles non électorales. En effet, d'une part le candidat et son équipe se seraient restaurés en dehors de toute circonstance électorale et d'autre part, le repas ne peut être justifié par la volonté de convaincre les invités d'apporter leur soutien au candidat, ce soutien étant, par définition, déjà acquis.

Néanmoins, les frais de restauration des bénévoles peuvent être imputables au compte de campagne si le candidat précise les circonstances électorales qui les justifient (tractage, collage, etc.) et sous réserve que ces repas aient un coût modique pour ne pas être assimilés à des repas de remerciement.

Ainsi, les repas offerts à l'occasion d'opérations de distribution de tracts et de collage d'affiches peuvent être considérés comme éligibles au remboursement forfaitaire de l'État à condition qu'ils ne présentent pas un caractère abusif. L'appréciation du caractère abusif se fait au cas par cas.

Par ailleurs, les frais de restauration des militants tenant une permanence habituelle ne constituent pas des dépenses électorales.

Chaque facture doit être justifiée par le caractère électoral de la dépense, la qualité et le rôle des bénéficiaires dans la campagne.

Banquets républicains

Sont ainsi dénommés les banquets pour lesquels les participants règlent leur repas.

Toutes les recettes et dépenses liées à l'organisation de la manifestation (frais de restauration, location de salle, sonorisation, animation, recettes des participations des convives par exemple) doivent être imputées pour leur totalité dans le compte de campagne.

Les recettes et dépenses relatives à un banquet ne peuvent pas faire l'objet d'une contraction entre-elles.

Le mandataire doit produire toutes les pièces justificatives permettant de retracer tant les dépenses que les recettes relatives au banquet lui-même.

ATTENTION

Les fonds issus du banquet ne doivent pas figurer dans les dons mais être imputés au compte 7580 (produits divers).

Hébergement

Les frais d'hébergement du candidat et de son équipe de campagne (militants ou salariés) ne sont pas admis au titre des dépenses électorales.

À titre exceptionnel, en fonction des justifications produites et compte tenu de l'organisation de la campagne et des caractéristiques particulières de la circonscription, l'hébergement du candidat, de membres de l'équipe de campagne ou de salariés, rendu nécessaire par les circonstances de la campagne, peut être admis. Il en est de même pour l'hébergement de personnalités (conférencier, expert, etc.).

FRAIS POSTAUX ET DE DISTRIBUTION (COMPTE 6260)

Les frais postaux, de routage, de publi-postage, de distribution doivent figurer au compte.

Si le candidat a recours à une machine à affranchir appartenant à un parti politique ou louée, cette dépense peut être considérée comme électorale à condition que soient produits les relevés des consommations pour la campagne.


Les frais postaux d'envoi du compte à la Commission ne constituent pas des dépenses électorales dont le coût peut figurer au compte.

TÉLÉPHONE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (COMPTE 6262)

Ouverture d'une ligne spécifique à l'élection

Les frais d'ouverture et de fermeture d'une telle ligne ainsi que le coût des communications doivent intégralement figurer en dépenses électorales.

Le coût d'achat d'un téléphone (fixe ou portable) est imputé comme pour tout achat de matériel à hauteur de sa valeur d'utilisation.

 [Voir → Matériel](#)

Les frais afférents à un forfait souscrit pour la campagne ou le coût des recharges téléphoniques utilisées dans le même cadre doivent figurer au compte.

Utilisation du téléphone fixe ou portable personnel du candidat

Si le candidat utilise son téléphone personnel à des fins électorales et dispose d'un forfait illimité, les frais correspondants n'ont pas à être intégrés au compte à la rubrique concours en nature.

FRAIS DIVERS (COMPTE 6280)

Le candidat peut inscrire dans cette rubrique les dépenses non incluses dans les rubriques précédentes.

ATTENTION

L'utilisation d'une machine à timbrer d'une assemblée parlementaire ou d'une collectivité publique est prohibée (article L. 52-8-1 du code électoral).

FRAIS FINANCIERS ET INTÉRÊTS D'EMPRUNT (COMPTE 6600)

Sont imputables à la rubrique frais financiers :

- les frais de dossier (ouverture ou clôture de compte) ;
- les primes d'assurance ;
- les commissions liées au fonctionnement du compte bancaire du mandataire (délivrance de chéquier(s), opposition, recherche de chèques, etc.) ;
- les frais de découvert bancaire autorisé (agios) ;
- les intérêts d'emprunt remboursés par le mandataire au candidat ou par le candidat au prêteur.

Ces dépenses constituent des dépenses électorales ouvrant droit à remboursement.

Modalités d'imputation des intérêts

Quelles que soient les modalités du contrat, seuls peuvent ouvrir droit au remboursement forfaitaire de l'État **les intérêts d'emprunt effectivement payés au prêteur (organisme bancaire, parti politique ou personne physique) par le candidat au plus tard le dernier jour du mois du dépôt du compte** qu'ils soient échus ou payés par anticipation.

Le seul fait pour le mandataire de rembourser au candidat le montant des intérêts dus ne suffit pas à considérer la dépense comme remboursable. Une simple provision versée par le mandataire au candidat en vue de régler les intérêts à échoir ne constitue pas un paiement effectif de ces intérêts à l'organisme prêteur.

La preuve du paiement par le candidat à l'organisme prêteur doit être apportée (production des relevés bancaires personnels du candidat, attestation de l'organisme prêteur, etc.).

Le paiement par anticipation des intérêts d'emprunt est admis pour des échéances antérieures à la date de remboursement forfaitaire de l'État. Cette date ne pouvant être connue d'avance par le candidat, la Commission accepte que ce dernier intègre dans son compte de campagne le montant des intérêts pour une période postérieure à la date de l'élection. La preuve du paiement à l'organisme prêteur devra être intégrée dans le compte de campagne. Un simple échéancier de paiement n'est pas suffisant.

Dans tous les cas, la période maximale de calcul des intérêts susceptibles d'être inscrits au compte est de neuf mois après la date de l'élection.

Si l'emprunt contracté pour la campagne électorale n'a été utilisé que partiellement, la part du montant des intérêts payés pouvant figurer au compte de campagne ne peut excéder la proportion de l'emprunt effectivement utilisé.

En outre, notamment lorsque l'élection fait l'objet d'un contentieux et que les décisions de la Commission sont prises au plus tard deux mois après la date limite de dépôt des comptes de campagne, la Commission peut être amenée à réduire le montant des intérêts pris en compte en fonction de la date prévisible de remboursement afin d'éviter tout risque d'enrichissement injustifié du candidat.

Si le candidat n'a engagé aucune autre dépense que celle relative à l'ouverture du compte bancaire du mandataire, les frais d'ouverture du compte n'ont pas à figurer au compte de campagne afin que ce dernier puisse présenter un compte 0 (ni dépense ni recette). Le candidat et le mandataire devront remplir l'annexe 5 du compte de campagne.

À NOTER

Il n'y a pas lieu de proratiser les frais de dossier et les frais d'assurance forfaitaires. Ils sont donc pris en compte dans leur totalité.

FRAIS FINANCIERS PAYÉS DIRECTEMENT PAR LE CANDIDAT (COMPTE 6613)

Les emprunts sont souscrits par le candidat sur son compte bancaire personnel. Par dérogation au principe du paiement des dépenses par le mandataire ou par les formations politiques, les frais financiers peuvent être prélevés directement sur le compte du candidat.

Le candidat doit fournir à l'appui du compte de campagne tous les justificatifs relatifs à ces emprunts et à ces frais financiers, en fournissant notamment :

- le contrat de prêt (où d'autorisation de découvert) souscrit auprès de l'établissement prêteur avec ses conditions financières contractuelles (échéancier, etc.) ;
- le contrat de prêt souscrit entre le parti et l'établissement bancaire s'il s'agit d'un « prêt miroir » ;
- les relevés bancaires du compte du mandataire ou du candidat suivant le cas, faisant apparaître les frais et commissions dus à la tenue du compte bancaire unique, le règlement des échéances, les agios dus à un découvert bancaire ; l'attestation de la banque certifiant le montant des intérêts payés en cas de paiement des intérêts par anticipation.

Le montant du compte 6613 en dépenses doit correspondre à celui du compte 7026 des recettes (montant des frais financiers payés directement par le candidat).

MENUES DÉPENSES PAYÉES DIRECTEMENT PAR LE CANDIDAT (COMPTE 6789)

Le montant figurant dans cette rubrique comptable doit obligatoirement être reporté dans la rubrique correspondante en recettes (7027 – Contrepartie des dépenses payées directement par le candidat).

La règle

La règle est que seul le mandataire est habilité à payer les dépenses électorales. Ainsi :

- Les dépenses électorales payées par le candidat ou par un tiers à son profit **antérieurement à la déclaration du mandataire** doivent être remboursées par ce dernier. Faute d'un tel remboursement, elles constituent des dépenses directes (voir infra, L'exception).
- Dès la date de déclaration du mandataire à la préfecture (et non la date de délivrance du récépissé, CC. 18 juin 2015, Sen. Aveyron n° 2015-4921), le candidat ne peut plus régler directement les dépenses électorales, même s'il se fait rembourser par la suite par le mandataire.

Les factures des dépenses et la preuve de leur paiement par le candidat ou par un tiers doivent être fournies. Les justificatifs de remboursement au candidat ou au tiers doivent être joints au compte de campagne.

L'exception

Par exception, le règlement direct de menues dépenses par le candidat ou par un tiers peut être admis, à titre exceptionnel et pour des raisons pratiques à la double condition que leur montant soit faible par rapport au total des dépenses du compte et négligeable au regard du plafond des dépenses défini par l'article [L. 52-11](#) du code électoral. La Commission considère en général que sont acceptables des paiements directs représentant un montant total inférieur à 10 % du montant total des dépenses et 3 % du plafond susmentionné.

Dans le cas où un seul de ces deux seuils est dépassé, la Commission tient compte également du montant unitaire des dépenses en cause :

- s'il s'agit d'une addition de menues dépenses, elle peut ne pas prononcer le rejet du compte ;
- en revanche, s'il s'agit d'une ou plusieurs dépenses de montant élevé, elle peut considérer que rien ne justifiait que le règlement n'ait pas été effectué par le mandataire et prononcer le rejet du compte.

Pour comptabiliser les paiements directs irréguliers et en déterminer le pourcentage, la Commission ne tient pas compte :

- des dépenses payées directement avant la déclaration du mandataire et remboursées par celui-ci après cette déclaration ;
- des dépenses payées directement dont le caractère électoral n'est pas établi et qui sont retranchées du compte (réformation) ;
- des dépenses dont le paiement direct est admis à titre exceptionnel en raison de leur mode de paiement usuel :
 - frais de location de véhicules nécessitant le paiement par carte bancaire ;
 - frais de carburant ;
 - frais de téléphone personnel (fixe ou portable), et frais de gaz ou d'électricité relatifs à l'utilisation pour la campagne de logement du candidat prélevés directement sur son compte bancaire personnel ;
 - frais financiers et intérêts sur emprunt prélevés sur le compte bancaire personnel du candidat.

En revanche, des paiements effectués par le candidat (ou par un tiers) via Internet seront comptabilisés au titre des paiements directs irréguliers. Si des dépenses doivent être effectuées en ligne, elles devront être réglées à partir du compte bancaire ouvert par le mandataire qui veillera à être en possession du mode de paiement adéquat.

Le candidat doit produire les justificatifs du paiement de ces dépenses.

CADEAUX ET OBJETS PROMOTIONNELS

Les dépenses liées à l'**achat d'objets promotionnels** distribués dans le cadre de la campagne doivent figurer au compte de campagne et bénéficier du remboursement forfaitaire de l'État à la double condition que le coût unitaire de ces objets soit faible, et qu'ils présentent un caractère électoral (notamment par la mention sur ces derniers du nom du candidat et de l'élection).

Il en va de même pour l'**achat d'accessoires vestimentaires** (écharpes, casquettes, bonnets, coupe-vent, tee-shirts etc.) portés par les membres de l'équipe de campagne à des fins d'identification ou distribués aux électeurs ; ces accessoires doivent être floqués ou marqués d'une référence à l'élection ou personnalisés de mentions liées à la candidature.

Le candidat veillera à ce que le montant de ces objets et accessoires distribués soit modique afin de ne pas tomber sous le coup de l'article L106 du code électoral ¹⁴. Dans ce cas la Commission est susceptible, tout en maintenant la dépense correspondante au compte, de réduire le montant du remboursement forfaitaire.

ATTENTION



La Commission rappelle que les paiements directs irréguliers, susceptibles d'entraîner le rejet du compte de campagne, ne sont pas exclusivement le fait du candidat mais également de colistiers, du remplaçant et des tiers (notamment des militants) ayant agi avec l'accord du candidat (à partir du moment où ce dernier fait figurer ces dépenses dans son compte, il est réputé avoir donné son accord à leur engagement).

¹⁴ Selon les dispositions de l'article [L. 106](#) du code électoral, « quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement soit par l'entremise d'un tiers, quiconque par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros ».

4.3 Les pièces justificatives des dépenses (enveloppe A)

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES (ENVELOPPE A)

L'ensemble des pièces justificatives des dépenses (avec mention de la date, du mode de règlement de la facture et du poste comptable d'imputation) devra figurer dans l'enveloppe A du compte de campagne.

Les factures doivent mentionner :

- nature et date de la prestation fournie ou de la livraison des matériels et marchandises ;
- prix TTC ;
- numéro SIRET et montant de la TVA (sauf exemption).

Les factures, devis et attestations doivent être classés dans l'ordre de la nomenclature comptable figurant sur le formulaire du compte fourni, à savoir en respectant la répartition verticale des dépenses (dépenses prises en charge par le mandataire, par le parti ou concours en nature) et, à l'intérieur de chaque groupe, la répartition horizontale des dépenses (en fonction de leur objet).

Ces factures doivent comporter un descriptif détaillé des différentes prestations (nature, montant, date), distinguer les prestations intellectuelles des prestations matérielles et être assorties des justificatifs suivants :

- contrat entre le candidat et le prestataire (et, devis, cahier des charges ou note d'intentions du prestataire) ;
- détail du nombre des intervenants, leur mode de rémunération, la nature de leurs interventions, leur coût et le calendrier d'exécution.

Par précaution, le candidat doit conserver une copie des factures.

JUSTIFICATIFS DE RÈGLEMENT (ENVELOPPE B)

Les relevés bancaires du mandataire, joints dans l'enveloppe B du compte de campagne, doivent impérativement être fournis car eux seuls permettent de s'assurer du règlement effectif des dépenses électorales qui doit intervenir avant la date du dépôt du compte. Si les derniers relevés ne sont pas disponibles à la date du dépôt du compte, ils devront être adressés dès que disponibles à la Commission.

Les relevés bancaires informatisés certifiés par la banque sont acceptés, sous réserve de possibles contrôles ultérieurs auprès de l'établissement bancaire.

Néanmoins, le candidat peut être amené à fournir ses relevés personnels, occultés des informations qui n'intéressent pas la Commission, s'il a payé directement des menues dépenses ou s'il s'est fait rembourser des dépenses qu'il a payées directement avant la déclaration de son mandataire.

ATTENTION



Exigences relatives aux factures

→ Les factures globales

La Commission ne peut admettre au remboursement les dépenses justifiées par des factures globales ne permettant pas de contrôler la nature exacte des prestations, la composition du prix et sa juste évaluation.

→ Les rabais, remises, ristournes

Si la facture fait état de rabais, remise, ristourne ou escompte, la Commission vérifiera que les avantages consentis n'excèdent pas les pratiques commerciales habituelles ou les conditions générales de vente. Dans le cas contraire, la Commission est susceptible de retenir un don de personne morale, ce qui conduirait au rejet du compte.

→ Les factures sous-évaluées ou surévaluées

Si la facturation paraît sous-évaluée ou surévaluée au regard d'un référentiel des prix pratiqués ou d'éléments de comparaison avec des prestations comparables au profit d'autres candidats, la Commission est susceptible de recourir à un expert.

Si les dépenses du compte sont proches du plafond légal des dépenses, la Commission pourra vérifier que la facturation ne cache pas une sous-évaluation (en ce sens, CE, 18 décembre 1996, n° 176921, Elections municipales de Vitrolles, Bouches-du-Rhône).

Si l'entreprise prestataire présente des liens avec le candidat ou ses soutiens, la Commission vérifiera que la facturation correspond à la réalité de la prestation fournie et au prix du marché.

ATTENTION



Un rapprochement bancaire non certifié par la banque ne constitue pas une pièce justificative suffisante.

4.4 Cas particulier : les dépenses mutualisées

Dans le cadre d'élections mixtes, c'est-à-dire dans le cas où des élections ont tout ou partie de leur période de financement concomitante, nombreux sont les partis ou les candidats qui engagent des dépenses communes à ces scrutins.

Trois hypothèses sont possibles :

Une dépense est commune à plusieurs élections pour un même candidat :

Exemple

Une personne candidate pour l'élection des conseillers de la métropole de Lyon et candidate pour l'élection des conseillers municipaux d'une des communes incluses dans la Métropole réalise un tract évoquant ces deux candidatures.

Une dépense est commune à plusieurs candidats pour une même élection :

Exemple

Un parti politique réalise une prestation pour plusieurs candidats qu'il soutient.

Une dépense est commune à plusieurs candidats présents à plusieurs élections :

Exemple

Combinaison des deux exemples précédents, un parti politique réalise des prestations pour les candidats qu'il soutient à la fois sur la métropole de Lyon et sur les communes la composant.

Dans la mesure où toute mutualisation suppose un accord préalable des candidats concernés, il est demandé la fourniture, lors du dépôt du compte, en plus des factures amont lorsque le parti refacture des prestations, d'une clé de répartition.

Cette clé de répartition devra être établie à la date d'engagement de la dépense sous forme d'un document signé des mandataires des candidats concernés, le cas échéant du mandataire du parti, et elle précisera les critères objectifs et rationnels acquis à cette date et retenus pour son établissement.

L'absence d'établissement de clé de répartition, à cette date, pourrait conduire la Commission à modifier les imputations de dépenses présentées dans les comptes de campagne et, le cas échéant, le montant du remboursement dû par l'État.

Exemple de critères pour établir une clé de répartition : retenir le nombre d'habitants dans la circonscription, le plafond de dépenses fixé pour la circonscription, le nombre d'électeurs, etc. **mais en aucun cas le pourcentage de suffrages obtenus.**

Cas particulier des dépenses mutualisées effectuées par une formation politique durant une campagne électorale et à destination des candidats investis et/ou soutenus :

La Commission demande régulièrement aux partis politiques de lui fournir les clefs de répartition de leurs dépenses électorales. Il appartient au candidat de s'assurer de l'exhaustivité de son compte de campagne et d'y déclarer les dépenses et la quote-part de dépenses effectuées pour son compte par les partis politiques qui l'ont investi ou soutenu, ainsi que les concours en nature fournis par ces partis. Le candidat devra joindre à son compte de campagne la déclaration des dépenses mutualisées par les partis et les éventuelles coalitions qui l'ont soutenu ¹⁵.

Un modèle au format standardisé de déclaration des dépenses mutualisées par les partis et les éventuelles coalitions sera prochainement disponible sur le site de la Commission.

¹⁵ Cf. Rapport d'activité 2024 de la CNCCFP, p. 65.

5

Les décisions de la Commission



Les délais	66
-------------------	-----------

Le préalable à la décision : la procédure contradictoire

Principe	66
Déroulement	66

Le sens des décisions

Approbation	67
Approbation après réformation	67
Diminution du remboursement pour méconnaissance des articles L. 52-3-1 à L. 52-17 du code électoral : la modulation	67
Diminution du remboursement pour dépenses irrégulières au regard d'autres dispositions législatives ou réglementaires : la réduction du remboursement	67
Rejet	68
Absence de dépôt dans le délai légal	68

Les conditions d'admission au remboursement d'une dépense électorale

Les dépenses électorales non remboursables parce qu'elles n'ont pas été réglées sur l'apport personnel du candidat	69
Les dépenses électorales non remboursables en raison de l'absence de paiement	69
Les dépenses électorales non remboursables en raison de l'absence ou de l'insuffisance des pièces justificatives	70
Le traitement de l'excédent du compte	70

Les suites des décisions de la CNCCFP

Les possibilités de contester le montant du remboursement arrêté par la Commission	71
Les saisines obligatoires du juge de l'élection par la Commission	72
Droit à l'erreur reconnu par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance	72

Le collège de la Commission examine les comptes de campagne déposés par les candidats et, après une éventuelle procédure contradictoire, approuve, éventuellement après réformation, ou rejette le compte de campagne et fixe le montant du remboursement forfaitaire de l'État.

5.1 Les délais

Le délai dont dispose la Commission pour se prononcer sur un compte est différent selon que le scrutin a fait ou non l'objet d'une contestation devant le juge de l'élection :

SI L'ÉLECTION N'A PAS FAIT L'OBJET DE CONTESTATION

La Commission dispose d'un délai de six mois à compter de la date limite de dépôt du compte.

SI L'ÉLECTION FAIT L'OBJET D'UNE CONTESTATION

La commission dispose d'un délai réduit à deux mois à compter de la date limite de dépôt du compte.

5.2 Le préalable à la décision : la procédure contradictoire

PRINCIPE

La procédure contradictoire est un préalable aux décisions qui permet de garantir le respect des droits de la défense des candidats. Engagée par le rapporteur chargé de l'examen du compte, notamment lorsque celui-ci envisage de proposer à la Commission de réformer ou de rejeter le compte, elle consiste en l'envoi d'une lettre au candidat, assortie d'un délai de réponse impératif, dans laquelle sont exposées les demandes de production de pièces complémentaires et/ou les observations auxquelles le candidat est invité à répondre en apportant toutes justifications utiles.

Dans sa réponse, le candidat peut apporter les justificatifs manquants et toutes explications mais ne peut, sauf erreur matérielle manifeste, modifier les chiffres déclarés dans son compte ou effectuer des régularisations (remboursement d'un don illégal, règlement d'une facture non acquittée, comblement de déficit, etc.).

L'interlocuteur de la Commission est le candidat (ou le candidat tête de liste) qui a déposé le compte. Il est seul responsable des opérations qui y sont retracées. Il appartient au candidat, et non à des tiers (sauf mandat exprès), de répondre aux interrogations de la Commission.

DÉROULEMENT

Dans le cadre de l'examen du compte de campagne, une procédure contradictoire peut être engagée par les services de la Commission avec le candidat. Cette procédure nécessairement écrite pourra être envoyée :

- soit par voie dématérialisée (adresse électronique renseignée en préfecture et sur le formulaire de compte). Cet envoi dématérialisé concernera toutes les correspondances de la Commission, y compris la notification de ses décisions, ainsi que les réponses du candidat ;
- soit par voie papier (adresse de correspondance du candidat renseignée en préfecture et sur le formulaire de compte) en courrier simple ou recommandé avec accusé de réception, les réponses du candidat se faisant par voie papier ou par courriel.

La candidat doit préciser sur le formulaire du compte de campagne la solution qu'il retient en cochant la case « envoi dématérialisé » ou la case « envoi papier »

La procédure contradictoire a pour but d'informer les candidats des risques encourus (rejet, réformations) au regard du compte présenté. Il est conseillé au candidat de veiller à apporter des éléments de réponse précis et circonstanciés. En effet, les éléments de réponse fournis seront pris en considération par la Commission.

ATTENTION



Une procédure contradictoire sera nécessairement engagée dans les cas où :

- le compte ne respecte pas les formalités substantielles et encourt le rejet ;
- le compte n'est pas accompagné, lors de son dépôt, de toutes les pièces nécessaires à son instruction ;
- le compte est susceptible de faire l'objet d'une ou de plusieurs réformations des éléments déclarés.

Dans le cas où les éléments de réponse fournis n'apporteraient pas entière satisfaction ou appelleraient de nouvelles remarques, un complément d'information pourra être demandé.

Si le compte n'appelle aucune observation particulière de la part des services de la commission (rapporteur, chargé de mission), tant sur la forme que sur le fond, aucune procédure contradictoire ne sera engagée.

5.3 Le sens des décisions

L'ALINÉA 1 DE L'ARTICLE [L. 52-15](#) DU CODE ÉLECTORAL DISPOSE QUE « LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES APPROUVE ET, APRÈS PROCÉDURE CONTRADICTOIRE, REJETTE OU RÉFORME LES COMPTES DE CAMPAGNE ».

APPROBATION

Approbation simple

Il s'agit d'une décision d'acceptation simple du compte de campagne.

Compte réputé approuvé (cas exceptionnel)

Le compte réputé approuvé résulte de l'absence de décision dans le délai légal.

APPROBATION APRÈS RÉFORMATION

La Commission modifie des éléments déclarés au compte par le candidat afin de les rendre conformes avec les dispositions du code électoral. L'exclusion de tout ou partie d'une dépense affecte le montant total des dépenses et, par voie de conséquence, le montant du remboursement forfaitaire auquel peut éventuellement prétendre le candidat.

Une réformation affecte également les recettes du compte : l'équilibre obligatoire du montant global des dépenses avec celui des recettes doit, en principe, conduire à retrancher du montant total des recettes le montant de la dépense rejetée.

Ce retrait ne peut être effectué que sur l'apport personnel ¹⁶ (fonds propres ou emprunts) du candidat. En conséquence, si les recettes sont composées exclusivement de dons ou/et d'apports du parti politique, il n'est pas possible de réformer les recettes. L'exclusion de la dépense a alors pour conséquence de faire apparaître un excédent dont le candidat devra effectuer la dévolution.

¹⁶ CE, *Ire et 6e SS réunies*, 11 janvier 2006, n° 277042.

¹⁷ CE, 19 juin 2013, n° 356862, CNCCFP c/ M. O. ; 6 juin 2018, n° 415317, CNCCFP c/ M. M. ; TA de Paris, 26 septembre 2023, n° 2203328 ; TA de Paris 29 juin 2023, n° 2202453 et 2202638)

DIMINUTION DU REMBOURSEMENT POUR MÉCONNAISSANCE DES ARTICLES L. 52-3-1 À L. 52-17 DU CODE ÉLECTORAL : LA MODULATION

Lorsqu'une irrégularité susceptible d'entraîner le rejet du compte est relevée, la Commission apprécie sa gravité. Dans les cas où elle estime qu'au regard des circonstances de l'espèce, l'irrégularité constatée n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîner le rejet du compte, la Commission peut réduire le montant du remboursement forfaitaire de l'État, si le candidat y est éligible, en application de l'alinéa 3 de l'article [L. 52-11-1](#) du code électoral. Il peut en être ainsi, par exemple, en cas de don modique d'une personne morale, de dépenses payées directement par le candidat dans de faibles proportions ou de non-restitution de reçus-dons délivrés de façon irrégulière. Cette sanction, dont l'appréciation est réservée à la Commission sous le contrôle du juge, est proportionnée au nombre et à la gravité des irrégularités constatées.

DIMINUTION DU REMBOURSEMENT POUR DÉPENSES IRRÉGULIÈRES AU REGARD D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES : LA RÉDUCTION DU REMBOURSEMENT

Les dépenses irrégulières au regard de dispositions autres que le chapitre V bis du titre I du livre 1er du code électoral ne peuvent, par elles-mêmes, entraîner le rejet du compte. Il en est ainsi par exemple d'une dépense engagée pour utilisation à des fins de propagande électorale d'un procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle en méconnaissance du premier alinéa de l'article [L. 52-1](#) du code électoral ¹⁷.

De telles dépenses doivent figurer dans le compte de campagne dès lors qu'elles ont été engagées pour l'obtention de suffrages des électeurs et être prises en compte pour vérifier si le plafond des dépenses électorales a été respecté. En revanche, elles ne peuvent faire l'objet d'un remboursement de la part de l'État. En ce cas, la Commission retranche du montant du remboursement la somme correspondant à la dépense irrégulière.

EXEMPLE

La personnalisation du ou des véhicules utilisés par le candidat durant la campagne.

L'article L. 51 du code électoral dispose que tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors des panneaux officiels ou d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe. (L'annexe D présente des décisions récentes du Conseil d'état sur l'affichage irrégulier). Ainsi, s'agissant des inscriptions apparaissant sur les véhicules, la Commission distinguera entre la simple identification et l'affichage irrégulier :

- en acceptant une dépense de sérigraphie indiquant expressément l'usage du véhicule comme permanence mobile du binôme de candidats ;
- en procédant à une réduction du remboursement pour une dépense de flocage/déflocage d'un véhicule, l'affichage mentionnant le soutien d'un parti politique et de son dirigeant ou appelant à voter pour les candidats pour le scrutin à venir.

REJET

Le rejet du compte vient sanctionner la violation d'une formalité substantielle ou une irrégularité particulièrement grave. Dans ce cas, la Commission saisit le juge de l'élection en application de l'article [L. 52-15](#) du code électoral.

Les principaux motifs de rejet sont :

- l'absence de présentation du compte par un expert-comptable ;
- l'absence d'ouverture du compte bancaire unique par le mandataire ;
- les incompatibilités de fonctions (candidat, mandataire, expert-comptable, etc.) ;
- un dépassement du plafond des dépenses autorisées ;
- l'absence de pièces justificatives ou l'insuffisance de pièces justificatives ne permettant pas à la commission d'examiner le compte ;
- un apport personnel ou des dons provenant de l'avance de frais de mandat d'un élu ;
- des dons de personnes morales ou apports de partis ne relevant pas de la loi du 11 mars 1988 ;
- des dons de personnes physiques supérieurs à 4 600 euros ;
- des dons reçus sans transiter par le compte bancaire unique du mandataire ;
- des paiements directs du candidat hors mandataire ;
- des dépenses omises (compte insincère) ;
- des dépenses significatives non acquittées à la date de dépôt du compte.

ABSENCE DE DÉPÔT DANS LE DÉLAI LÉGAL

Au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour et qui y est astreint doit envoyer (le cachet de la Poste faisant foi) ou déposer à la Commission son compte de campagne.

Si cette obligation n'est pas respectée, la Commission sera amenée, selon la situation, à :

- constater l'absence de dépôt du compte de campagne ;
- constater le dépôt tardif du compte de campagne.

En cas de dépôt tardif, une procédure contradictoire sera engagée avec le candidat pour en comprendre les raisons.

Si un cas de force majeure est invoqué par le candidat pour justifier le dépôt hors délai de son compte de campagne, celui-ci devra démontrer que les conditions permettant de caractériser cette situation sont établies : extériorité, imprévisibilité et irrésistibilité. La Commission se réserve d'apprécier si l'absence de dépôt ou le dépôt tardif peuvent être exceptionnellement justifiés par une circonstance de force majeure.

Par application de l'article [L. 52-15](#) du code électoral, la Commission saisit le juge de l'élection si elle constate l'absence de dépôt ou le dépôt hors délai du compte.

À RETENIR



→ Au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour et qui y est astreint doit envoyer (le cachet de la Poste faisant foi) ou déposer à la Commission son compte de campagne.

5.4 Les conditions d'admission au remboursement d'une dépense électorale

LE REMBOURSEMENT SUR FONDS PUBLICS « NE PEUT EXCÉDER LE MONTANT DES DÉPENSES RÉGLÉES SUR L'APPORT PERSONNEL DES CANDIDATS ET RETRACÉES DANS LEUR COMPTE DE CAMPAGNE » (ARTICLE L. 52-11-1 DU CODE ÉLECTORAL).

PAR AILLEURS, CERTAINES DÉPENSES NE SONT PAS REMBOURSABLES.

LES DÉPENSES ÉLECTORALES NON REMBOURSABLES PARCE QU'ELLES N'ONT PAS ÉTÉ RÉGLÉES SUR L'APPORT PERSONNEL DU CANDIDAT

Les concours en nature

Il s'agit de toutes les prestations dont le candidat a pu bénéficier, qui n'ont pas donné lieu à une facture ou à un transfert financier, ayant fait l'objet d'une évaluation. Il en est ainsi de l'usage de biens personnels du candidat pour sa campagne (appartement, matériel, etc.), de concours apportés par une formation politique dans le cadre de ses activités normales de soutien à ses candidats, de tout concours gratuit apporté par une personne physique (mise à disposition d'un local, de matériel, etc.).

Les dépenses payées directement par un parti politique relevant du champ d'application de la loi du 11 mars 1988

Il s'agit, notamment, des dépenses relevant du fonctionnement habituel de ce parti et que celui-ci aurait acquittées en dehors de toute circonstance électorale (dépenses liées aux locaux, au personnel permanent du parti, etc.).

Ces deux catégories de dépenses ne peuvent ouvrir droit au remboursement forfaitaire de l'État mais doivent figurer au compte de campagne pour la vérification du respect du plafond des dépenses et il appartient au candidat de fournir tous les justificatifs probants permettant d'apprécier la réalité des prestations, leur finalité électorale, le paiement par la formation politique et l'origine des concours en nature.

LES DÉPENSES ÉLECTORALES NON REMBOURSABLES EN RAISON DE L'ABSENCE DE PAIEMENT

La dépense engagée pour l'obtention des suffrages doit être payée au plus tard à la date de dépôt du compte et justifiée par la preuve de son paiement effectif sur le compte bancaire du mandataire pour pouvoir donner lieu, le cas échéant, à remboursement. Il en va de même pour les menues dépenses payées directement par le candidat.

ATTENTION



Cas particulier des dépenses engagées avant la période légale et utilisées pendant la campagne.

Dans le cas où des prestations achetées avant le premier jour du sixième mois précédant le premier jour du mois de l'élection continueraient à être livrées ou, bien que fournies antérieurement, seraient utilisées, leur coût devrait alors être inscrit au compte, en tout ou partie et selon une quote-part définie en fonction de l'utilisation faite, au titre des concours en nature du candidat.

Par suite, ces dépenses ne peuvent ouvrir droit à remboursement.

LES DÉPENSES ÉLECTORALES NON REMBOURSABLES EN RAISON DE L'ABSENCE OU DE L'INSUFFISANCE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Pour pouvoir bénéficier du remboursement forfaitaire de l'État, les dépenses doivent être justifiées par la production des **factures originales et détaillées** mentionnant : l'identité et la raison sociale de l'émetteur de la facture, la nature de la prestation, l'identité du bénéficiaire, le montant de la dépense, la date de la prestation fournie ou de la livraison des matériels et marchandises.

L'absence d'une pièce justificative fait obstacle au remboursement de la dépense. Le législateur a précisé qu'il appartient à l'expert-comptable désigné par le candidat de s'assurer de la présence dans le compte de campagne des pièces justificatives.

Lorsque les factures fournies sont des factures globales portant sur un ensemble de prestations (factures de sociétés de communication, campagnes « clefs en main », etc.), elles doivent comporter un descriptif détaillé des différentes prestations (nature, montant, date), distinguer les prestations intellectuelles des prestations matérielles, et être assorties de justificatifs suffisants : nombre des intervenants, mode de rémunération, nature de leurs interventions, coût et calendrier d'exécution.

En cas d'absence d'éléments justificatifs de la dépense, celle-ci ne pourra faire l'objet d'un remboursement. Il en va de même lorsque les justificatifs présentés ne permettent pas de s'assurer du caractère électoral de la dépense selon les critères de principe précédemment énoncés.

LE TRAITEMENT DE L'EXCÉDENT DU COMPTE

Les articles [L. 52-5](#) et [L. 52-6](#) du code électoral prévoient, en cas d'excédent du compte, provenant de dons de personnes physiques ou de partis politiques, la dévolution du solde positif du compte. Afin de prévenir tout enrichissement personnel du candidat, la Commission arrête le montant de la dévolution y compris pour les comptes rejetés ou présentés hors délai.

- Si l'excédent provient de l'apport personnel du candidat : le montant de l'excédent sera déduit du remboursement forfaitaire ; dans ce cas, il n'y a pas lieu de procéder à une dévolution ;
- Si l'excédent provient de financements extérieurs au candidat (dons ou apports des partis politiques), il y a lieu de procéder à une dévolution.

La dévolution bénéficie :

- soit au mandataire (personne physique ou association de financement agréée par la Commission) d'un parti politique ¹⁸ ;
- soit à une ou plusieurs associations déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts ¹⁹ ou inscrites au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, soit au fonds pour le développement de la vie associative.

À défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais indiqués, l'actif net est versé au fonds pour le développement de la vie associative. Il en va de même dans le cas où la dévolution n'est pas acceptée.

EXCEPTION

L'objectif de la dévolution est de ne pas conduire à un enrichissement personnel du candidat.

Par voie de conséquence, la Commission ne prononce pas la dévolution de l'excédent du compte lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- le candidat a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés ;
- les frais de la campagne officielle (article [R. 39](#) du code électoral) ont été payés par le mandataire et non par une formation politique ;
- l'apport personnel du candidat est insuffisant pour compenser la réformation de la dépense en recettes.

¹⁸ Un parti politique ayant désigné un mandataire, personne physique, peut bénéficier d'une dévolution depuis la loi n° 2017-286 du 6 mars 2017 tendant à renforcer les obligations comptables des partis politiques et des candidats.

¹⁹ Activités ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises

ATTENTION



Il est recommandé au candidat de ne pas verser la dévolution par anticipation, mais d'attendre la décision de la Commission fixant le montant final de cette dernière.

5.5 Les suites des décisions de la CNCCFP

Selon la nature de la décision prise par la Commission, deux types de contentieux sont possibles :

- Le candidat peut contester la décision de la Commission par un recours gracieux devant elle (en dehors des cas où le juge de l'élection est saisi). Si le candidat conteste le montant du remboursement de l'État arrêté par la Commission, il peut alors saisir, dans un délai de deux mois, le tribunal administratif de Paris, juge du compte ;
- Si la Commission rejette un compte de campagne, constate l'absence de dépôt ou son dépôt hors délai, elle a l'obligation de saisir le juge de l'élection.

LES POSSIBILITÉS DE CONTESTER LE MONTANT DU REMBOURSEMENT ARRÊTÉ PAR LA COMMISSION

Le recours gracieux ²⁰

Préalablement au recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Paris, le candidat peut, dans un délai de deux mois (trois mois s'il réside en outre-mer et quatre mois à l'étranger) à compter de la notification de la décision, saisir la Commission par un recours gracieux devant la Commission.

La Commission doit se prononcer sur la demande du candidat **dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux**. Si la Commission ne s'est pas prononcée dans ce délai, le recours gracieux est considéré comme rejeté.

La Commission peut :

- accepter le recours gracieux du candidat : elle rectifie en conséquence le montant du remboursement de l'État et notifie la nouvelle décision au candidat et à la préfecture ;
- accepter partiellement le recours gracieux du candidat : elle réintègre dans le compte de campagne une partie des dépenses exclues, rectifie en conséquence le montant du remboursement de l'État et notifie la nouvelle décision au candidat et à la préfecture ;
- rejeter le recours gracieux du candidat.

Dans les deux dernières hypothèses, le candidat dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de la Commission relative au recours gracieux pour la contester devant le tribunal administratif de Paris.

Le recours en plein contentieux

Lorsqu'un candidat conteste le montant du remboursement forfaitaire arrêté par la Commission, il peut intenter un recours contre la décision de la Commission dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, en saisissant le tribunal administratif de Paris (article **R. 312-1** du code de justice administrative). Ce recours relève par nature du plein contentieux. La requête doit être présentée par le ministère d'un avocat.

Le tribunal administratif de Paris peut modifier le montant du remboursement arrêté par la Commission. Il arrête le nouveau montant du remboursement forfaitaire.

²⁰ Cette procédure ne s'applique pas en cas de rejet du compte de campagne ; la commission ayant l'obligation de saisir le juge de l'élection, elle se trouve dessaisie et n'a plus compétence pour se prononcer.

LES SAISINES OBLIGATOIRES DU JUGE DE L'ÉLECTION PAR LA COMMISSION

La Commission a l'obligation de saisir le juge de l'élection lorsqu'elle :

- rejette un compte de campagne ;
- constate l'absence de dépôt d'un compte de campagne ;
- constate le dépôt hors délai d'un compte de campagne.

Quel est le juge de l'élection compétent ?

Pour les élections municipales et départementales, le juge de l'élection est le tribunal administratif dans le ressort duquel s'est déroulé le scrutin. Le juge d'appel est le Conseil d'État.

Pour les élections européennes, régionales, provinciales et territoriales, le juge de l'élection est le Conseil d'État, compétent en premier et dernier ressort.

Pour les élections législatives, sénatoriales et l'élection présidentielle, le juge de l'élection est le Conseil constitutionnel, compétent en premier et dernier ressort.

Les pouvoirs du juge de l'élection

La saisine du juge de l'élection par la Commission tend à ce qu'il recherche s'il y a lieu ou non de prononcer l'inéligibilité du candidat. Pour cela, il examine dans un premier temps si la Commission a statué ou non à bon droit.

Devant ce juge, le candidat peut contester le bien-fondé de la décision prise par la Commission.

Si le juge de l'élection reconnaît que la Commission a statué à bon droit :

Il peut prononcer une sanction d'inéligibilité lorsqu'un candidat n'a pas déposé son compte dans les conditions et le délai prescrits à l'article [L. 52-12](#).

En cas de rejet du compte pour d'autres irrégularités, il apprécie la volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales du candidat :

- soit il considère que le candidat n'a pas fraudé ou que son manquement n'est pas particulièrement grave et il ne prononce pas son inéligibilité ;
- soit il retient la volonté de fraude ou un manquement d'une particulière gravité et le candidat est déclaré inéligible. S'il s'agit de l'élu, celui-ci est déclaré démissionnaire d'office.

Pour les scrutins de liste, la sanction d'inéligibilité n'affecte que la tête de liste.

Le candidat qui n'est pas déclaré inéligible n'a pas droit pour autant au remboursement de ses dépenses électorales, le juge ayant constaté le rejet à bon droit du compte de campagne.

Si le juge de l'élection considère que la Commission n'a pas statué à bon droit, aucune peine d'inéligibilité ne sera prononcée :

Dans ce cas, selon [l'article 5 de la loi n° 2011-410 relative à l'élection des députés et sénateurs](#), le Conseil constitutionnel fixe dans sa décision le montant du remboursement forfaitaire dû au candidat.

En l'absence de dispositions prévoyant la fixation du remboursement par le juge de l'élection hors saisine initiale d'une contestation de l'élection (article 15 de la loi n° 2011-412 modifiant l'article L. 118-2 du code électoral), le Conseil d'État, par une décision n° 356623 datée du 23 juillet 2012, a estimé qu'il « lui appartient, qu'il soit ou non saisi de conclusions en ce sens, de fixer le montant du remboursement dû par l'État au candidat s'il constate que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques n'a pas statué à bon droit ».

DROIT À L'ERREUR RECONNU PAR LA LOI N° 2018-727 DU 10 AOÛT 2018 POUR UN ÉTAT AU SERVICE D'UNE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE

L'attention du candidat est portée sur le fait que le droit à l'erreur s'applique uniquement en cas de première méconnaissance involontaire d'une règle et que seules les erreurs régularisables, notamment lors de la procédure contradictoire, sont concernées. Ainsi, sont par exemple exclus du droit à l'erreur le dépôt hors délai, l'absence de dépôt du compte, le dépassement du plafond des dépenses et l'absence de paiement effectif de toutes les dépenses avant le dépôt du compte.

D'une façon générale, aucun manquement aux obligations légales sanctionnées pénalement n'entre dans le champ d'application du droit à l'erreur (article [L.123-1 du code des relations entre le public et l'administration](#)).

6

Les responsabilités du candidat, du mandataire et des tiers



Responsabilité du candidat et sanctions 75

Responsabilité du mandataire et sanctions 77

Responsabilité des tiers et sanctions 78

6.1 Responsabilité du candidat et sanctions

La loi du 15 janvier 1990, relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques, a mis en place, à titre principal, des sanctions électorales et financières à l'encontre du candidat et, à titre accessoire, des sanctions pénales.

RESPONSABILITÉ

Aux termes des articles [L. 52-4](#) et suivants du code électoral, le candidat est seul responsable :

- de la déclaration d'un mandataire, personne physique ou association de financement électoral ;
- du dépôt de son compte de campagne dans le délai légal (au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin) ;
- de la présentation du compte de campagne par un expert-comptable au-dessus des seuils ci-avant mentionnés, de la production de toutes les pièces justificatives relatives à la nature et au montant des dépenses engagées en vue de l'élection (factures, devis, etc.) ainsi qu'au paiement de celles-ci et des justificatifs concernant l'origine des recettes ;
- de l'équilibre ou de la présentation en excédent du compte ;
- du respect du plafond légal des dépenses ;
- de la régularité des recettes destinées au financement de la campagne.

SANCTIONS ÉLECTORALES ET FINANCIÈRES

L'article [L. 118-3](#) précise le rôle du juge de l'élection :

« Saisi par la commission instituée par l'article [L. 52-14](#), le juge de l'élection peut prononcer l'inéligibilité du candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales. En cas de scrutin binominal, l'inéligibilité porte sur les deux candidats du même binôme ».

« Saisi dans les mêmes conditions, le juge de l'élection peut prononcer l'inéligibilité du candidat ou des membres du binôme de candidats qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article [L. 52-12](#) ».

« Il prononce également l'inéligibilité du candidat ou des membres du binôme de candidats dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales ».

« L'inéligibilité prévue aux trois premiers alinéas du présent article est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision ».

« Si le juge de l'élection a prononcé l'inéligibilité d'un candidat ou des membres d'un binôme proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, déclare le candidat ou les membres du binôme démissionnaires d'office ».

Aux termes de l'article [L. 52-11-1](#), le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats « qui ne se sont pas conformés aux prescriptions de l'article [L. 52-11](#), qui n'ont pas déposé leur compte de campagne dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article [L. 52-12](#) ou dont le compte de campagne est rejeté pour d'autres motifs ou qui n'ont pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale, s'ils sont astreints à cette obligation ».

Si le juge de l'élection constate par une décision définitive un dépassement du plafond légal des dépenses, le candidat est tenu de verser au Trésor public une somme égale au montant du dépassement (article [L. 52-15](#), dernier alinéa).

SANCTIONS PÉNALES

L'article [L. 113-1](#) du code électoral prévoit les sanctions suivantes :

I. – Sera puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende tout candidat, en cas de scrutin uninominal ou binominal, ou tout candidat tête de liste, en cas de scrutin de liste, qui :

1° Aura, en vue de financer une campagne électorale, recueilli des fonds en violation de l'article [L. 52-4](#) ;

2° Aura accepté des fonds en violation des articles [L. 52-7-1](#), [L. 52-8](#) ou [L. 308-1](#) ;

3° Aura dépassé le plafond des dépenses électorales fixé en application de l'article [L. 52-11](#) ;

4° N'aura pas respecté les formalités d'établissement du compte de campagne prévues aux articles [L. 52-12](#) et [L. 52-13](#) ;

5° Aura fait état, dans le compte de campagne ou dans ses annexes, d'éléments comptables sciemment minorés.

II. – Sera puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende tout candidat, en cas de scrutin uninominal ou binominal, ou tout candidat tête de liste, en cas de scrutin de liste, qui :

1° Aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichages ou de publicité commerciale ne respectant pas les articles [L. 51](#) et [L. 52-1](#) ;

2° Aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, de la diffusion auprès du public d'un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit.

III. – Sera puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende quiconque aura, en vue d'une campagne électorale, accordé un don ou un prêt en violation des articles [L. 52-7-1](#) et [L. 52-8](#).

Lorsque le donateur ou le prêteur sera une personne morale, le premier alinéa du présent III sera applicable à ses dirigeants de droit ou de fait.

IV. – Sera puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende quiconque aura, pour le compte d'un candidat, d'un binôme de candidats ou d'un candidat tête de liste, sans agir sur sa demande ou sans avoir recueilli son accord exprès, effectué une dépense de la nature de celles prévues à l'article [L. 52-12](#).

V. – Sera puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait, pour un candidat bénéficiaire d'un prêt conclu dans les conditions prévues à l'article [L. 52-7-1](#), de ne pas transmettre à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques le document mentionné au dernier alinéa du même article [L. 52-7-1](#).

6.2 Responsabilité du mandataire et sanctions

RESPONSABILITÉ CIVILE

Le mandataire encourt une responsabilité civile en raison des fautes qu'il commettrait dans la gestion financière des opérations qui lui sont confiées non seulement dans ses relations avec les tiers, mais aussi vis-à-vis du candidat.

Dans ses relations avec les tiers (banque, donateurs, fournisseurs, etc.), le mandataire agissant en effet au nom et pour le compte du candidat est responsable civilement dans le cadre du mandat qui lui a été confié.

Le mandataire est responsable de ses fautes de gestion vis-à-vis du candidat, conformément aux règles générales de la responsabilité civile dans le cadre du mandat qui lui a été confié.

Cette responsabilité s'applique à tous les actes de gestion et d'administration.

SANCTIONS PÉNALES ET FISCALES

L'article [R. 94-1](#) du code électoral dispose : « Tout dirigeant d'une association de financement électorale ou tout mandataire qui enfreindra les dispositions de l'article [L. 52-9](#) sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4e classe ».

Cette responsabilité pénale est engagée dans le cadre des relations avec les tiers, notamment les actes et documents utilisés pour des appels à des dons qui doivent obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- identité du candidat ou de la liste de candidats destinataires des sommes collectées ;
- dénomination de l'association et date de sa déclaration en préfecture ou nom du mandataire et date à laquelle il a été déclaré en préfecture ;
- mention obligatoire indiquant que le candidat ne peut recueillir des dons que par l'intermédiaire de ladite association ou dudit mandataire ;
- reproduction des dispositions des trois premiers alinéas de l'article [L. 52-8](#) et du III de l'article [L. 113-1](#) du code électoral.

La responsabilité pénale du mandataire pourrait également être engagée au cas où il aurait concouru à la réalisation des infractions visées à l'article [L. 113-1](#) du code électoral ou fait de fausses déclarations en attestant que le candidat n'a engagé aucune dépense.

Enfin, en application de l'article [1740 A](#) du code général des impôts, la délivrance irrégulière de reçus permettant à un contribuable d'obtenir une réduction d'impôt, entraîne l'application d'une amende égale au montant de la réduction d'impôt en cause. Il appartient à la Commission, en application de l'article [L. 84 A](#) du Livre des procédures fiscales, de communiquer à l'administration des impôts les infractions qu'elle relève en ce qui concerne la déductibilité des dons.

6.3 Responsabilité des tiers et sanctions

La loi prévoit une disposition de nature à interdire toute manœuvre par laquelle un tiers engagerait des dépenses sans l'accord du candidat, en vue de conduire à un dépassement du plafond légal des dépenses.

L'article [L. 113-1-IV](#) du code électoral prévoit que « sera puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende quiconque aura, pour le compte d'un candidat ou d'un candidat tête de liste, sans agir sur sa demande ou sans avoir recueilli son accord exprès, effectué une dépense de la nature de celles prévues à l'article [L. 52-12](#) ».

Il appartient au candidat, qui n'aurait pas approuvé l'engagement d'une dépense par un tiers pour son compte, de déposer plainte dès connaissance d'une telle manœuvre.

La loi sanctionne les dons et prêts qui seraient accordés en violation des articles [L. 52-7-1](#) et [L. 52-8](#).

L'article [L. 113-1-III](#) prévoit que « sera puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende quiconque aura, en vue d'une campagne électorale, accordé un don ou un prêt en violation des articles [L. 52-7-1](#) (relatif aux prêts de personnes physiques) et [L. 52-8](#) (concernant l'interdiction des dons de personne morale). Lorsque le donateur ou le prêteur sera une personne morale, le premier alinéa du présent III sera applicable à ses dirigeants de droit ou de fait ».

Les reçus correspondant à des dons irréguliers sont annulés par la Commission qui les signale à l'administration fiscale.

Ces sanctions sont également applicables en cas de prestation réalisée à un prix inférieur à celui habituellement pratiqué (article [L. 52-8](#)) ainsi qu'à tout abandon de créance considéré comme un don déguisé.

Annexes

Annexe A

Élections partielles

Conformément aux dispositions de l'article [L. 52-4](#) du code électoral, en cas d'élection partielle, les dispositions du code électoral relatives au financement des campagnes électorales s'appliquent « à compter de la date de l'événement qui rend cette élection nécessaire », qui en constitue le fait générateur (annulation de l'élection, démission, décès ou dissolution).

²¹DC n° 96-2096, 6 novembre 1996 AN
Seine Saint-Denis, 13^e circonscription

²²CE, 24 octobre 2001, n° 230441

La désignation du mandataire et sa déclaration en préfecture peuvent donc intervenir à compter de la date du fait générateur qui varie selon le type d'événement auquel il correspond, voire selon le type d'élection. Le compte de campagne devra retracer les dépenses électorales et les recettes correspondantes à partir de cette date dans les conditions décrites par le présent guide.

PRINCIPAUX CAS DE FIGURE :

→ Annulation du scrutin par le juge de l'élection (opérations électorales annulées ou candidat(s) élu(s) déclaré(s) démissionnaire(s) d'office) : quelle que soit l'élection, la date du fait générateur est celle de la lecture de la décision rendant définitive cette annulation.

→ Démission :

- **élections législatives** : la date du fait générateur correspond à la date à laquelle le président de l'Assemblée nationale prend acte de la vacance du siège ²¹ ;
- **élections municipales** : la date du fait générateur correspond à celle à laquelle le maire prend acte de la démission d'au moins un tiers du conseil municipal (ou de la dernière vacance actant la démission d'au moins un tiers du conseil municipal) ²².

→ Dissolution (élections municipales) : conformément aux dispositions de l'article [L. 2121-6 du code général des collectivités locales](#), « un conseil municipal ne peut être dissous que par décret motivé rendu en conseil des ministres et publié au journal officiel ». La date du fait générateur est donc celle de la publication au Journal officiel du décret.

Dans tous les cas, afin de prendre connaissance du fait générateur d'une élection partielle et de sa date, il convient de se rapprocher des services du ministère de l'Intérieur ou de ceux de la préfecture compétente.

Annexe B

Élections primaires 1/2

Une élection primaire est une élection qui permet la désignation d'un candidat ou de ses candidats par un parti politique ou une coalition ou alliance de partis politiques. Elle peut être interne, c'est-à-dire restreinte aux seuls adhérents ou ouverte, c'est-à-dire que tout citoyen peut y participer (moyennant généralement un engagement à respecter une charte de valeurs).

²³Avis n° 388003 du 31 octobre 2013, rendu public par le Gouvernement et diffusé le 24 novembre 2013 par le ministère de l'Intérieur.

Le Conseil d'État a précisé, à la demande du Gouvernement, les modalités d'imputation de ces dépenses dans un compte de campagne, dans un avis rendu à l'occasion des élections municipales de 2014 ²³.

LES PRINCIPES DÉGAGÉS SONT LES SUIVANTS :

« ... Il a été jugé, dans le cadre d'une élection primaire organisée par un parti politique en vue de l'investiture de son ou ses candidats, que les dépenses d'un candidat ayant eu pour but de promouvoir et de favoriser auprès des adhérents de son parti politique sa candidature à l'investiture de ce parti ne sont pas engagées ou effectuées en vue de l'obtention des suffrages des électeurs ; par conséquent, elles n'ont pas à figurer au compte de campagne que ce candidat doit tenir en application de l'article [L. 52-12](#) du code électoral (Elections municipales d'Argenteuil, 23 juillet 2009, n° 322425).

Il résulte de ce qui précède que les dépenses faites par un candidat, lors d'une campagne en vue d'une élection primaire avant son investiture par un parti politique, ne peuvent s'ajouter, pour l'application de l'article [L. 52-12](#) du code électoral, aux dépenses de la campagne postérieure à cette investiture que pour autant que les premières dépenses puissent être regardées comme engagées ou effectuées en vue de l'obtention des suffrages des électeurs lors de l'élection, et non de l'obtention des suffrages des seuls adhérents du parti politique auquel appartient le candidat en vue de son investiture.

Tel est le cas des dépenses faites par un candidat à l'occasion d'une élection primaire ouverte à l'ensemble des électeurs de la circonscription de l'élection.

Par conséquent, les dépenses engagées ou effectuées à l'occasion d'une élection primaire ouverte à l'ensemble des électeurs doivent être regardées comme engagées en vue de l'élection. Tel est, d'ailleurs, le sens de la position prise par le Conseil constitutionnel sur le guide établi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en vue de l'élection présidentielle de 2012. »

En application de ces principes, les dispositions suivantes devront être appliquées par les candidats concernés :

- Les dépenses exposées par le(s) parti(s) pour l'organisation proprement dite de la primaire (acquisition des listes électorales, locations de salles, informations sur la primaire, matériel de vote, etc.) restent à la charge du (des) parti(s) et n'ont donc pas à être intégrées au compte de campagne du candidat.

Il en va de même des recettes perçues par le(s) parti(s) à cette occasion sous forme d'une contribution forfaitaire demandée à chaque électeur participant à la primaire : celle-ci s'analyse en effet comme une contrepartie au droit de participer au choix d'un candidat, cette prestation ne devant pas faire l'objet d'un reçu-don.

Annexe B

Élections primaires 2/2

En revanche, tout versement volontaire d'un participant en sus de la contribution forfaitaire sera considéré comme un don et devra faire l'objet d'un reçu-don émis par le(s) mandataire(s) du (des) parti(s) politique(s) organisateur(s), dans les conditions habituelles.

- Les dépenses exposées par le candidat désigné à l'issue d'une primaire, ouverte ou non, visant à sa promotion personnelle et à celle de ses idées auprès de personnes autres que les seuls adhérents du ou des partis organisateurs de cette primaire, seront considérées comme des dépenses électorales devant être intégrées, ainsi que leur contrepartie en recettes, dans son compte de campagne de candidat à l'élection présidentielle.

Il peut s'agir, selon une liste non limitative :

- de frais de conception, d'édition, de diffusion et de promotion d'ouvrages ou de documents développant le programme du candidat, selon la jurisprudence générale applicable à ces publications ;
- de frais d'impression et de diffusion de tracts destinés à un public plus large que les seuls adhérents du (des) parti(s) organisateur(s) ;
- de frais d'organisation de réunions publiques organisées par le candidat ou pour son compte.

Ces dépenses devront avoir été payées pendant la période considérée soit par un parti politique soutenant directement son candidat, soit par son mandataire ou, si ce dernier a été désigné ultérieurement à la primaire, remboursées au candidat.

Les recettes correspondantes peuvent consister en apports du candidat, en dons de personnes physiques recueillis par son mandataire ou celui d'un parti, ainsi qu'en versements ou paiements directs d'un parti.

D'une manière générale, la Commission recommande au candidat de joindre au compte de campagne un document retraçant les actions menées dans le cadre de la primaire et leur financement, pour faciliter l'appréciation des conditions de leur intégration au compte de campagne.

- Dans le cadre d'un scrutin uninominal, les dépenses engagées, pour leur propre compte, par les autres « pré-candidats » durant la période considérée n'ont pas à figurer au compte de campagne du candidat désigné.
- Dans le cadre d'un scrutin de liste, le candidat désigné doit intégrer à son compte de campagne les recettes perçues et les dépenses engagées pour la promotion de sa candidature vis-à-vis des électeurs à l'occasion de la primaire, selon les principes exprimés ci-dessus. Mais il en va de même pour le candidat non désigné pour conduire la liste qui y figurerait comme colistier ou qui figurerait sur une autre liste.

Concernant le cas particulier des primaires organisées à Paris, Lyon et Marseille, villes divisées en secteurs pour l'élection des conseils municipaux, les dépenses du ou des candidat(s) présent(s) à la primaire ouverte devront figurer au seul compte de campagne de la liste où ils figurent, qu'ils aient ou non été vainqueur de la primaire et quel que soit leur rang sur la liste, en proportion de la population du secteur ou de l'arrondissement dans lequel il(s) se présente(nt) par rapport à la population totale de la commune.

Annexe C

Application concrète des critères

Par extension, à titre d'exemple, constituent des dépenses électorales (sous réserve des justificatifs produits)

OBJET	LIEU	DATE	PERSONNE
<p>→ Achats de presse pour l'information de l'équipe de campagne (CE, 30 novembre 2005, n° 273319) ;</p> <p>→ Dépenses de personnels de sécurité lors des réunions publiques CE, 6 janvier 2006, n° 274025 ;</p> <p>→ Frais de restauration d'un montant modeste (20 euros) lors d'opérations de distribution de documents électoraux par des militants bénévoles.</p>	<p>→ Frais de déplacement hors circonscription pour se rendre chez l'expert-comptable, à la préfecture, à la Commission de propagande, à l'établissement bancaire, à des rendez-vous média ;</p> <p>→ Frais liés à des réunions publiques communes à plusieurs candidats (CE, 23 avril 2009, n°315581).</p>	<p>→ Dépenses de location d'un local de campagne avec les charges annexes (électricité, gaz, eau et assurance) prises en compte jusqu'à la fin du mois de l'élection ;</p> <p>→ Intérêts payés pris en compte jusqu'au dernier jour du mois du dépôt du compte, ainsi que les intérêts payés par anticipation au prêteur pour une période de 9 mois postérieure à l'élection et tenant compte de la date prévisible de remboursement (avis du Conseil d'État, 30 avril 2004).</p>	<p>→ Dépenses engagées par un tiers en faveur du candidat, si son accord ressort de l'instruction (CC, 11 octobre 1995, n° 95-90 PDR) .</p>

À titre d'exemple, et sans caractère exhaustif, ne constituent pas des dépenses électorales (sous réserve des justificatifs produits)

OBJET	LIEU	DATE	PERSONNE
<p>→ Dépenses à caractère personnel : frais de restauration personnels, frais liés à la formation du candidat et de l'équipe de campagne, frais d'habillement du candidat (CC, 26 septembre 2002, n° 2002-116 PDR) ;</p> <p>→ Dépenses occasionnées par l'élection : frais de restauration et d'hébergement de l'équipe de campagne, sondages de notoriété (CC, 24 novembre 1993, n° 93-1374/1494 AN), frais de réparation de véhicules (CE, 3 décembre 2010, n°336853), frais d'action en justice engagés à l'occasion du scrutin (CC, 15 mars 1994, n° 93-1919 AN) ;</p> <p>→ Documents/matériels non utilisés dans le cadre de la campagne (CC, 26 septembre 2002, n° 2002-117 PDR) ;</p> <p>→ Remerciements aux électeurs.</p>	<p>→ Frais de restauration liés à des réunions politiques organisées en dehors de la circonscription (CE, 5 juin 2013, n°363936) ;</p> <p>→ Permanence électorale louée en dehors de la circonscription ;</p> <p>→ Frais de déplacement hors de la circonscription.</p>	<p>→ Dépenses engagées les veilles et jours de scrutin ou postérieurement au tour de scrutin auquel le candidat est présent ;</p> <p>→ Dépenses exposées en vue d'une réception le soir du 2nd tour (CC, 26 septembre 2002, n° 2002-118 PDR) ;</p> <p>→ Dépenses liées à des prestations entre les deux tours pour un candidat présent au seul 1er tour ;</p> <p>→ Dépenses de matériels durables dont seule la valeur d'usage pendant la campagne peut figurer au compte (CC 26 septembre 2002, 2002-117 PDR) ;</p> <p>→ Exception pour les élections sénatoriales : les frais de réception peuvent être pris en compte dans les circonscriptions élisant leurs sénateurs, au scrutin majoritaire, entre les deux tours de scrutins, en application de l'article L. 306 du code électoral tel que modifié par la loi du 2 février 2023.</p>	<p>→ Dépenses engagées par un tiers en faveur du candidat sans que ce dernier ait donné son accord (CE, 19 juin 1998, n°189567) ;</p> <p>→ Dépenses habituelles d'un parti non engagées spécifiquement en vue de l'élection du candidat (manifestation : CC, 26 septembre 2002, 2002-128 PDR ; impressions : CC, 11 octobre 1995, n° 95-90 PDR) ;</p> <p>→ Frais de déplacement de représentants de formations politiques venus soutenir le candidat (CC, 14 octobre 2009, n°2009-4533).</p>

Annexe D

L'affichage irrégulier

Décisions récentes du Conseil d'État faisant ressortir l'irrégularité de l'affichage sauvage sur différents supports et sur des véhicules :

CE, 30 DÉCEMBRE 2021, ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DE FONTENAY-LE-COMTE (VENDÉE), N° 450527

« Enfin, s'il résulte de l'instruction que l'équipe de campagne de M. ... a fait circuler dans la commune de Fontenay-le-Comte, au cours de la campagne électorale, un véhicule recouvert d'adhésifs et d'affiches électorales, cet affichage sauvage, bien que contraire aux dispositions de l'article L. 51 du code électoral, n'a, compte tenu de l'écart de voix entre les listes pour l'attribution du dernier siège au conseil municipal et au conseil communautaire, pas été de nature à fausser la sincérité du scrutin. »

CE, 30 DÉCEMBRE 2021, ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES D'ANNECY (HAUTE-SAVOIE), N° 450359

« En premier lieu, aux termes de l'article L. 51 du code électoral : « Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. / (...) Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe (...) ». D'une part, si des autocollants de la liste « Réveillons Annecy » ont été apposés sur du mobilier urbain fin janvier et début février 2020 en méconnaissance de ces dispositions, ces autocollants ont été immédiatement enlevés et il ne résulte pas de l'instruction que ces agissements se soient poursuivis. D'autre part, si M. ... fait état, par les éléments qu'il produit, d'affiches de la liste « Réveillons Annecy » dans certains halls d'immeuble, de la dégradation d'une de ses affiches ainsi que de l'apposition d'affiches polémiques à son encontre sur trois panneaux de la ville réservées à l'affichage d'expression libre, il ne résulte pas de l'instruction que ces agissements, pour regrettables qu'ils soient et bien qu'ayant été constatés, pour certains, quelques jours avant le second tour, aient revêtu un caractère massif et prolongé. Par suite, ces faits ne sauraient être regardés, en l'espèce, comme ayant altéré la sincérité du scrutin. »

CE, 30 DÉCEMBRE 2021, ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DE LAXOU (MEURTHE-ET-MOSELLE), N° 449731

« S'il résulte de l'instruction que l'affiche de M. ... a été apposée sur la vitrine d'un commerce de la commune en méconnaissance des dispositions de l'article L. 51 du code électoral et que son programme complet a été déposé sur le comptoir de ce même commerce, cette circonstance, pour regrettable qu'elle soit, est restée isolée et ne peut être regardée, à elle seule, comme ayant pu altérer la sincérité du scrutin. »



**Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques**

cnccfp.fr  [@cnccfp_officiel](https://twitter.com/cnccfp_officiel)  [@CNCCFP](https://www.linkedin.com/company/cnccfp)

31 rue de la Fédération, 75725 Paris Cedex 15
01 44 09 45 09